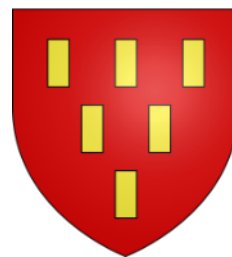


Commune de

MÉNILLES

Modification du PLU n°1

MÉNILLES



Règlement écrit

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 13/01/2023
approuvant les dispositions de la modification n°1 du PLU

Le Maire

PLU approuvé le : 02/10/2015

PLU modifié le : 13/01/2023

Dossier 21062701_MENILLES-801
06/12/2022

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I.....	2
DISPOSITIONS GENERALES	2
I. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
II. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL	2
III. DISPOSITIONS DIVERSES	2
IV. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	3
V. ADAPTATIONS MINEURES	6
TITRE II.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U).....	7
TITRE III	24
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)	24
TITRE IV	33
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)	33
ANNEXES	40
ANNEXE 1 : LEXIQUE	41
ANNEXE 2 : PRINCIPE D'ORGANISATION.....	44
AIDE A L'APPLICATION DES ARTICLES 6 ET 7 POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION	44
ANNEXE 3 : PRINCIPE D'INTEGRATION ARCHITECTURALE.....	46
AIDE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	46
AIDE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 : IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION DANS UNE PENTE	46
AIDE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 : FAÇADES DES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION.....	47
AIDE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 : IMPLANTATION DE BRISE-VUES.....	48
ANNEXE 4 : PRINCIPE D'INTEGRATION PAYSAGERE.....	50
AIDE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 : LISTE NON EXHAUSTIVE D'ESSENCES LOCALES	50
AIDE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 : CREER UNE HAIE CHAMPETRE EN LIMITE SEPARATIVE	55
ANNEXE 5 : EXTRAITS DE LA CHARTE ARCHITECTURALE, PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE DE LA CAPE... 56	
ANNEXE 6 : FICHES SUR LE PETIT PATRIMOINE	59
ANNEXE 7 : DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)	112
ANNEXE 8 : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION.....	159
ANNEXE 9 : EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME.....	216

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme.

I. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la commune de Ménilles.

II. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- Les servitudes d'utilité publique créées en l'application de législations particulières conformément au Code de l'Urbanisme.
- Les articles du Code de l'Urbanisme ci-après : L111-3, L111-9, L111-10, L123-1-5°, R-111-2, R111-4, R111-15, R111-21.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément au Code de l'Urbanisme, sont applicables dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé :

1. **Les travaux, installations et aménagements**, autres que ceux exécutés sur des constructions existantes, sont dispensés de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme) à l'exception :
 - a. De ceux qui sont soumis à permis d'aménager,
 - b. De ceux qui sont soumis à permis de construire,
 - c. De ceux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
2. **Les clôtures et les façades** sont soumises à déclaration.
3. **Le camping et le stationnement des caravanes** sont réglementés,
4. **L'implantation des habitations légères de loisirs** est soumise à conditions,
5. **Les défrichements** sont soumis à déclaration.

6. La reconstruction après sinistre est autorisée.

IV. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est partagé en catégories de zones :

1. Les zones urbaines :

Les zones urbaines sont dites "zones U". Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La **zone U** correspond à la zone d'habitat du territoire concentrant les équipements publics. Elle délimite les secteurs bâtis de la commune, présents à la fois sur le bourg, le Haut-Ménilles et dans les hameaux identifiés dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) – hameaux de la Fortelle, de la Fontenelle et de la Haye des Granges. Cette zone est desservie par les réseaux (voirie, eau et électricité).

La zone U comporte quatre sous-secteurs particuliers :

- Un **secteur d'activités, Ua**. Ce secteur regroupe les emprises économiques existantes sur le territoire : au niveau de l'emprise Dedienne, au niveau de l'emprise de PGEP/ENSTO, et des emprises existantes en limite communale avec Pacy-sur-Eure.
- Un **secteur d'équipements, Ue**. Ce secteur est défini au niveau du pôle de regroupement scolaire.
- Un **secteur urbain mixte, Um**, défini sur deux emprises géographiques :
 - Un **secteur urbain mixte Um1** est instauré au niveau de la Haie des Granges. Il a vocation à encadrer les activités existantes sur le site, soit une activité de transport et une activité d'accueil de type hôtelier.
 - Un **secteur urbain mixte Um2** a été défini au niveau du lieu-dit les Grouettes sur la RD 65 au niveau de l'habitation existante. Il a vocation à permettre l'évolution des bâtiments existants et leur éventuel changement de destination à vocation de loisirs.
- Un **secteur urbain protégé, Up**, est déterminé au niveau des constructions situées entre la Côte Roederer, le cimetière et les coteaux ainsi qu'au niveau des constructions situées en vallée d'Eure, au niveau du chemin des Grandes Vignes. Il a vocation à encadrer les

constructions présentes à flanc de coteaux ou en vallée d'Eure afin de limiter l'impact sur le paysage.

3. Les zones agricoles :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A comporte un sous-secteur particulier :

- **Un secteur agricole protégé, Ap**, a été défini sur les secteurs à vocation agricole situés sur des secteurs d'enjeux de préservation. Ce secteur particulier a d'une part été déterminé sur certains secteurs de vallée inondables sensibles par leur qualité paysagère et d'autre part sur des secteurs à enjeux vis à vis des franges urbaines proches comme les emprises situées sur le Haut-Ménilles ou route de Pacy.

4. Les zones naturelles et forestières :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est une zone de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal qui regroupe les ensembles boisés notamment, le massif forestier limitrophe de la forêt de Pacy, la zone boisée de la Fontenelle ou de la route de Cocherel, du secteur du Bindart mais aussi les zones de coteaux comme la Côte Blanche...

La zone N regroupe également les larges emprises jardinées bordant par exemple l'ancienne voie ferrée, le chemin des Grandes Vignes ou les coteaux ainsi que certains espaces plus particuliers telles les emprises du centre de vacances et du château de la ville de Gennevilliers, ou encore les abords de l'étang des Sablons.

La zone N comprend deux sous-secteurs particuliers :

- Un **secteur naturel protégé, Np**, a été déterminé au niveau des emprises identifiées et protégées par un zonage patrimonial d'intérêt national ou européen,
- Un **secteur naturel d'équipements, Ne**, est dédié aux emprises des équipements sportifs situés en limite avec Pacy-sur-Eure,

Le territoire couvert par le PLU est concerné par plusieurs contraintes :

1. Les Monuments Historiques.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques est applicable dans le périmètre défini autour de l'église.

2. Le risque inondation par débordement

Le Plan de Prévention des Risques de l'Eure Moyenne est applicable sur le territoire communal et vaut servitude d'utilité publique.

Une trame hachurée graphique matérialise sur le plan de zonage les secteurs géographiques du territoire où le risque inondation est présent. A l'intérieur de ces zones, des règles particulières sont à respecter. Le règlement du PPRI est annexé au présent document.

3. Le risque inondation par ruissellement.

Un axe de concentration naturel des eaux de ruissellement a été matérialisé sur le plan de zonage. A proximité de cet axe, des règles particulières sont à respecter.

4. Le risque de cavités souterraines

Une trame hachurée graphique matérialise sur le plan de zonage les secteurs géographiques du territoire où le risque cavité est présent. A l'intérieur de ces zones, des règles particulières sont à respecter.

5. Le risque sécheresse

La commune est concernée par le risque sécheresse. Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent principalement par des désordres affectant le bâti individuel. Ce risque est notamment présent sur le plateau agricole et au niveau des vallées sèches. Le reste du territoire est concerné par un aléa faible. Les dispositions constructives doivent prendre en considération ce risque argile.

6. Le risque technologique

La commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses dû à la présence de plusieurs canalisations de gaz exploitées par GRT Gaz et par une canalisation d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL. Aux abords de ces linéaires, des règles particulières sont à respecter.

Par ailleurs, le PLU comporte des servitudes d'urbanisme particulières :

- Des **Emplacements Réservés** (cf. liste des emplacements réservés sur les plans de zonage),
- Des **voies douces**, identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-IV, 1° du Code de l'Urbanisme. Certaines emprises sont repérées sur plan afin de promouvoir le maillage et la continuité des circulations douces (piétonnes, cyclistes...) sur le territoire.
- Des **éléments du patrimoine bâti et naturel** identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-III, 2°. du Code de l'Urbanisme. Certains éléments du patrimoine bâti (ensemble lié à la présence du château, mémorial, calvaire, pompe à eau, cave, murs...) et du patrimoine naturel (haies, verger, arbres isolés, mare, berges de l'Eure...) sont repérés comme élément à protéger au titre de l'article L. 123-1-5-III, 2°. Toute modification (dont coupe ou abattage) de ces éléments est soumise à déclaration.

V. ADAPTATIONS MINEURES

Conformément au Code de l'Urbanisme et à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, les règles et servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

La zone U correspond à la zone d'habitat du territoire concentrant les équipements publics existants ou en cours de réalisation. Elle délimite les secteurs bâtis de la commune, présents à la fois sur le bourg, le Haut-Ménilles et dans les hameaux identifiés dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) – hameaux de la Fortelle, la Fontenelle et la Haye des Granges.

La zone U comporte quatre sous-secteurs particuliers :

- Un **secteur d'activités, Ua**. Ce secteur regroupe les emprises économiques existantes sur le territoire : au niveau de l'emprise Dedienne, au niveau de l'emprise de PGEP/ENSTO, et des emprises existantes en limite communale avec Pacy-sur-Eure.
- Un **secteur d'équipements, Ue**. Ce secteur est défini au niveau du pôle de regroupement scolaire.
- Un **secteur urbain mixte, Um**, défini sur deux emprises géographiques :
 - Un **secteur urbain mixte Um1** est instauré au niveau de la Haie des Granges. Il a vocation à encadrer les activités existantes sur le site, soit une activité de transport et une activité d'accueil de type hôtelier.
 - Un **secteur urbain mixte Um2** a été défini au niveau du lieu-dit les Grouettes sur la RD 65 au niveau de l'habitation existante. Il a vocation à permettre l'évolution des bâtiments existants et leur éventuel changement de destination à vocation de loisirs.
- Un **secteur urbain protégé, Up**, est déterminé au niveau des constructions situées entre la Côte Roederer, le cimetière et les coteaux ainsi qu'au niveau des constructions situées chemin des Grandes Vignes. Il a vocation à encadrer les constructions présentes à flanc de coteaux ou en vallée d'Eure afin de limiter l'impact sur le paysage.

ARTICLE U 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Les constructions à destination agricole,
- Les constructions à destination industrielle,
- Les constructions à destination d'entrepôts,
- Le dépôt de déchets, ferrailles et véhicules,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- Les terrains de camping et de caravanning
- Le changement de destination des commerces en logement en rez-de-chaussée le long du linéaire commercial identifié au plan

Pour le seul secteur Ua :

- Toute construction et occupation non mentionnées à l'article Ua2.

Pour le seul secteur Ue :

- Toute construction et occupation non mentionnées à l'article Ue2.

Pour le seul secteur Um :

- Toute construction et occupation non mentionnées à l'article Um2.

Pour le seul secteur Up :

- Toute construction et occupation non mentionnées à l'article Up2.

Dans les secteurs où la présence d'axe de ruissellement est signalée :

- Les remblais,
- Le remblaiement des exécutoires et la suppression des obstacles naturels aux ruissellements (haies, talus...) si elle conduit à aggraver les risques,
- La modification des écoulements des eaux si elle conduit à aggraver les risques.

Dans les secteurs concernés par la servitude de transport de gaz :

- Les Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes et les d'Etablissement Recevant du Public (ERP) relevant de la 1ère à la 3e catégorie dans le secteur délimité au plan et répertoriant les terrains soumis aux risques technologiques.

ARTICLE U 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à destination artisanale ou de commerce à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...), que les conditions de sécurité routière soient assurées et sous réserve de disposer des places de stationnement suffisantes en dehors de la voie publique,
- Les affouillements et exhaussements de sols sous condition d'être liés à la construction des bâtiments, aux équipements d'intérêt général et aux activités autorisées dans la zone,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Dans les secteurs soumis au risque de cavités souterraines :

- Dans les secteurs de protection autour des carrières souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle est interdite tant que la présence du risque ne sera pas écartée.

Dans les secteurs soumis au risque inondation :

- Les ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements ainsi que ceux nécessaires à la lutte contre l'incendie,
- Les aménagements et utilisations du sol à condition qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des crues et qu'ils soient de nature à réduire le champ d'expansion des crues,
- L'extension des constructions existantes sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le risque,
- Les équipements publics ou privés sous réserve qu'ils soient hors d'atteinte des crues et qu'ils n'aggravent pas le risque.

Dans les secteurs où la présence d'axe de ruissellement est signalée :

- Les aménagements qui ne font pas obstacle au passage de l'eau,
- Les aménagements ayant pour objet de réduire les risques.

Pour le seul secteur Ua :

- Les constructions à destination industrielle, artisanale, commerciale et/ou d'entrepôts ainsi que leurs aménagements et extensions, à condition que l'activité et son fonctionnement respectent l'environnement et n'entraînent pas de pollution ou dégradation des sols et des milieux et que soient respectées les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Eure Moyenne,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Pour le seul secteur Ue :

- Les aménagements, constructions et installations à condition d'être liés aux équipements publics ou privés et à leur fonctionnement, que l'opération ne conduise pas à des délaisés et que soient respectées les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Eure Moyenne,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Pour le seul secteur Um1 :

- Les constructions à destination d'entrepôts, artisanale ou commerciale ainsi que leurs aménagements et extensions, à condition qu'elles n'engendrent ni de risques ou de nuisances incompatibles le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) que les conditions de sécurité routière soient assurées et sous réserve de disposer des places de stationnement suffisantes en dehors de la voie publique,

- Les constructions à vocation d'hébergement hôtelier ainsi que leurs aménagements et extensions sous réserve qu'ils soient destinés à un accueil du public ou à une activité touristique ou de loisirs.
- Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements autorisés dans la zone et à condition qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité.
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Pour le seul secteur Um2 :

L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et le changement de destination des constructions existantes au sein du secteur si elles sont destinées à un usage d'habitation ou à un usage de loisirs liés à l'accueil de public.

Pour le seul secteur Up :

- L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation, ainsi que leurs annexes à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définis au niveau de la zone U (représentées en hachures rouges aux plans de zonage), les opérations d'aménagement et de construction devront être compatibles avec ces orientations. Les opérations doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble permettant la réalisation de constructions au fur et à mesure de l'avancée de l'opération.

ARTICLE U 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir un accès à une voie ou un droit de passage désigné par servitudes.

Dans le cadre de division parcellaire, l'accès doit être réfléchi via un schéma d'aménagement d'ensemble et être optimisé pour desservir plusieurs constructions.

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense incendie et la protection civile ainsi qu'à l'accessibilité de la voirie aux Personnes à Mobilité Réduite.

Dans le cadre de l'opération d'ensemble du secteur de la Menuiserie – centre-bourg, les accès doivent pouvoir être mutualisés pour desservir plusieurs constructions.

Voirie

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

Quels que soient les sens de circulation autorisés dans la voie desservant l'unité foncière, l'autorisation de construire doit être délivrée sous réserve que les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules soient traités de manière à permettre la sécurité des usagers de la voirie, notamment la circulation des piétons.

Dans le cadre de l'opération d'ensemble du secteur de la Menuiserie – centre-bourg, l'aménagement doit permettre un partage de la voirie entre les différents usagers et une circulation sécurisée.

Mobilité douce

Certains cheminements ont été identifiés sur plan au titre de l'article L. 123-1-5-IV, 1° du code de l'urbanisme. Ces chemins peuvent être modifiés et aménagés sans pouvoir être supprimés.

ARTICLE U 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle, desservie par le réseau public soit directement, soit par l'intermédiaire de servitude en domaine privé, doit disposer d'un dispositif d'assainissement collectif conforme aux normes en vigueur et conformément au règlement d'assainissement collectif de la CAPE. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire, conformément au règlement d'assainissement non collectif de la CAPE.

Eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, les aménagements réalisés sur un terrain doivent permettre l'infiltration sur l'unité foncière en respectant les modalités prescrites par le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au présent PLU. Les dispositifs mis en place doivent permettre de garantir le traitement des eaux pluviales sans générer de désordre de type pollution du sous-sol ou inondations des fonds voisins.

Dans le cadre de nouvel aménagement des solutions de type récupérateurs d'eau, fosses enterrées, tranchées drainantes, noues avec surverses par exemples sont à privilégier pour gérer les eaux pluviales.

Réseaux secs

Les réseaux secs doivent être enterrés.

Collecte de déchets ménagers

Dans le cadre d'opération d'ensemble, un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et/ou une aire de présentation de ces containers sont exigés. Ils doivent dans ce cas, s'intégrer dans le bâti ou la clôture ou être enterrés selon la configuration de la construction.

ARTICLE U 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Supprimé.

ARTICLE U 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions, à l'exception des annexes et dépendances ainsi que des configurations en double-rideau, doivent être implantées soit en alignement, soit en retrait de 5 mètres minimum depuis l'emprise des voies publiques.

L'implantation d'une construction nouvelle doit permettre le respect d'un linéaire de façade sur rue d'au moins 4 mètres.

Dans le cas de lotissement ou permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.

L'ensemble de ces dispositions, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine et de la sécurité routière, ne s'applique pas aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles.

Pour le seul secteur de la Menuiserie – centre-bourg :

Les constructions, à l'exception des annexes et dépendances, doivent s'implanter, soit en alignement, soit en retrait d'1 mètre minimum depuis l'emprise des voies publiques.

Les constructions en double rideau ne sont pas permises dans ce secteur.

ARTICLE U 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Soit en retrait de 1 mètre minimum.

Les constructions doivent respecter un retrait d'au moins 30 mètres depuis les limites séparatives faisant office de transition avec l'Eure et son bras.

Les constructions doivent respecter un retrait d'au moins 10 mètres depuis les limites séparatives faisant office de transition avec une zone naturelle boisée.

Dans le cas de lotissement ou permis devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU s'appliquent à chaque parcelle ainsi divisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions dans le prolongement de la façade des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles sous réserve de ne pas aggraver l'existant.

Pour le seul secteur Up :

Les constructions doivent respecter un retrait de 5 mètres minimum depuis les limites séparatives faisant office de transition avec une zone naturelle.

ARTICLE U 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N'est pas réglementé.

ARTICLE U 9 : EMPRISE AU SOL

Pour le seul secteur Up :

L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation, ainsi que leurs annexes ne doit pas excéder 30% de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité cadastrale à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE U 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- En tout point d'une construction à usage d'habitation de type individuel :
 - Le nombre de niveaux habitables ne doit pas excéder R+1+combles,
 - La hauteur maximale ne doit pas dépasser 9 mètres au faîtage de la toiture,
 - La hauteur maximale ne doit pas dépasser 6,50m à l'égout.
- En tout point d'une construction à usage d'habitation de type collectif :
 - le nombre de niveaux habitables ne doit pas excéder R+2+combles,
 - la hauteur maximale ne doit pas dépasser 12 mètres au faitage de la toiture,

Dans le secteur commercial identifié au plan, le projet doit tenir compte des hauteurs et volumes des constructions avoisinantes et éviter la création d'ombre portée sur ces bâtiments. Le projet doit ainsi favoriser des hauteurs de bâtiments sous forme de paliers allant de R+1+combles à R maximum.

Seul le secteur de la Menuiserie – centre-bourg est autorisé à recevoir des constructions nouvelles à usage d'habitation de type collectif.

Cet article ne s'applique pas aux aménagements et extensions des constructions existantes ne respectant pas les normes définies ci-dessus. Dans ce cas, la hauteur maximale de toute extension ne doit pas excéder la hauteur maximale de la construction existante,

Pour le seul secteur Ua :

En tout point de la construction, la hauteur maximale ne doit pas dépasser 12 mètres à l'acrotère ou au faîtage de la toiture. Une hauteur différente peut être autorisée pour les éléments techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité.

Pour le seul secteur Ue :

En tout point de la construction, la hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres au faîtage de la toiture.

Pour le seul secteur Um1 :

- En tout point d'une construction à usage d'activité artisanale ou commerciale ou d'entrepôts, la hauteur maximale ne doit pas dépasser 12 mètres à l'acrotère ou au faîtage de la toiture.
- En tout point d'une construction à usage d'hébergement hôtelier, la hauteur maximale ne doit pas dépasser 9 mètres au faîtage de la toiture.

Pour le seul secteur Um2 :

La hauteur des extensions ne doit pas dépasser la hauteur des constructions existantes.

Pour le seul secteur Up :

La hauteur maximale des extensions ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation existante sur l'unité cadastrale.

La hauteur des annexes doit respecter une hauteur maximale au faîtage de 4 mètres.

ARTICLE U 11 : ASPECT EXTERIEUR

Cet article ne s'applique pas aux constructions utilisant des matériaux ou des techniques innovantes issues d'une démarche environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

Pour la zone U et l'ensemble de ses sous-secteurs :

Intégration des constructions dans l'environnement

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux destinés à être revêtus ne doivent pas être laissés à nus.

Loi Paysage

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5-III, 2° du Code de l'Urbanisme doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et patrimonial.

Les matériaux utilisés lors d'aménagement sur ces éléments doivent présenter une similitude d'aspect et de teinte ou respecter les matériaux traditionnels.

L'ensemble des bâtiments repérés au titre de l'article L123-1-5-III, 2° du Code de l'Urbanisme fait l'objet d'une fiche spécifique déclinée dans les annexes n°6 du présent document.

Sont interdits :

- La modification des niveaux topographiques initiaux de plus de 60 centimètres par rapport au sol naturel en zone inondable,
- Toute référence à un style régional autre que local (mas provençal, chalet montagnard par exemples),
- Les couleurs violentes,
- Les matériaux d'aspects brillants ou réfléchissants, les effets de rayure et de fort contraste (angles soulignés, rayures par exemples),
- Les bardages brillants et les bardages en bois non peints.
- Les tuiles à fort galbe de type rondes ou romanes,
- Les couvertures de toitures ondulées (tôles et fibrociments par exemples),
- Les couvertures de piscine de plus de 2m50 de hauteur,
- Les plaques d'aspect béton entre poteaux d'ossature non revêtues.
- Les installations de type brises-vues telles que précisées en annexe n°3 du présent règlement.

Philosophie générale

Les constructions doivent être adaptées à la configuration du terrain et pensées dans leur environnement global de manière à s'insérer harmonieusement dans le paysage (orientation, pente, volume...) et leur environnement local de manière à respecter l'harmonie créée par les constructions avoisinantes et les caractéristiques architecturales locales.

Plus spécifiquement pour les constructions présentant des volumes plus importants, autorisés en secteur Ua, Ue et Um, la construction doit s'adapter le mieux possible au terrain et s'intégrer à son environnement. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

L'opération d'ensemble du secteur de la Menuiserie – centre-bourg doit s'inscrire dans une démarche environnementale et énergétique. Les

questions d'implantation et de conception des constructions doivent donc être étudiées de façon à répondre aux exigences et performances en vigueur. Il en est de même pour les aménagements. La collecte des déchets, les traitements paysagers de l'ensemble de l'opération et le maillage des circulations douces doivent faire l'objet d'un plan d'ensemble cohérent et recherchant la performance environnementale.

Façade

La teinte des matériaux de façade doit respecter le nuancier présent en annexe n°3 du règlement.

Toitures

Les toitures, à l'exception des annexes, doivent comporter plusieurs pans.

Clôtures

Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Les murs anciens et les piliers traditionnels doivent être conservés ou restaurés selon des matériaux d'aspect similaires.

Les clôtures situées en limite séparative faisant office de transition avec une zone agricole ou naturelle doivent être constituées d'une haie libre composée d'essences locales, dont la liste figure en annexe n°4 du règlement.

Dans le cadre de division parcellaire, les clôtures en limites séparatives sont obligatoires et doivent permettre de créer des espaces d'intimité sur chacune des nouvelles unités foncières réalisées. Les haies ou clôtures pleines sont ainsi recherchées.

ARTICLE U 12 : STATIONNEMENT

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des passages piétons.

Pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, sont imposées, en dehors des espaces publics, une place de stationnement minimum par tranche de 50m² de surface bâtie.

Pour toute nouvelle construction à autre usage que l'habitation, le stationnement doit répondre aux besoins du personnel prévu, à l'accueil de

la clientèle ou du public potentiel et aux nécessités de livraison. Les emprises de stationnement doivent être prioritairement mutualisées.

Des espaces réservés et aménagés pour le stationnement des deux-roues doivent être prévues dans le cadre d'opération de type collectif.

Pour toute nouvelle construction à usage d'habitation groupant au moins cinq logements ou à usage de bureau, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

Implantation des portails

Dans le cadre d'implantation des constructions en retrait du domaine public, les portails des nouvelles constructions sont implantés également en retrait de façon à créer une entrée charretière et à permettre le stationnement des véhicules entre le bord de la chaussée et le portail sans entraver la circulation douce (piéton, vélo...).

Dans le cadre d'implantation des constructions à l'alignement du domaine public, les portails des nouvelles constructions sont implantés de façon à ne pas créer de situation accidentogène pour la sécurité routière.

ARTICLE U 13 : ESPACES LIBRES, AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Loi Paysage

Les éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L123-1-5-III, 2° ne doivent pas être défrichés ou détruits :

- Les espaces paysagers et arborés doivent être maintenus libres de toute construction afin de préserver leur fonctionnalité et afin que les caractéristiques paysagères soient respectées et préservées.
- Les essences arborées et arbustives existantes et les alignements créés doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes afin que les caractéristiques paysagères du territoire soient respectées et préservées.
- L'écoulement du bras de l'Eure doit être maintenu. La ripisylve les accompagnant doit être maintenue et entretenue.
- Les mares ne doivent pas être rebouchées. La végétation de type humide les entourant doit être préservée ou remplacée par des essences de type locales.

L'ensemble des éléments repérés au titre de l'article L123-1-5-III, 2° du Code de l'Urbanisme fait l'objet d'une fiche spécifique déclinée dans les annexes n°6 du présent document.

Plantations et espaces libres

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations de type essences locales dont la liste figure en annexe n°4 du présent règlement.

Les plantations des linéaires de haies doivent être composées d'essences locales dont la liste figure en annexe n°4. Une haie doit être composée d'au moins deux types d'essences locales de façon à créer un panache qualitatif dans le paysage et à favoriser le rôle écologique de ces linéaires.

Tout projet de construction doit comporter un accompagnement paysager. Cet accompagnement paysager doit :

- S'appuyer sur la liste des essences locales figurant en annexe n°4,
- S'appuyer sur la fiche d'intégration paysagère issue de la charte architecturale, paysagère et écologique de la CAPE figurant en annexe n°5 du présent règlement,
- Constituer, au bout de quelques années, un cadre de verdure de qualité permettant de limiter l'imperméabilisation du secteur.

Pour les secteurs Ua et Ue :

Les constructions implantées doivent être accompagnées par des aménagements paysagers constitués d'essences locales, destinés à les intégrer dans le paysage et à limiter l'imperméabilisation.

L'ensemble des espaces non bâtis est traité en pelouses, prairie fleurie ou de fauche ou sont plantés d'arbres ou de plantes buissonnantes ou sont encore aménagés en espaces minéraux perméable (sablage, dallage, pavage par exemples).

Au moins 30% de ces espaces libres doivent être perméables.

ARTICLE U 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Supprimé.

ARTICLE U 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'éclairage des espaces publics doit respecter une orientation vers le bas. L'intensité, le positionnement et les caractéristiques des points lumineux doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de déplacement des personnes sans pour autant nuire aux espèces naturelles. Les dispositifs utilisés doivent favoriser les économies d'énergie.

ARTICLE U 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le fourreau pour les fibres optiques est imposé pour toute construction neuve. Les fourreaux doivent être installés en nombre suffisant pour permettre le passage des câbles depuis la limite du domaine public jusqu'au point de raccordement. Ces lignes en fibre optique doivent être utilisables par tout opérateur.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

La zone Agricole, A, regroupe les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte un sous-secteur particulier :

- **Un secteur agricole protégé, Ap**, a été défini sur les secteurs à vocation agricole situés sur des secteurs d'enjeux de préservation. Ce secteur particulier a d'une part été déterminé sur certains secteurs de vallée inondables sensibles par leur qualité paysagère et d'autre part sur des secteurs à enjeux vis à vis des franges urbaines proches comme les emprises situées sur le Haut-Ménilles ou route de Pacy.

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception des constructions et installations mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions, et installations directement nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions à usage d'habitation, leurs extensions, leurs annexes et dépendances dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité du siège d'exploitation agricole, sous réserve :
 - De justifier une présence permanente et rapprochée pour le fonctionnement de l'exploitation agricole,
 - D'être situées à moins de 100 mètres des installations nécessitant une surveillance.
- Les constructions, installations et aménagements ayant pour support l'exploitation agricole ou qui sont nécessaires à sa diversification sous réserve d'être dans le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et vente de produits issus de l'exploitation agricole par exemples),
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et le changement de destination des constructions existantes au sein des exploitations agricoles liés au maintien de l'activité agricole et/ou liés à des activités

d'accueil et de services touristiques (gîte, chambre d'hôte, ferme auberge, etc.),

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont complémentaires ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, notamment pour des raisons techniques ou d'adaptation au terrain naturel. Ils sont également autorisés s'ils sont destinés à l'aménagement de voies et réseaux divers liés aux projets routiers et aux ouvrages hydrauliques,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Dans les secteurs soumis au risque de cavités souterraines :

- Dans les secteurs de protection autour des carrières souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle est interdite tant que la présence du risque ne sera pas écartée.

Dans les secteurs soumis au risque inondation :

- Les ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements ainsi que ceux nécessaires à la lutte contre l'incendie,
- Les aménagements et utilisations du sol à condition qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des crues et qu'ils soient de nature à réduire le champ d'expansion des crues.

Pour le seul secteur Ap :

- Les constructions agricoles nécessaires à l'activité de maraîchage sous réserve d'être situées en vallée d'Eure, d'être issues de l'agriculture de proximité et à condition d'une bonne intégration paysagère.
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert.

En ce qui concerne la défense incendie, si le dispositif de défense public est insuffisant, le projet devra comprendre des réserves incendie réglementaires.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle, desservie par le réseau public soit directement, soit par l'intermédiaire de servitude en domaine privé, doit disposer d'un dispositif d'assainissement collectif conforme aux normes en vigueur et conformément au règlement d'assainissement collectif de la CAPE. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire, conformément au règlement d'assainissement non collectif de la CAPE.

Eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, les aménagements réalisés sur un terrain doivent privilégier l'infiltration sur l'unité foncière en respectant les modalités prescrites par le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au présent PLU. Les dispositifs mis en place doivent permettre de garantir le traitement des eaux pluviales sans générer de désordre de type pollution du sous-sol ou inondations des fonds voisins.

Dans le cadre de nouvel aménagement, des solutions de type récupérateurs d'eau, fosses enterrées sont à envisager pour gérer les eaux pluviales.

Réseaux secs

Les réseaux secs doivent être enterrés.

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Supprimé.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum.

Cet article ne s'applique pas aux constructions ne respectant pas ces règles : l'extension de l'existant ou sa reconstruction à l'identique après sinistre sont autorisées, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

N'est pas réglementé.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur totale des constructions à destination agricole ne doit pas dépasser 12 mètres au faîtage de la toiture. La hauteur maximale peut être dépassée pour des impératifs techniques ou fonctionnels sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage

La hauteur totale des constructions à destination d'habitation ne doit pas dépasser 9 mètres au faîtage de la toiture.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Cet article ne s'applique pas aux constructions utilisant des matériaux ou des techniques innovantes issues d'une démarche environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les constructions à destination agricole doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le projet de construction doit permettre une intégration harmonieuse dans le paysage,
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect,
- Les toitures doivent respecter une pente de 15° minimum,
- Les matériaux destinés à être revêtus ne doivent pas être laissés à nus,
- Un accompagnement végétal composé d'essences locales, dont la liste figure en annexe n°4 du présent règlement, doit accompagner les constructions agricoles.
- L'implantation de bâtiment isolé en ligne de crête marquant une démarcation entre la vallée et le plateau agricole est proscrite.
- L'implantation de bâtiment agricole doit être accompagnée d'un projet d'intégration paysagère. Ce projet paysager doit être réalisé simultanément à la réalisation du bâtiment agricole.

Sont interdits :

- Les bardages brillants, les matériaux d'aspects réfléchissants et les effets de rayure et de fort contraste (angles soulignés, rayures par exemples).

Les constructions à destination d'habitat doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **Intégration des constructions dans l'environnement**
 - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux

avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Les matériaux destinés à être revêtus ne doivent pas être laissés à nus.
- **Sont interdits :**
 - La modification des niveaux topographiques initiaux de plus de 60 centimètres par rapport au sol naturel en zone inondable,
 - Toute référence à un style régional autre que local (mas provençal, chalet montagnard par exemples),
 - Les couleurs violentes,
 - Les matériaux d'aspects brillants ou réfléchissants, les effets de rayure et de fort contraste (angles soulignés, rayures par exemples),
 - Les bardages brillants,
 - Les tuiles à fort galbe de type rondes ou romanes,
 - Les couvertures de toitures ondulées (tôles et fibrociments par exemples),
 - Les plaques d'aspect béton entre poteaux d'ossature non revêtues.
 - Les installations de type brises-vues telles que précisées en annexe n°3.
- **Façade**
 - La teinte des matériaux de façade doit respecter le nuancier présent en annexe n°3 du règlement.
- **Toitures :**
 - Les toitures, à l'exception des annexes, doivent comporter plusieurs pans.
- **Clôtures**
 - Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.
 - Les murs anciens et les piliers traditionnels doivent être conservés ou restaurés selon des matériaux d'aspect similaires.
 - Les clôtures situées en limite séparative faisant office de transition avec une zone agricole ou naturelle doivent être constituées d'une haie libre composée d'essences locales, dont la liste figure en annexe n°4 du présent règlement.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES, AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Loi Paysage

Les éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L123-1-5-III, 2° ne doivent pas être défrichés ou détruits.

- Les essences arborées et arbustives existantes d'ensemble ou ponctuels et les alignements créés doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes afin que les caractéristiques paysagères du territoire soient respectées et préservées.
- L'écoulement de l'Eure doit être maintenu. La ripisylve. Les berges de l'Eure doivent être libres de toute construction. La ripisylve l'accompagnant doit être maintenue et entretenue.
- L'écoulement des fossés doit être maintenu.
- Les mares ne doivent pas être rebouchées. La végétation de type humide les entourant doit être préservée ou remplacée par des essences de type locales.

L'ensemble des éléments repérés au titre de l'article L123-1-5-III, 2° du Code de l'Urbanisme fait l'objet d'une fiche spécifique déclinée dans les annexes n°6 du présent document.

Plantations et espaces libres

Un aménagement végétal composé d'essences locales, dont la liste figure en annexe n°4, doit accompagner les constructions agricoles. Cet aménagement doit favoriser la création de lisière paysagère et doit permettre une intégration harmonieuse du bâtiment dans le paysage.

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Supprimé.

ARTICLE A 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

N'est pas réglementé.

ARTICLE A 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le fourreau pour les fibres optiques est imposé pour toute construction neuve à usage d'habitat. Les fourreaux doivent être installées en nombre suffisant pour permettre le passage des câbles depuis la limite du domaine public jusqu'au point de raccordement. Ces lignes en fibre optique doivent être utilisables par tout opérateur.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET

FORESTIERES (N)

La zone N est une zone de préservation du patrimoine environnemental et paysager communal qui regroupe les ensembles boisés notamment, le massif forestier limitrophe de la forêt de Pacy, la zone boisée de la Fontenelle ou de la route de Cocherel, du secteur du Bindart mais aussi les zones de coteaux comme la Côte Blanche...

La zone N regroupe également les larges emprises jardinées bordant par exemple l'ancienne voie ferrée, le chemin des Grandes Vignes ou les coteaux ainsi que certains espaces plus particuliers telles les emprises du centre de vacances et du château de la ville de Gennevilliers, ou encore les abords de l'étang des Sablons.

La zone N comprend deux sous-secteurs particuliers :

- Un **secteur naturel protégé, Np**, a été déterminé au niveau des emprises identifiées et protégées par un zonage patrimonial d'intérêt national ou européen,
- Un **secteur naturel d'équipements, Ne**, est dédié aux emprises des équipements sportifs situés en limite avec Pacy-sur-Eure,

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en zone N à l'exception de celles mentionnés à l'article N2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.
- L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions telles que identifiées sur le plan de zonage par pastillage au titre de l'article L. 123-1-5° du Code de l'urbanisme.

Dans les secteurs soumis au risque de cavités souterraines :

- Dans les secteurs de protection autour des carrières souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle est interdite tant que la présence du risque ne sera pas écartée.

Dans les secteurs où la présence d'axe de ruissellement est signalée :

- Les aménagements qui ne font pas obstacle au passage de l'eau,
- Les aménagements ayant pour objet de réduire les risques.

Dans les secteurs soumis au risque inondation :

- Les ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements ainsi que ceux nécessaires à la lutte contre l'incendie,
- Les aménagements et utilisations du sol à condition qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des crues et qu'ils soient de nature à réduire le champ d'expansion des crues.
- L'extension des constructions existantes sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le risque.
- Les équipements publics ou privés sous réserve qu'ils soient hors d'atteinte des crues et qu'ils n'aggravent pas le risque.

Pour le seul secteur Np :

- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Pour le seul secteur Ne :

- Les constructions, installations et aménagements à condition d'être nécessaires au fonctionnement des équipements privés ou publics et que soient respectées les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Eure Moyenne,
- Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des établissements autorisés dans la zone,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, assainissement, électricité, voirie,

télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voiries

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.

Mobilité douce

Certains cheminements ont été identifiés sur plan au titre de l'article L. 123-1-5-IV, 1° du code de l'urbanisme. Ces chemins peuvent être modifiés et aménagés sans pouvoir être supprimés.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle, desservie par le réseau public soit directement, soit par l'intermédiaire de servitude en domaine privé, doit disposer d'un dispositif d'assainissement collectif conforme aux normes en vigueur et conformément au règlement d'assainissement collectif de la CAPE. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire, conformément au règlement d'assainissement non collectif de la CAPE.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent permettre l'infiltration sur l'unité foncière. Les dispositifs mis en place doivent permettre de garantir le

traitement des eaux pluviales sans générer de désordre de type pollution du sous-sol ou inondations des fonds voisins.

Dans le cadre de nouvel aménagement, des solutions de type récupérateurs d'eau, fosses enterrées sont à envisager pour gérer les eaux pluviales.

Réseaux secs

Les réseaux secs doivent être enterrés.

ARTICLES N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Supprimé.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée avec une distance minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Pour les constructions identifiées au titre de l'article L. 123-1-5° :

L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation et/ou de loisirs ne doit pas excéder 30% de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité cadastrale à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions identifiées au titre de l'article L. 123-1-5° : la hauteur des extensions ne doit pas dépasser la hauteur des constructions existantes.

ARTICLES N 11 : ASPECT EXTERIEUR

N'est pas réglementé.

ARTICLES N 12 : STATIONNEMENT

N'est pas réglementé.

ARTICLES N 13 : ESPACES LIBRES, AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Loi Paysage

Les éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L. L123-1-5-III, 2° ne doivent pas être défrichés ou détruits.

- Les essences arborées et arbustives existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes afin que les caractéristiques paysagères soient respectées et préservées.
- Les étangs ne doivent pas être rebouchés. La végétation de type humide les entourant doit être préservée ou remplacée par des essences de type locales,
- Les alignements créés doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes afin que les caractéristiques paysagères du territoire soient respectées et préservées.
- L'écoulement de l'Eure doit être maintenu. Les berges de l'Eure doivent être libres de toute construction. La ripisylve l'accompagnant doit être maintenue et entretenue.

L'ensemble des éléments repérés au titre de l'article L123-1-5-III, 2° du Code de l'Urbanisme fait l'objet d'une fiche spécifique déclinée dans les annexes n°6 du présent document.

Plantations et espaces libres

Un aménagement végétal composé d'essences locales, dont la liste figure en annexe n°4, doit accompagner les constructions afin de permettre une intégration harmonieuse dans le paysage. Les aménagements paysagers prévus doivent ici permettre l'amélioration de la trame verte existante.

Les clôtures minérales sont interdites. Elles doivent permettre le passage de la faune et le libre écoulement des eaux.

Espace Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
- Les défrichements sont interdits,
- Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable.

Pour le seul secteur Np :

Afin de pérenniser les écosystèmes existants, il est interdit d'introduire de nouvelles espèces végétales ou animales.

ARTICLES N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Supprimé.

ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

N'est pas réglementé.

**ARTICLE N 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Pour les constructions identifiées au titre de l'article L. 123-1-5° : Le fourreau pour les fibres optiques est imposé pour tout projet d'extension. Les fourreaux doivent être installés en nombre suffisant pour permettre le passage des câbles depuis la limite du domaine public jusqu'au point de raccordement. Ces lignes en fibre optique doivent être utilisables par tout opérateur.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LEXIQUE

Annexe :

Construction accolée à la construction principale.

Délaissé :

Espace non bâti et non utilisé (pour du stationnement, un dispositif de gestion des eaux, un aménagement paysager...) à l'intérieur d'une parcelle laissé sans traitement particulier.

Construction d'Intérêt collectif :

Ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin ». Les éléments d'infrastructure et de superstructure en font partie.

Un équipement collectif doit assurer un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population,

Il peut être géré par une personne publique ou privée,

Son mode de gestion peut être commercial, associatif, civil ou administratif.

Dépendance :

Construction détachée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise, atelier...).

Double-rideau de construction :

Principe d'urbanisation consistant à favoriser de nouvelles constructions derrière un front de construction déjà existante.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Cela signifie que toutes les constructions situées au-dessus du niveau du sol constituent une emprise au sol.

Espaces libres :

Les espaces libres sont des espaces ne comportant aucun ouvrage au-dessus du terrain naturel. Ils comprennent :

- des espaces minéraux : voiries, allées, cours, esplanades...
- des jardins et des espaces verts de pleine terre (engazonnés, arborés...)
- des places de stationnement de surface.

Extension :

Opération de construction qui de par sa nature et son importance modifie le volume principal de la construction. Si celle-ci est supérieure d'un tiers à la construction principale et qu'elle bouleverse de manière trop importante la construction existante, elle n'est pas considérée comme une extension mais comme une construction nouvelle. De la même manière, si elle n'est pas réalisée en continuité du bâtiment existant, il ne s'agit pas d'une extension. On peut ainsi considérer qu'un projet constitue une extension lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Création de surface par prolongement des structures d'un bâtiment déjà existant,
- Existence préalable ou création d'une ouverture sur le mur extérieur accédant à l'extension,
- Occupation irréversible ou quasi-irréversible du sol.

Habitat de type individuel et collectif :

La définition de la notion d'habitat individuel ou collectif est complexe à définir. Le Code de l'urbanisme, contrairement au Code de la construction et de l'habitation (CCH), ne définit pas clairement cette notion. Pour le code de la construction, au-delà de la réalisation de deux logements, la construction est de type collectif.

Dans le cadre de l'application du présent PLU, la définition suivante sera retenue : l'habitat de type individuel est une forme d'habitat où ne réside qu'un seul ménage dans une seule construction sur une seule parcelle. L'habitat de type collectif se caractérise par une forme d'habitat comportant plusieurs logements dans une construction sur une ou plusieurs parcelles.

Hauteur maximale :

Différence d'altitude entre le point d'emprise de l'édifice situé au niveau le plus bas du sol naturel et le faîtage ou l'acrotère.

Niveau du sol naturel :

Il se définit comme le niveau du sol avant tous travaux.

Opération :

Ensemble organisé d'études, de démarches juridiques visant l'acquisition foncière et de réalisation de travaux et d'équipements en vue de la construction ou de la rénovation de bâtiments de toute nature.

Unité cadastrale :

Emprise prise en compte pour déterminer le droit à construire. Elle désigne la pièce de terrain appartenant à un même propriétaire sur laquelle est implantée la construction ou la parcelle destinée à recevoir une construction. Il ne s'agit donc pas d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire. Cet ensemble de parcelles cadastrales est désigné sous le terme de propriété foncière.

Unité foncière :

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

Document de planification territoriale précisant les orientations d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité et de politiques environnementales à l'échelle de la CAPE.

Sol naturel.

Il s'agit du niveau du terrain avant toute transformation (remblais, déblais). Dans le cadre du présent règlement, les modifications liées à l'ajout ou à la suppression de terre par rapport au sol naturel ne peuvent excéder 60 centimètres en secteur inondable.

ANNEXE 2 : PRINCIPE D'ORGANISATION

Aide à l'application des articles 6 et 7 pour les constructions à usage d'habitation

Article 6 : Ne pas implanter sa construction trop en retrait pour :

- **Optimiser la surface et la configuration de son terrain.**
 - Une implantation proche de la voie de desserte permet d'offrir des dégagements plus importants sur l'arrière et de profiter d'un espace de vie plus important. Elle permet également de mieux gérer à terme d'éventuelles extensions ou divisions parcellaires.
- **Rationaliser les accès** et éviter la création de voirie inutile et coûteuse.
 - La question de l'accessibilité et sa situation conditionne également la ou les façades vues. Une desserte par le Nord, l'Est ou l'Ouest ne pénalise pas la mise en place d'un jardin plus vaste côté Sud, Est ou Ouest, orientations à privilégier dans la région.

Article 7 : Ne pas implanter sa construction au centre la parcelle pour :

- Redécouvrir l'urbanisation en limite de parcelle et **éviter les espaces perdus** autour de l'habitation.
 - Faire le tour de son habitation permet des zones de stockage (pour le bois, les vélos ou encore une voiture...) ou facilite l'entretien des limites (ravalement de façade, tonte de la haie...). Une emprise trop importante peut toutefois être une enclave à l'évolution du projet de construction (pièce en plus, garage...) et n'est souvent pas utilisée (espace de délaissés peu qualitatif et portant des nuisances visuelles vis-à-vis du voisinage).
- **Respecter les espaces d'intimité** de chacun :
 - Les volumes mitoyens peuvent être occupés par des parties non habitées type annexes, dépendances, garages...



les principes à éviter pour l'organisation des volumes bâtis et du parcellaire

- constructions implantées à distance des limites de parcelle et avec un recul important vis-à-vis de la rue principale : pauvreté du paysage urbain visible de l'espace public ; rupture vis-à-vis des secteurs d'urbanisation traditionnelle où le bâti est en prise plus directe avec la rue ; « découpage » des jardins en plusieurs espaces de taille très inférieure à celle des parcelles.
- parcelles de taille identiques : la mixité sociale n'est pas encouragée

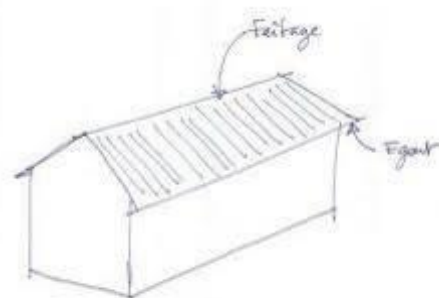
Extrait de la charte architecturale et paysagère de la CAPE – action 1.1 Réinventer une singularité locale pour l'architecture et l'urbanisme contemporains

ANNEXE 3 : PRINCIPE D'INTEGRATION ARCHITECTURALE

Aide à l'application de l'article 10 : Hauteur des constructions

La **hauteur au faîtage** est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel et la partie élevée de la construction comme le faîtage.

La **hauteur à l'égout du toit** des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel au milieu de la construction et le bas de la pente du toit (où se situe en général la gouttière).



Aide à l'application de l'article 11 : Implantation d'une construction dans une pente

La construction doit s'adapter le mieux possible au terrain, et non l'inverse. La maison est un volume qui doit s'insérer sans heurt dans la configuration naturelle du site. Elle ne doit ni éventrer, ni bouleverser le terrain en créant des déblais et/ou remblais trop importants.

Dans le cas *de pente*, on privilégiera la non-crédation de plate-forme sur laquelle on viendrait « poser » la construction. Il s'agira plutôt d'adapter le plan de la construction aux différents niveaux pour suivre la pente. Une implantation parallèle aux courbes de niveaux est recommandée afin de favoriser une meilleure adaptation de la construction sur le terrain.

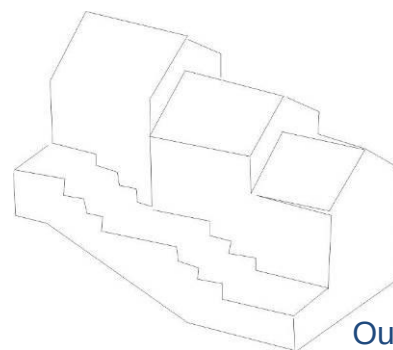
Implantation en paliers

Cette implantation respecte la topographie du terrain naturel.

Elle présente la meilleure intégration.

Le volume de déblais est réduit.

Elle permet des ouvertures et des cadrages multiples des vues traversantes.

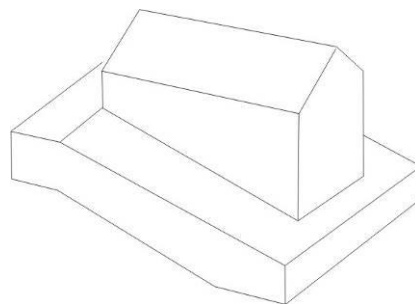


Implantation en encastrement

Cette implantation respecte elle aussi la pente naturelle.

L'impact visuel est faible.

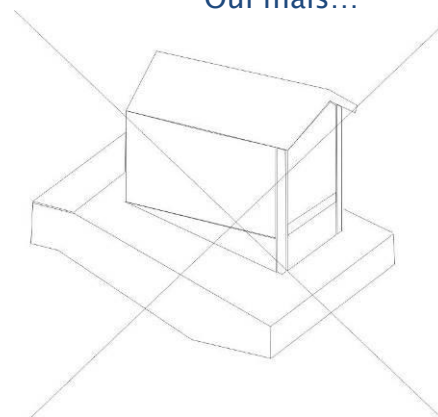
Mais, le volume de déblais est plus important ; les accès directs sont limités ; les ouvertures et cadrages des vues sont limités aussi.



Oui mais...

Implantation en surplomb

Cette implantation ne génère qu'un volume très faible de déblais et ne modifie pas le relief. En revanche, l'impact visuel de la construction dans le paysage devient important, l'accès au terrain est plus complexe et la maison est exposée aux vents.



Non

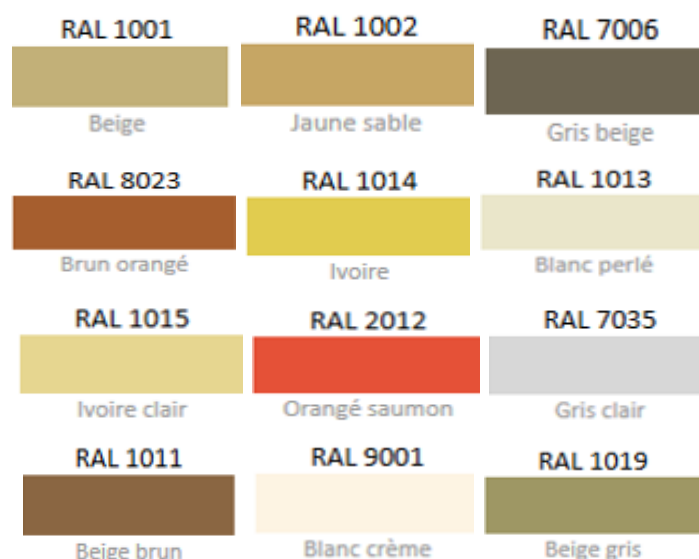
Aide à l'application de l'article 11 : façades des constructions à usage d'habitation

Le choix d'une couleur est une opération difficile. La teinte choisie sur un nuancier à la lumière du jour peut donner des résultats très différents selon la taille du support à traiter, l'aspect de la surface. Le choix de la teinte sera à rechercher en fonction de la meilleure harmonie possible avec l'environnement de la construction, avec les déclinaisons de tons retenus pour les autres éléments de la construction: toiture, menuiserie, etc.

Les couleurs des façades doivent se rapprocher de celles observées localement. Les couleurs trop claires sont à proscrire car elles créent un phénomène d'éblouissement et forment des tâches dans le paysage. En bordure de village, les nouvelles constructions ne doivent ainsi pas être enduites dans une teinte trop claire. **Les teintes s'approchant des matériaux locaux sont recommandées (sable, terres, gamme de couleur beige pâle à beige rose orangé...).**

Les teintes recommandées ci-après sont tirées du RDS (RAL Design System, reproductible sans erreur par les principaux fournisseurs de peinture).

Les échantillons de cette fiche sont produits à titre indicatif, seules les références RAL permettent d'obtenir la couleur réelle dont on cherchera à s'approcher pour établir son propre projet. La couleur des teintes des enduits pour des constructions à usage d'habitation peuvent être comprises dans les nuances des bases suivantes :



Les pétitionnaires peuvent se rapprocher de l'architecte conseil du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure ou prendre contact auprès du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine de l'Eure.

Aide à l'application de l'article 11 : implantation de brise-vues

Les brise-vues sont souvent employées pour remplacer ou pour compléter une clôture. Ils jouent le plus souvent un rôle d'occultation (préserver son espace d'intimité vis-à-vis du voisinage) ou un rôle de protection vis-à-vis du vent. Il existe beaucoup de type de brise-vues (canisses en PVC, en bois, d'aspect naturel, tressé, en lamelle...). Leur juxtaposition en limite séparative ou en bordure du domaine public peut avoir un effet peu qualitatif pour le paysage. De manière générale, les canisses imitations haies, en toile ou celles présentant des matériaux entre poteaux de couleur différentes sont à proscrire. Les brises-vues en PVC plein ou en lamelle ou imitant des matériaux naturels (osier, bambou) peuvent être utilisés.



ANNEXE 4 : PRINCIPE D'INTEGRATION PAYSAGERE

Aide à l'application de l'article 13 : liste non exhaustive d'essences locales

Haies basses

- Bourdaine,
- Buis commun,
- Charme commun,
- Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin,
- Coudrier,
- Epine vinette,
- Erable champêtre,
- Fusain d'Europe,
- Hêtre commun, Hêtre pourpre,
- Houx commun,
- Néflier commun,
- Nerprun purgatif,
- Poirier sauvage,
- Pommier sauvage,
- Prunellier,
- Saule cendré,
- Saule des vanniers, Saule marsault,
- Sureau noir,
- Troène commun « d'Europe »,
- Viorne lantane, Viorne obier.
- ...

Haies hautes

Essences d'arbres :

- Aulne glutineux,
- Bouleau verruqueux ou pubescent,
- Charme commun,
- Châtaignier,
- Chêne pédonculé, Chêne sessile,
- Erable champêtre, Erable plane, Erable pourpre, Erable sycomore,
- Frêne commun,
- Hêtre commun, Hêtre pourpre,

- Marronnier,
- Merisier,
- Orme,
- Saule blanc,
- Tilleul à petites feuilles.
- ...

Essences d'arbustes :

- Alisier torminal, Alisier blanc,
- Bourdaine,
- Buis commun,
- Cerisier de Sainte Lucie,
- Charme,
- Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin,
- Coudrier,
- Cytise commun,
- Erable champêtre,
- Fusain d'Europe,
- Houx commun,
- If,
- Néflier commun,
- Nerprun purgatif,
- Poirier sauvage,
- Pommier sauvage,
- Prunellier,
- Prunier myrobolan,
- Saule cendré, Saule des vanniers, Saule marsault,
- Sureau noir,
- Viorne lantane, Viorne obier.
- ...

Alignements

- Aulne glutineux,
- Charme commun,
- Chêne pédonculé, Chêne sessile,
- Erable champêtre, Erable sycomore,
- Frêne commun,
- Orme,

- Saule blanc.

Végétation adaptée aux milieux humides

- Achillée sternutatoire
- Agrostide,
- Angélique,
- Aulne,
- Bouleau pubescent,
- Iris Jaune
- Glycérie,
- Grande Glycérie
- Guimauve
- Massette à feuilles larges
- Massette à feuilles étroites
- Plantain d'eau
- Roseau commun ou phragmite
- Vulpin bulbeux
- Vulpin genouillé
- ...



Eglantier, Erable champêtre, Frêne commun



Aubépine, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe



Prunellier, Sureau Noir, Troène



Iris Jaune, Massette à feuilles larges

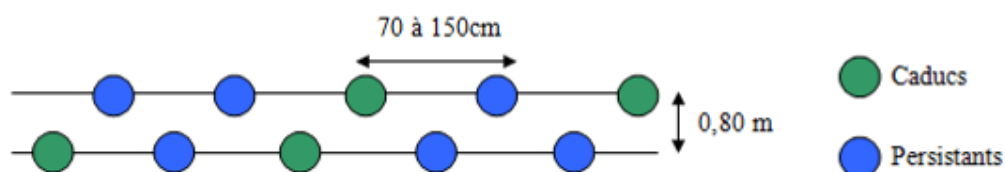
Aide à l'application de l'article 13 : créer une haie champêtre en limite séparative

Appartenant visuellement à la fois au domaine public et au domaine privé, les clôtures installées en limite des voies et des espaces communs méritent un traitement simple et soigné. La haie en milieu rural remplit plusieurs objectifs :

- Constituer des zones de passage pour la petite faune et pour les oiseaux (ils y trouvent refuge et nourriture),
- Stabiliser les sols et diminuer les ruissellements tout en ne faisant pas obstacle à l'écoulement de l'eau,
- Former des brises-vents efficaces
- Qualifier paysagèrement la construction en assurant à la fois des espaces d'intimité et des vues qualifiées depuis le domaine public.

Les quelques conseils suivants peuvent être suivis :

- Il convient **d'éviter une accumulation de dispositifs disparates** en limitant le nombre et le type de dispositifs pour clore les limites avec l'espace public
- Utiliser un **type d'essence variée** (au moins 3 essences) dans la même haie afin d'éviter un rendu homogène, linéaire et monotone. L'association de plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes, via la mise en place d'une haie champêtre participe à la variété et à la biodiversité des paysages. L'utilisation de plusieurs essences permet de rendre la haie moins sensible aux maladies et lui permet d'accueillir une faune variée.
- Pour un meilleur effet visuel, **implanter les plantations en avant de la clôture privative**.
- La haie libre ou haie champêtre permet à l'utilisateur de disposer d'une grande liberté de choix d'espèces locales, il n'y a donc pas de composition type. Il est par contre recommandé de favoriser un plan tous les 70 à 150 cm et de mélanger les arbustes caducs et persistants.



ANNEXE 5 : EXTRAITS DE LA CHARTE ARCHITECTURALE, PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE DE LA CAPE

LES 28 ACTIONS POUR CONCRÉTISER LES ORIENTATIONS

I.5

RECONSTITUER DES TRANSITIONS PAYSAGÈRES AUX LIMITES
DES VILLES ET DES VILLAGES

Objectifs :

- Constituer des espaces de transitions entre les villes ou villages et les grandes étendues cultivées, économiquement acceptables par les agriculteurs et offrant des usages aux habitants.
- Mettre en valeur l'image des villes ou villages perçue depuis leurs alentours

Principes d'action

- Créer des espaces tampons entre villages et grandes cultures : « vergers familiaux », terrains de sport enherbés et accompagnés de plantations arborées, haies bocagères, mails publics, etc.
- A l'occasion de nouvelles extensions urbaines, créer des chemins piétonniers publics parcourant les lisières et irriguant les nouveaux quartiers. Accompagner les chemins créés d'arbres et de haies (arbres fruitiers, haies composées d'espèces indigènes favorables à la richesse de l'avifaune...)
- Encourager les agriculteurs à différencier leurs modes d'exploitation sur le pourtour des villages : voir l'action III.1

Acteurs concernés

- Les communes
- La CAPE
- La DDAF
- La Chambre d'agriculture
- SAFER
- EPFN
- Les agriculteurs gestionnaires de parcelles au contact des villages concernés
- Les associations (l'Arbre aux Légumes ?)

Outils existants à utiliser

- Financiers :
 - Aide de la CAPE à la plantation de haies : 20% du coût HT des travaux plafonné à 3 000 euros
 - Aide du Conseil Général pour la plantation de haies si la plantation rentre dans un projet global d'aménagement paysager d'une commune
 - DDAF : Primes à la plantation de noyers ou chênes ?
 - Aides de la Région aux agriculteurs pour maîtriser les ruissellements (petits ouvrages d'hydraulique douce (mares tampons, reconstitution de haies...))
 - EPFN : Convention de réserve foncière pour la mise en œuvre de projets urbains et la mise en valeur du patrimoine non bâti.
- Opérationnels :
 - Automnales d'Harcourt (vente d'espèces végétales locales)
 - Fête de l'Environnement organisée par la CAPE tous les ans (marché du terroir, vente de produits locaux)
- Réglementaires :
 - PADD des PLU : prescriptions de plantation de haies/bandes boisées/bandes-vergers en limite de lotissement
 - Contrats d'agriculture durable passé entre l'exploitant agricole et l'Etat pour 5 ans.

CHARTRE PAYSAGÈRE ET ECOLOGIQUE DE LA CAPE

Outils à mettre en place

- Outils fonciers :
 - Acquisition de terrains par la collectivité aux abords des villages dans un but environnemental (aide de l'EPPN?).
 - échange de parcelles via la SAFER et contractualisation avec les agriculteurs sur la base d'un cahier des charges pour apporter une diversité de culture et orienter le type de plantation et l'utilisation qui en sera faite.
- Outils opérationnels / pédagogiques :
 - création de vergers familiaux expérimentaux en lisière de village ou de ville, support d'animations pédagogiques et festives ;
 - associer les agriculteurs cultivant les espaces périphériques à des animations et valoriser les produits locaux
- Outils réglementaires :
 - dans les PLU, et lors de la négociation entre la commune et le lotisseur : imposer l'aménagement et la rétrocession à la collectivité d'espaces tampons entre le lotissement et les zones cultivées.

Quelques expériences intéressantes

- Valorisation du blé planté sur une parcelle à St Pierre d'Autils (confection de pains / fête du blé)
- PLU de Saint-Vincent-des-Bois : transitions paysagères entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, inscrites dans le PADD
- Département de l'Orne : financement de haies bocagères
- Conseil général de Seine Maritime : aides pour la plantation de haies (1,3 euro le mètre linéaire)
- Parc naturel des Boucles de la Seine : commandes groupées de plants pour les haies
- Plantations de vergers en lisière de village et production de cidre par un exploitant de la commune de Tilly (hors CAPE)

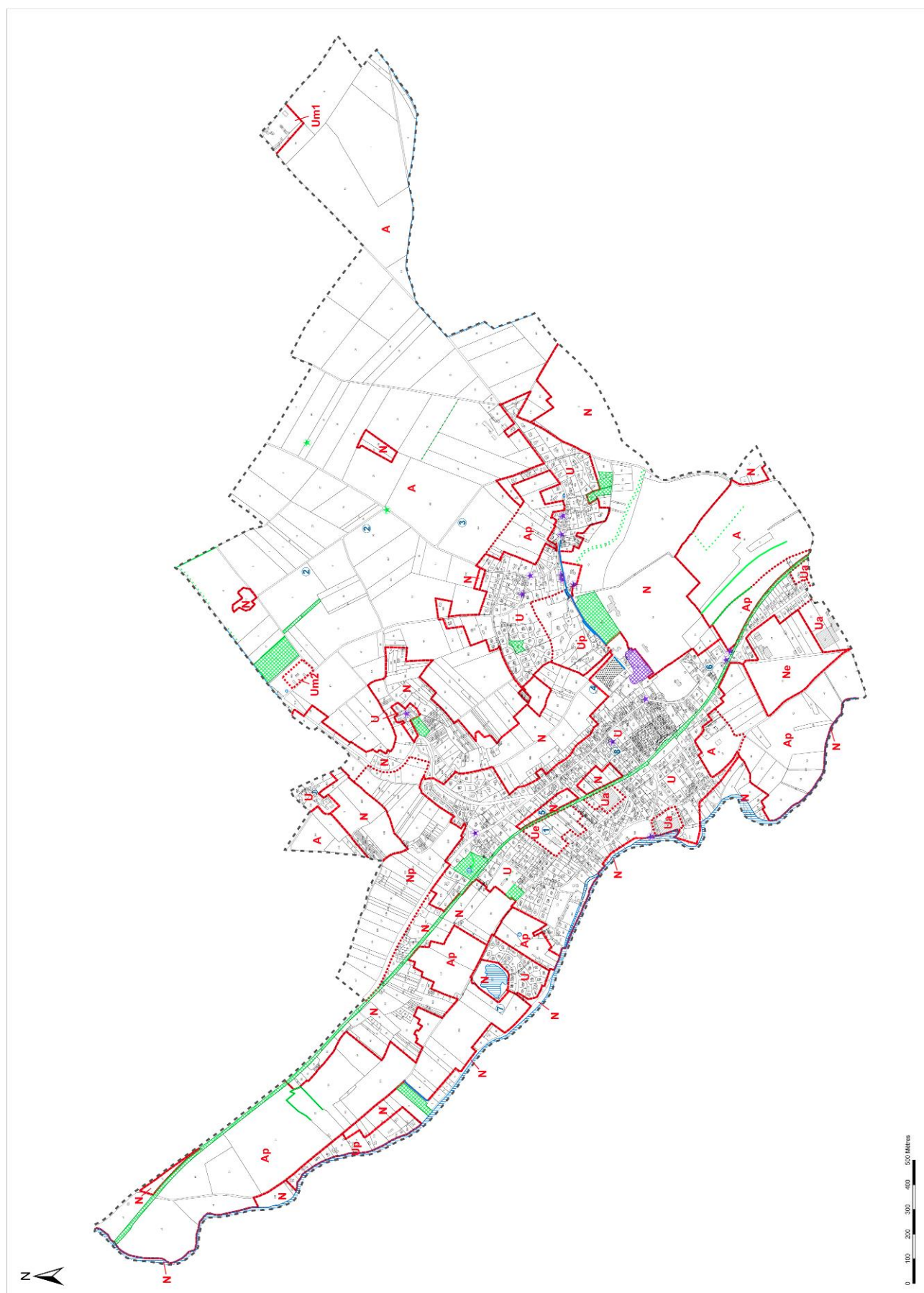
Les communes concernées

- Les bourgs de la CAPE situés en particulier sur un plateau et dont tout ou partie des lisières sont au contact de grandes étendues cultivées.
Sur le plateau de Madrie : Aigleville, Chaignes, Douains, Houlbec-Cocherel, La Chapelle-Réanville, La Heunière, Mercey, Sainte-Colombe-près-Vernon, Saint-Vincent-des-Bois, Villegats, Villiers-en-Désœuvre.
Sur le plateau d'Evreux et Saint-André : Boisset-les-Prévanches, Caillouet-Orgeville, La Boissière, Le Cormier, Le Plessis-Hébert.

ANNEXE 6 : FICHES SUR LE PETIT PATRIMOINE

Le patrimoine est un facteur majeur de l'attractivité d'un territoire et de son cadre de vie. Il fait référence à l'histoire et à la vie locale. Ménilles est riche d'un patrimoine à la fois remarquable et quotidien. Afin de conserver cette caractéristique le PLU a utilisé la **loi Paysage** pour identifier et protéger certains éléments caractéristiques du territoire.

- Cette protection est avant tout appliquée sur les éléments dits de petit patrimoine ou de patrimoine local, soit des éléments bâtis ou naturels appartenant au registre des activités humaines, qu'elles aient été religieuse (calvaire, statue...), rurale (four à pain, caves, verger, haies...), lié à l'eau de façon domestique (lavoirs, fontaines, pompes à eau), ou naturelle (fossés, mares, étangs, berges de l'Eure...).
- Ces éléments sont souvent privés. Ils ne font pas l'objet de protection juridique. Afin d'éviter qu'ils ne disparaissent ou soient dénaturés de façon trop importante, ils font l'objet de protection au travers du PLU.
- L'objectif est d'établir, à partir d'un inventaire, les éléments à protéger puis de définir les mesures de protection pour assurer leur maintien et leur évolution.
- Cette protection n'impose pas de périmètre de protection ou d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets d'urbanisme. Le but poursuivi n'est ainsi pas d'imposer des contraintes particulières aux propriétaires mais d'inciter, en cas de projet de restauration, à une valorisation du petit patrimoine dans le respect de l'architecture et de la tradition locale.



Élément n°1

Identification

- N° de parcelle concerné : AB02
- Localisation de l'élément à protéger : RD 65

Caractéristique de l'élément à protéger

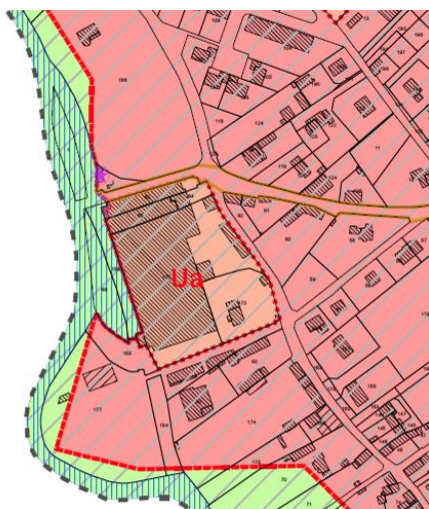
- Type d'élément à protéger : Lavoir
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un lavoir présent sur le bord de l'Eure. Il se caractérise par la présence de deux pentes de toit en ardoise dont l'une d'entre elle a été restaurée en partie. Les murs de soubassements sont enduits. Le pignon visible du domaine public n'est pas rempli et laisse bien apparaître les éléments de structure en bois. Une ouverture est présente en partie arrière.

☞ Cet édifice ne comporte pas à proprement parler de qualité architecturale particulière. En cas de restauration, une attention doit être portée à l'homogénéité de la toiture et au respect de l'emploi d'ardoise. Cet édifice doit toutefois être préservé car il appartient à la mémoire locale et au petit patrimoine hydraulique présent tout au long de la vallée.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Elément n°2

Identification

- N° de parcelle concerné : AC157
- Localisation de l'élément à protéger : 6, place de la mairie

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Ancien arsenal des sapeurs-pompiers
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit de l'ancien arsenal des pompiers. Ce bâtiment porte l'inscription en façade de « pompe à incendie ». Ce bâtiment dispose d'un pignon donnant sur la place principale. Ce pignon enduit se caractérise principalement par la présence de chaînage en brique sur chacun des angles du bâtiment, de la toiture et au niveau de l'encadrement en arceau de la porte de service. Cette porte est constituée de deux vantaux et surmontée de vitres. La toiture est composée de deux pans, en ardoise, dont l'un d'entre eux a été rénové

↳ Appartenant à la mémoire locale, cet édifice doit être conservé. Il s'agit notamment de maintenir l'aspect ardoise sur les toitures et de conserver l'ensemble des encadrements en brique. L'inscription présente sur le pignon devra également être maintenue. Le petit muret présent à côté de l'arsenal, actuellement en béton brut pourrait faire l'objet d'une restauration ou être supprimé afin de créer une perspective plus qualifiante sur l'édifice.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Élément n°3

Identification

- N° de parcelle concerné : AC197
- Localisation de l'élément à protéger : Route de Ménilles

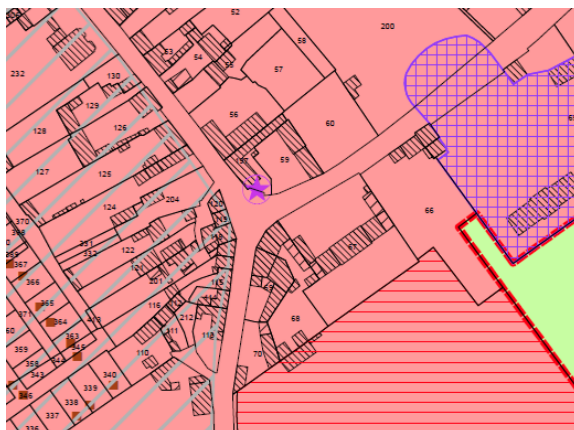
Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Monuments aux Morts
- Description de l'élément à protéger : « Après l'Armistice de la tragique première guerre mondiale, chaque commune française éleva un monument à la mémoire de ses combattants disparus. Le mémorial de Menilles fut réalisé en 1922 par l'artiste sculpteur ménillon Ernest Albert Miserey. Le monument présente un ange casqué tenant deux couronnes. "A nos défenseurs". Protecteur, il déploie ses ailes au-dessus de la pierre portant le nom des morts au combat. » (source : site internet communal) Outre le mémorial, le site d'accueil du monument dispose également de caractère. Accolé à une maison d'habitation, il a pris place au niveau d'un porche et a remplacé l'ancien portail. Le porche, restauré dans son ensemble, est en pierre jointée et surmonté de petites tuiles.

✎ Ce monument appartient à la mémoire collective et doit être préservé en l'état. Le porche qui l'accueille doit également être conservé.



Localisation cadastrale :



Elément n°4

Identification

- N° de parcelle concerné : AC65
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Roederer

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Ensemble patrimonial du château
- Description de l'élément à protéger : Le château de Ménilles date du XVI^e siècle. Edifié vers 1550 par l'architecte Philippe DELORME, il est aujourd'hui la propriété de la municipalité de Gennevilliers qui l'a transformé en centre de loisirs après de nombreuses réparations.

Visible depuis la rue Roederer, qui a été restaurée via la mise en place de pavés et la valorisation des murs en grouette, deux tours et un mur de ceinture encadrent cet ensemble patrimonial. La perspective permise depuis la rue Roederer sur ces aménagements et l'ensemble patrimonial de l'église et du château est sous doute l'une des plus valorisantes de la commune de Ménilles. Le château se compose d'un ensemble de bâtiment :

- Les murs d'enceinte. « Durant le XVI^e siècle, en clôturant le domaine, on enchâssa dans les murs de mortiers et de moellons, des chaînes de briques, qui dessinent des lettres latines et grecques. Ces **curieux pictogrammes** sont demeurés mystérieux. Ils sont repris dans les motifs de buis des parterres du jardin à la française ornant le devant du château » (source : brochure touristique « rando et loisirs en fête », avril 2013). L'une des interprétations de ce cryptogramme évoque Henri II et Catherine de Médicis : « *A Henri II fidélité, Ave, fidélité à Catherine* ». Les murs d'enceinte sont composés de pierres jointées et de chaînages en brique. On trouve à chacune de ses extrémités une **petite tour**, surmontée d'une toiture à quatre pans composés d'ardoise. L'une de ses tours se trouve directement accrochée via une **arcade en pierre de taille** surmontée d'un petit toit en tuile à un bâtiment (historiquement un arc de triomphe), sans doute les dépendances du château, permettant de rejoindre directement l'église et sa chapelle.
L'entrée principale extérieure se caractérise par la présence de **deux piliers en brique et pierre de taille encadrant un somptueux portail en fer**. Une allée et un jardin à la française font office de transition entre la propriété et le domaine public.
- Le château. Visible uniquement et temporairement par le portail, son architecture est remarquable. Le château est une construction de style Louis XVIII se caractérisant par la présence d'un **corps principal** à trois niveaux renfermant l'espallier d'honneur et de **deux ailes symétriques**, un peu plus basses et situées en léger retrait vis-à-vis du corps central. L'ensemble de la construction est constitué de brique orangé et d'encadrements en pierres de taille. La toiture aux pentes fortes est composée dans son ensemble d'ardoise. Le château se distingue par la présence de nombreuses ouvertures,

symétriques et ordonnancées, et dans leur totalité, agrémentées d'encadrements. On notera sur le pavillon principal, quelques particularités : la présence d'une statue au-dessus de la porte principale, la présence d'un fronton en arc de cercle en pierre de taille avec les armoiries familiales et la présence d'une lucarne à fronton courbe rappelant le fronton de la façade. Les autres lucarnes présentes sur les ailes sont quant à elle de type pignon ou fronton.

↳ La symétrie et l'ordonnancement des ouvertures doivent être conservés. L'utilisation de matériaux anciens est nécessaire pour tout projet de réfection afin de conserver les caractéristiques patrimoniales de cet édifice.

- Sur la partie Est du site, se trouvent les communs du château et le colombier.

Localisation cadastrale :



Photographie de l'élément à protéger :



Vue avant et arrière du château



Arc de triomphe et tour d'enceinte, pictogramme sur le mur d'enceinte, espace public



Dépendances, vue sur les communs



Dépendances, vue sur les communs



Vue sur le jardin à la française et le parc

Elément n°5

Identification

- N° de parcelle concerné : AD91
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Roederer

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Lavoir
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit du lavoir dit de la côte Roederer. Cet ancien lavoir était autrefois utilisé par les lavandières pour laver le linge. On y accède depuis la Côte Roederer via un escalier ceinturé de maison en Grouettes. Récemment restauré ce lavoir est surmonté d'une toiture à deux pans en petites tuiles. Les façades comme les pignons sont libres et laissent bien percevoir les éléments de structure de charpente en bois
↳ Appartenant à la mémoire locale, cet édifice doit être conservé en l'état. L'attrait de ce lavoir est également dû à sa situation en contrebas, enclavé entre les murs de Grouettes des habitations voisines.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale du bâtiment :



Elément n°6

Identification

- N° de parcelle concerné : AD262
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Roederer

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Four à pain
- Description de l'élément à protéger : Situé à flanc de coteau le long de la rue Roederer ce four à pain est constitué de pierres jointées et de petites tuiles au niveau de la voûte arrondie. On perçoit également le conduit de cheminée, de forme triangulaire et enduite ainsi qu'à chacune de ses extrémités deux aérations constituées de tuiles faîtières. Afin d'être protégé, le site est encadré de grilles le rendant peu visible depuis l'espace public. A flanc de rue, le coteau est agrémenté d'un mur en pierre sèches surmonté d'une arcade et de deux petits murets également en pierres.

🔗 Cet édifice doit être conservé en l'état.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°7

Identification

- N° de parcelle concerné : AD262
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Roederer

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Cave
 - Description de l'élément à protéger : Située également le long de la côte Roederer, cette ancienne cave se laisse deviner par la présence d'une petite ouverture barrière. De cette cave ont été extraites les fameuses pierres plates, dites "pierres de grouette", abondamment utilisées pour construire les maisons du village et des alentours.
- ↪ Cette cave souterraine en pied de coteau est l'un des symboles de l'histoire communale. Elle doit à ce titre être préservée.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Elément n°8

Identification

- N° de parcelle concerné : Commune de Ménilles
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Roederer

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Murs
- Description de l'élément à protéger : La rue Roederer est une rue emblématique de Ménilles. Elle est jalonnée de plusieurs édifices patrimoniaux dont le château et l'église et bordée de part et d'autre, dans sa partie basse, de murs de ceinture en pierre de Grouettes. Ces murs, imposants et typiques, constituent un élément architectural spécifique sur la commune.

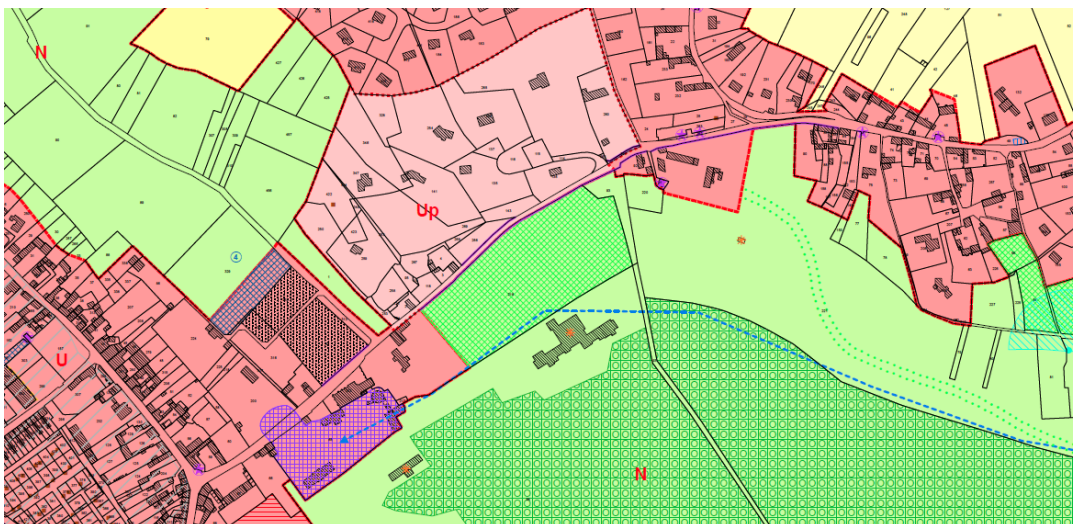
La commune a également réalisé des murs en pierres sèches dans cette rue qui participent à la qualité paysagère globale de la rue.

↳ Les murs de ceinture ne doivent pas être détruits (hormis en cas d'ouverture liés aux accès). Ils doivent être conservés et/ou restaurés à l'identique.

- Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Elément n°9

Identification

- N° de parcelle concerné : Commune de Ménilles
- Localisation de l'élément à protéger : Rue du Bout Cochet

Caractéristique de l'élément à protéger

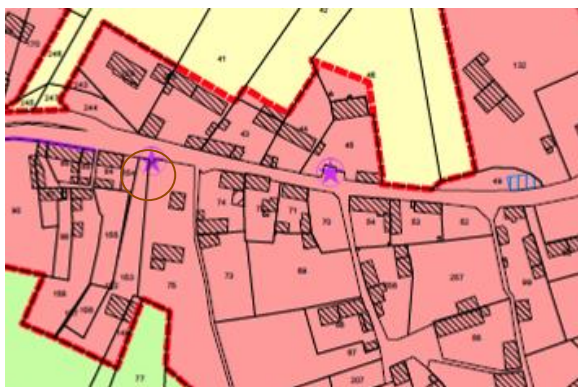
- Type d'élément à protéger : Calvaire
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'une croix en fer sur un socle en pierre en paliers. Sur la commune, ce calvaire, commémorant la passion du Christ, symbolise l'un des points de rencontre du culte religieux.

👉 Ce lieu sacré appartient à la mémoire collective et doit être préservé en l'état.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Elément n°10

Identification

- N° de parcelle concerné : 45
- Localisation de l'élément à protéger : Rue du Bout Cochet

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Pompe à eau
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un ancien puits utilisé dans le passé pour pomper et faire monter l'eau pour un usage domestique. Originellement établi à partir d'un soubassement en pierres et surmonté d'une manivelle en fer, cet édifice est l'un des témoins de l'histoire rurale de la commune. Le soubassement avait disparu, seule restait une plaque en béton. La commune a restauré récemment ce soubassement en installant un mur en pierres sèches avec arrondi. Dans l'attente de la remise en état complète, la manivelle en fer a été enlevée.

↪ Cet édifice doit être conservé en l'état.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°11

Identification

- N° de parcelle concerné : Commune de Ménilles
- Localisation de l'élément à protéger : Rue du Bout Laurent

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Pompe à eau
 - Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un ancien puits utilisé dans le passé pour pomper et faire monter l'eau pour un usage domestique. Etabli à partir d'un soubassement en pierres jointoyées et surmonté d'une manivelle en fer, cet édifice est l'un des témoins de l'histoire rurale de la commune.
- ↳ Le soubassement en pierres ainsi que la manivelle en fer doivent être conservés en l'état.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°12

Identification

- N° de parcelle concernée : AD147
- Localisation de l'élément à protéger : Rue de la Ferme

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Cadran solaire
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un cadran solaire vertical apposé sur une construction privée d'habitat. La table du cadran est plane. La décoration du cadran se caractérise par une représentation en peinture ocrée du soleil, de la lune (sur lequel est apposée une femme nue) et de la terre (via la présence d'un homme). Le monde rural est également représenté via un coq. Comme sur beaucoup de cadrans, on peut y lire une inscription « Le bonheur à l'heure ». Enfin, les coordonnées géographiques du lieu sont également indiquées.

✎ Ce cadran constitue une originalité au sein de la commune. Il doit être conservé en l'état en cas de réhabilitation du pignon. Les couleurs ocrées sont notamment à préserver.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n° 13

Identification

- N° de parcelle concerné : ZE124
- Localisation de l'élément à protéger : A l'angle de la rue du Val Corbin et de la rue Aristide Briand

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Calvaire
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'une croix en pierre dotée d'une représentation du Christ en fer sur un socle en pierre. Sur la commune, ce calvaire, commémorant la passion du Christ, symbolise l'un des points de rencontre du culte religieux. Il est situé sur un petit espace public composé de gravillons et de plantations.

↳ Ce lieu sacré appartient à la mémoire collective et doit être préservé en l'état.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°14

Identification

- N° de parcelle concerné : Commune de Ménilles
- Localisation de l'élément à protéger : La Fontenelle

Caractéristique de l'élément à protéger

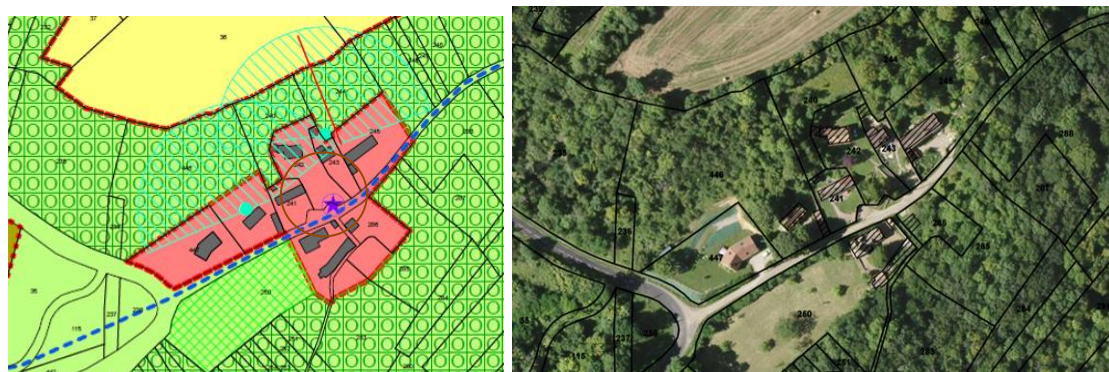
- Type d'élément à protéger : Fontaine
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un ancien puits utilisé dans le passé pour pomper et faire monter l'eau pour un usage domestique. Originellement établi à partir d'un soubassement en pierres et surmonté d'une manivelle en fer, cet édifice est l'un des témoins de l'histoire rurale de la commune.

👉.Témoin du passé et du patrimoine hydraulique local, la manivelle en fer doit être conservée. Un aménagement des abords favoriserait une meilleure qualité des perceptions sur ce petit édifice.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°15

Identification

- N° de parcelle concerné : AC83
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Aristide Briand

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Statue de la Sainte-Vierge
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'une statue en pierre enduite représentant la Sainte-Vierge miraculeuse (La Vierge Marie est représentée en pied, les bras légèrement détachés du corps et les mains ouvertes, étendues vers la terre, en geste d'ouverture et de don). La statue est située sur un socle en pierre. Au pied de ce socle, se trouve, en forme de parterre fleuri, le blason de la commune. On trouve au pied de la statue plusieurs anges, également en pierre enduite.

✎ Ce lieu sacré appartient à la mémoire collective et doit être préservé en l'état.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°16

Identification

- N° de parcelle concerné : AC215
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Aristide Briand

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Calvaire
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'une croix en fer sur un socle en pierre et surmonté d'une colonne. Sur la commune, ce calvaire, commémorant la passion du Christ, symbolise l'un des points de rencontre du culte religieux. Il est situé sur un petit espace public composé de plantations.

👉 Ce lieu sacré appartient à la mémoire collective et doit être préservé en l'état.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°17

Identification

- N° de parcelle concerné : AC89, 183, 216, 271, ZD8, 101, ZE162, 442, ZH48, 53, 118
- Localisation de l'élément à protéger : Sur l'ensemble de la commune

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Ancienne voie ferrée
- Description de l'élément à protéger : « De Rouen à Orléans, la voie unique de chemin de fer empruntait sur toute sa longueur la vallée de l'Eure. Un petit tronçon de voie allant de La Croix St Leufroy à Pacy-sur-Eure puis Hécourt a été remis en état par l'association du Chemin de Fer de la Vallée d'Eure. La construction de la gare de Menilles est commencée en 1891. Elle comprend un bâtiment pour l'accueil des voyageurs et le logement du chef de gare, un hall sur quai pour le chargement et le déchargement des marchandises, des voies de garage, une grue de manutention ainsi qu'une bascule pour le pesage des wagons. Trois passages à niveaux et leurs traditionnelles maisonnettes de briques sont construits. Les derniers trains de voyageurs circulent en 1950, quant au trafic de marchandises il cesse en 1989. » (source : site internet de la commune).

Aujourd'hui la voie ferrée est utilisée par l'association du Chemin de Fer de la Vallée d'Eure pour des pratiques ponctuelles touristiques et de loisirs. Sur la commune, ce tronçon a également d'autres usages. Il est emprunté de façon discontinue par les scolaires pour se rendre notamment aux équipements sportifs de Pacy/Ménilles et vers le collège. Cet enjeu, lié à la pratique des continuités douces est un point important pour le futur. Il fait également appel à plus large échelle aux projets en cours dans les autres communes concernées par cette ancienne voie ferrée. Il constitue également un espace de poumon vert sur le territoire. Ce fuseau vert est en effet encadré d'habitations existantes et de leurs jardins. Toutefois, cet espace ne constitue pas à proprement parler un corridor écologique. Les pratiques de loisirs et de mobilité présentes n'y sont pas compatibles. Par ailleurs, la végétation encadrant ce fuseau linéaire y est appauvrie et discontinue. L'intérêt écologique réside davantage dans le traitement des liaisons avec les espaces de jardins, de vergers et espaces publics présents en bordure de la voie ferrée et le maintien de ces espaces semi-naturels en espace non bâti.

🔗 Le tronçon de la voie ferrée doit être maintenu dans son usage actuel et préservé de toute construction. Afin d'affirmer les connexions naturelles existantes, les espaces non bâtis le bordant doivent être maintenus dans leur usage d'espaces verts. Afin d'enrichir le contexte naturel général de ces espaces, la suppression de clôtures minérales, l'utilisation d'essences locales, la création de nouveaux espaces verts à proximité et une gestion différenciée des espaces publics sont recommandés.

Photographie de l'élément à protéger :



Eléments n°18

Identification

- N° de parcelle concerné : ZI222
- Localisation de l'élément à protéger : La Fortelle

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Mare
 - Description de l'élément à protéger : Cette mare, située au sein d'un ancien corps de ferme aujourd'hui transformé en maison d'habitation joue un rôle hydraulique dans la gestion des eaux de ruissellement du plateau agricole et de la voirie.
- 📍 Témoin de l'identité rurale et agricole du territoire, cette mare doit être conservée et ne pas être rebouchée.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Éléments n°19

Identification

- N° de parcelle concerné : ZC149
- Localisation de l'élément à protéger : RD 65 / Chemin des Grouettes

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Mare
- Description de l'élément à protéger : Cette mare, située au sein d'un ancien corps de ferme aujourd'hui transformé en maison d'habitation et non visible depuis l'espace public joue un rôle hydraulique dans la gestion des eaux de ruissellement du plateau agricole et de la voirie.

👉 Témoin de l'identité rurale et agricole du territoire, cette mare doit être conservée et ne pas être rebouchée.

Localisation cadastrale :



Éléments n°20

Identification

- N° de parcelle concerné : ZC3
- Localisation de l'élément à protéger : RD 65

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Verger
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un verger situé dans un ancien ensemble agricole. Situé le long de la voirie, il est parfaitement visible depuis l'espace public. Cet ensemble végétal contribue à qualifier les vues paysagères.
↳ Au moins 70% du verger doit être conservé. L'alignement des arbres et les essences fruitières doivent ainsi être utilisés en cas de replantation.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°21

Identification

- N° de parcelle concerné : ZC10
- Localisation de l'élément à protéger : RD 65

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Haie
- Description de l'élément à protéger : Cette lisière arborée permet de protéger le verger des vents forts présents sur le plateau. Outre cet aspect technique, cette haie joue également un rôle paysager. En effet cette armature végétale est fortement lisible dans le paysage de grand plateau agricole. La haie existante est composée en partie d'essences locales. Afin d'enrichir le rôle écologique que ces espaces végétaux peuvent jouer, l'utilisation d'essences locales est nécessaire.

✎ Cette haie doit être préservée et/ou recrée afin de maintenir la qualité des vues paysagères. Des percées peuvent être autorisées dans le cadre de la réalisation d'accès. En cas de nouvelles plantations, des essences locales doivent être utilisées.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°22

Identification

- N° de parcelle concerné : ZC 10
- Localisation de l'élément à protéger : arrière de la RD 65

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Alignement d'arbres sur bande enherbée
- Description de l'élément à protéger : Cette bande enherbée, composée de jeunes arbres implantés de façon discontinue, joue un rôle écologique et paysager important sur le plateau. Paysagèrement, en scindant l'espace agricole, cette armature végétale est très lisible dans le paysage de grand plateau agricole. Cette haie joue également un rôle écologique en assurant un espace de transition entre le plateau de cultures agricoles et l'espace de ressource écologique formé par le verger et les haies existantes.

✎ Cette haie doit être préservée de tout défrichement. Des percées peuvent être autorisées dans le cadre de la réalisation d'accès. En cas de nouvelles plantations, des essences locales doivent être utilisées.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°23

Identification

- N° de parcelle concerné : ZC5
- Localisation de l'élément à protéger : RD 65

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Alignement d'arbres
- Description de l'élément à protéger : Cette haie, composée de jeunes arbres de haute tige, borde la RD 65. Elle est composée d'essences locales. Cette haie est parfois intermittente mais forme un cordon arboré de qualité. Elle permet depuis l'espace public de constituer un écran végétal intéressant dans le paysage et de créer un effet barrière face aux vents présents sur le plateau.

↳ Cette haie doit être préservée de tout défrichement. Afin d'enrichir son rôle écologique, différentes strates (herbacée, arbustive et arborée), sources de gîtes pour la petite faune et les insectes, pourraient être mises en place.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°24

Identification

- N° de parcelle concerné : ZC5
- Localisation de l'élément à protéger : RD 65

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Haie
- Description de l'élément à protéger : Cette lisière arborée prend place en limite communal, le long du chemin. De par son implantation en sortie de virage et perpendiculaire à la voirie, elle joue un fort rôle paysager car elle est très perceptible. En effet cette armature végétale est fortement lisible dans le paysage de grand plateau agricole. La haie existante est composée en partie d'essences locales. Afin d'enrichir le rôle écologique que ces espaces végétaux peuvent jouer, l'utilisation d'essences locales est nécessaire.

↳ Cette haie doit être préservée et/ou recrée afin de maintenir la qualité des vues paysagères. Des percées peuvent être autorisées dans le cadre de la réalisation d'accès. En cas de nouvelles plantations, des essences locales doivent être utilisées.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°25

Identification

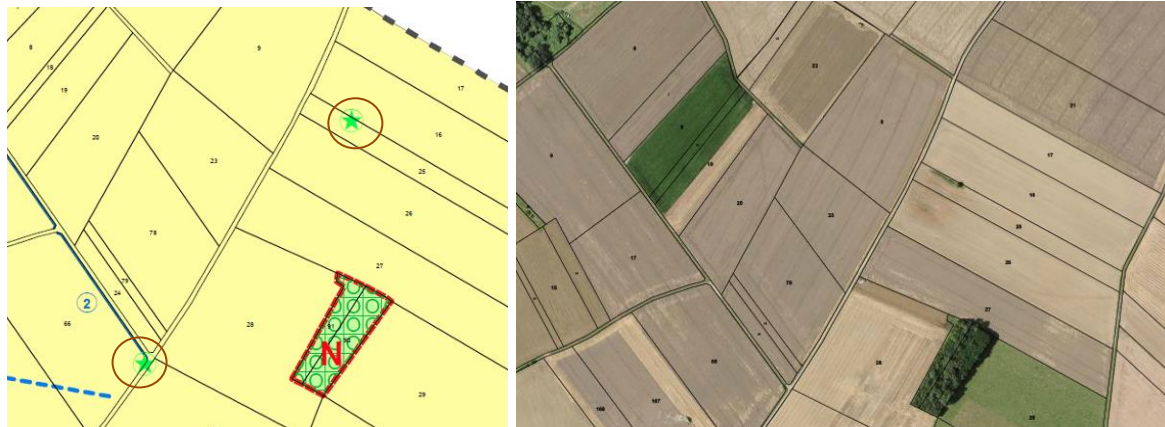
- N° de parcelle concerné : 25 et 66
- Localisation de l'élément à protéger : Haut-Ménilles

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Arbres
- Description de l'élément à protéger : Historiquement, sur le plateau agricole se trouvaient plusieurs arbres. Au fil du temps, de la modernisation des pratiques agricoles et du besoin de simplification des structures agraires, ces éléments arborés ont été défrichés. Sur le plateau du Haut-Ménilles, deux arbres de haut-jet isolés sont encore présents, dont l'un a été récemment planté.

↳ Ces arbres permettent de structurer le paysage agricole. Ils ne doivent pas être défrichés. Sans nuire à la fonctionnalité agricole (bord de chemin, angle de parcelle...), d'autres arbres peuvent être plantés et réintroduits dans l'espace agricole, permettant ainsi de redonner une place à l'arbre dans le paysage rural et de protéger les cultures vis-à-vis du vent. A plus long terme, et dans l'optique de créer une trame verte plus importante, ils pourraient être reliés entre eux via un système de structures végétales (haie, bande enherbée...).

Localisation cadastrale :



Eléments n°26

Identification

- N° de parcelle concerné : ZC30
- Localisation de l'élément à protéger : Haut-Ménilles

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Haie
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'une haie faisant lisière à l'approche de la zone bâtie du Haut-Ménilles. Cette haie constitue un élément paysager d'importance car elle crée une transition entre le monde agricole (vastes étendues de cultures) et le monde urbain.

✎ Cette haie ne doit pas être défrichée. Des percées peuvent être autorisées dans le cadre de la réalisation d'accès. En cas de reconstitution, l'alignement des espèces et leur choix (essences locales d'arbres de haute tige) sont à prendre en compte.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°27

Identification

- N° de parcelle concerné : 49
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Roederer

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Mare
- Description de l'élément à protéger : Cette mare joue un rôle hydraulique dans la gestion des eaux de ruissellement du plateau agricole et de la voirie. Elle est accompagnée d'une végétation de type humide (roseau).

📍 Témoin de l'identité rurale et agricole du territoire, cette mare doit être conservée et ne pas être rebouchée. La végétation présente, contribuant à qualifier paysagèrement ce site et à lui conférer un rôle écologique, doit également être maintenue.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°28

Identification

- N° de parcelle concerné : ZC58, 59, 60, 61
- Localisation de l'élément à protéger : Au Sud de la résidence des Pinçons

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Verger
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un verger situé entre le chemin donnant sur la rue du Fond de Val et l'ensemble pavillonnaire des Pinçons. Cet ensemble végétal est un témoin de l'histoire rurale du Haut-Ménilles et joue un rôle pour la biodiversité locale en étant situé à l'interface des zones jardinées, 'un espace boisé et d'un linéaire de haie.

🔗 Au moins 70% du verger doit être conservé. L'alignement des arbres et les essences fruitières doivent ainsi être utilisés en cas de replantation.

Localisation cadastrale :



Eléments n°29

Identification

- N° de parcelle concerné : AD221
- Localisation de l'élément à protéger :

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Alignements d'arbres
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un ancien cheminement encadré d'arbres de hautes tiges. Ces alignements arborés (Tilleuls) relient la rue du fond du Val aux habitations présentes le long de la rue Roederer (ancienne ferme). Une demi-lune (permettant dans le passé de stationner calèches et chevaux) est présente rue du Fond de Val.

✦ Ce fuseau arboré, situé au cœur d'un espace naturel, joue un rôle écologique et paysager important. Les essences présentes ne doivent pas être défrichées et l'alignement constitué doit être préservé.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°30

Identification

- N° de parcelle concerné : AD218
- Localisation de l'élément à protéger : Rue Roederer

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Jardin de l'ancien presbytère
- Description de l'élément à protéger : Il s'agit de l'ancien jardin et verger du château. Situé le long de la côte Roederer, il n'est toutefois pas visible car ceinturé d'un haut mur en pierre de Grouettes. Cet ensemble végétal se laisse toutefois deviner et contribue tant à qualifier les vues paysagères qu'à enrichir le contexte environnemental local.

👉 Au moins 70% des essences doivent être conservées. L'alignement des arbres et les essences fruitières doivent être utilisés en cas de replantation.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°31

Identification

- N° de parcelle concerné : AD185, ZI370
- Localisation de l'élément à protéger : Résidence Bellevue

Caractéristique de l'élément à protéger

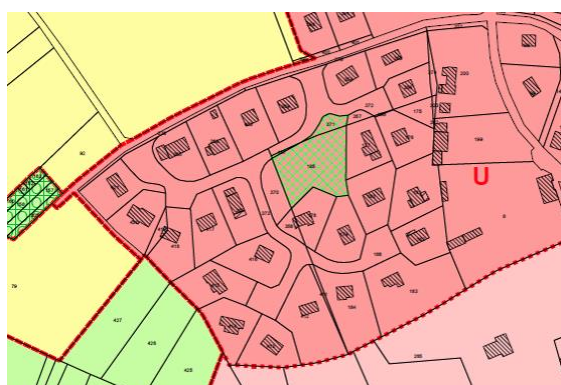
- Type d'élément à protéger : Espace vert
- Description de l'élément à protéger : Cet espace public engazonné et légèrement arboré est encadré d'habitations de type pavillonnaire. Il dispose de plusieurs accès bordant les pavillons. Outre sa fonction d'aire de respiration dans le tissu bâti, il est utilisé comme espace récréatif pour les enfants et adultes (zone de jeux).

✎ Cet espace doit être conservé et préservé de toute construction. Une gestion de type différenciée pourrait être mise en place dans cet espace pour le qualifier plus fortement et lui donner également une fonction plus écologique. Une concertation pourrait également être engagée avec les propriétaires sur le type d'essences composant les haies en limites séparatives.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°32

Identification

- N° de parcelle concerné : ZI250
- Localisation de l'élément à protéger : La Fontenelle

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Prairie
- Description de l'élément à protéger : Cet espace prairial fait office de transition entre l'espace forestier et le secteur d'habitat de la Fontenelle. Il possède un rôle écologique. En effet, les espaces de lisière forestière sont riches écologiquement. Cette imbrication de parcelles pâturées et de parcelles boisées permet d'associer des espèces différentes enrichissant la biodiversité locale.

↳ Cet espace doit être maintenu en prairie et préservé de toute urbanisation. Les essences arborées et arbustives présentes sur les pourtours de la parcelle ne doivent pas être défrichées.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°33

Identification

- N° de parcelle concerné : ZE380
- Localisation de l'élément à protéger : Entre la RD 836 et la voie de chemin de fer

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Jardin et mare
- Description de l'élément à protéger : Ce jardin privatif engazonné et arboré est encadré d'habitations de type pavillonnaire. Il dispose d'une forme très rectiligne et de plusieurs accès bordant les pavillons. Outre sa fonction d'aire de respiration dans le tissu bâti, il a également un rôle de tamponnement vis-à-vis des eaux pluviales en cas de fort débit. En effet, la mare présente sur la parcelle joue un rôle hydraulique important en étant l'exécutoire de l'axe de ruissellement identifié.

✎ Cet espace doit être conservé et préservé de toute construction. Une concertation pourrait également être engagée avec les propriétaires sur le type d'essences composant les haies en limites séparatives. Enfin, la mare ne doit pas être rebouchée et le fonctionnement hydraulique local doit être préservé.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°34

Identification

- N° de parcelle concerné : ZE85
- Localisation de l'élément à protéger : Entre la rue de la Grand Cour et le chemin des Grandes Vignes

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Parc
- Description de l'élément à protéger : Ce jardin privatif fortement arboré est encadré d'habitations de type pavillonnaire sur l'un de ses flancs mais également d'un boisement dans sa partie Ouest. Il dispose d'une forme carré et se trouve ceinturé par des murs de clôtures en pierres. Outre sa fonction d'aire de respiration dans le tissu bâti, il a également un rôle de continuité écologique avec les espaces prairiaux et le boisement jointif.

↳ Cet espace doit être conservé et préservé de toute construction.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°35

Identification

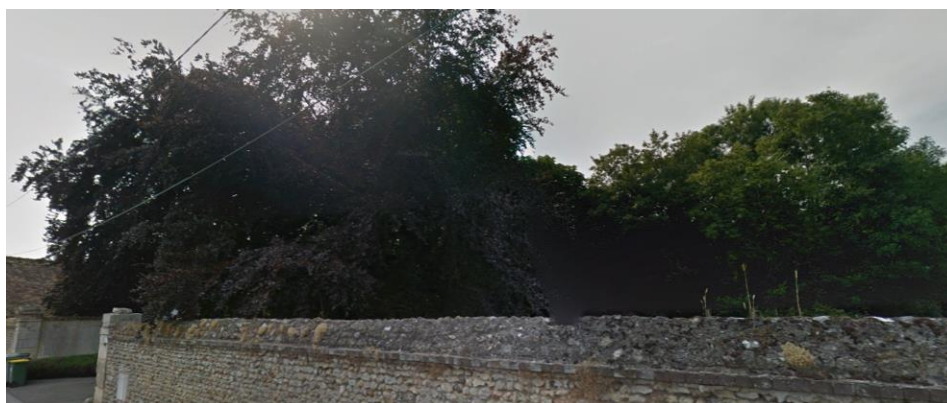
- N° de parcelle concerné : ZE85
- Localisation de l'élément à protéger : Entre la rue de la Grand Cour et le chemin des Grandes Vignes

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Arbres d'alignement
- Description de l'élément à protéger : Ces arbres d'alignement majestueux marquent l'entrée dans la propriété.

✎ Ce fuseau arboré joue un rôle écologique et paysager important. Les essences présentes ne doivent pas être défrichées et l'alignement constitué doit être préservé.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°36

Identification

- N° de parcelle concerné : ZH222
- Localisation de l'élément à protéger : Chemin des Grandes Vignes

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Etang
 - Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un étang, aujourd'hui privatif, dédié à la pêche et des pratiques de loisirs. Cet étang est accompagné sur ces pourtours d'une végétation dense typique des milieux humides (saules...). Cette végétation et le biotope créé par les milieux humides constituent un intérêt fort pour l'environnement. Les constructions autorisées dans ce type de milieu doivent être encadrées et limitées afin de ne pas dénaturer les lieux d'un point de vue écologique et paysager.
- ↳ L'étang doit être maintenu dans son fonctionnement (il est interdit de les reboucher ou de nuire à sa fonction hydraulique). Les végétations de type humides doivent être conservées.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°37

Identification

- N° de parcelle concerné : ZE356
- Localisation de l'élément à protéger : Rue du Maubuisson

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Mare
- Description de l'élément à protéger : Cette mare joue un rôle hydraulique dans la gestion des eaux de ruissellement. Elle est accompagnée d'une végétation de type humide (roseau) et d'arbres de haute tige.

📍 Témoin de l'identité rurale et agricole du territoire, cette mare doit être conservée et ne pas être rebouchée. La végétation présente, contribuant à qualifier paysagèrement ce site et à lui conférer un rôle écologique doit également être maintenue.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°38

Identification

- N° de parcelle concerné : ZH4
- Localisation de l'élément à protéger : Chemin des Grandes vignes

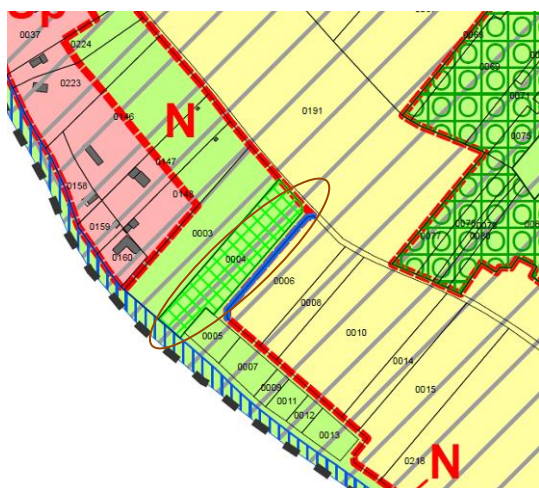
Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Verger
 - Description de l'élément à protéger : Il s'agit d'un verger situé entre la rue des Grandes Vignes et la continuité douce. Ce verger est récent et va contribuer à terme à qualifier les vues paysagères depuis l'espace de promenade.
- 👉 Au moins 70% du verger doit être conservé. L'alignement des arbres et les essences fruitières doivent ainsi être utilisés en cas de replantation.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°39

Identification

- N° de parcelle concerné : ZH52/ ZH189
- Localisation de l'élément à protéger : RD 836

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Haies
- Description de l'élément à protéger : Ces lisières arborées prennent place en limite communale. La parcelle 52 est entourée d'un réseau de haies la bordant de part et d'autre. Continues avec le massif boisé limitrophe, cet ensemble arboré constitue une zone importante pour le déplacement de la faune. Elles jouent ainsi un rôle écologique en poursuivant au cœur de la vallée les structures végétales depuis l'espace boisé présent le long de la RD 836. De par leur implantation perpendiculaire à la voirie, ces haies jouent également un fort rôle paysager car elles sont très perceptibles. En effet, elles servent de frange paysagère entre l'espace de prairie et l'espace de grande culture agricole. Les haies existantes sont composées en partie d'essences locales.

↪ Ces haies doivent être préservées et/ou recrées afin de maintenir la qualité des vues paysagères. Des percées peuvent être autorisées dans le cadre de la réalisation d'accès. En cas de nouvelles plantations, des essences locales doivent être utilisées.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°40

Identification

- N° de parcelle concerné : 5 et 84
- Localisation de l'élément à protéger : RD 836

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Haies
- Description de l'élément à protéger : Ces lisières arborées prennent place sur les coteaux. Fortement visibles dans le paysage depuis l'espace de transition entre Ménilles et Pacy-sur-Eure créé par le passage de l'ancienne voie ferrée, elles qualifient les vues paysagères. Espacées sur les différentes hauteurs des coteaux, elles constituent autant de gîtes variés pour la faune en créant des continuums avec les espaces boisés.

☞ Ces haies doivent être préservées et/ou recrées afin de maintenir la qualité des vues paysagères et la ressource écologique qu'elles représentent. Des percées peuvent être autorisées dans le cadre de la réalisation d'accès. En cas de nouvelles plantations, des essences locales doivent être utilisées.

Photographie de l'élément à protéger :



Localisation cadastrale :



Eléments n°41

Identification

- N° de parcelle concerné : Bords de l'Eure
- Localisation de l'élément à protéger : Ensemble de la commune

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : l'Eure et ses berges
- Description de l'élément à protéger : La vallée d'Eure est une limite naturelle sur la commune. Elle fait office de limite administrative avec les communes voisines de Croisy-sur-Eure et de Vaux-sur-Eure. Une ripisylve est présente et participe à la qualité paysagère. Sur la commune de Ménilles, un aménagement de continuité douce et point de départ de canoë ont été aménagés. On note également la présence d'un petit canal le long de cette promenade. Ce canal traverse les jardins de propriétés puis retrouve le lit principal de l'Eure.

↳ Les berges de l'Eure doivent être conservées. Les constructions dans ces secteurs ne sont pas autorisées. Les essences arbustives et arborées présentes aux abords des rives de l'Eure doivent être maintenues afin d'assurer le fonctionnement des corridors écologiques.

Photographie de l'élément à protéger :



Eléments n°43

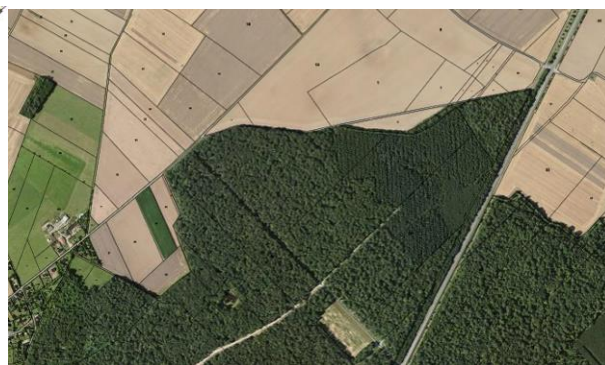
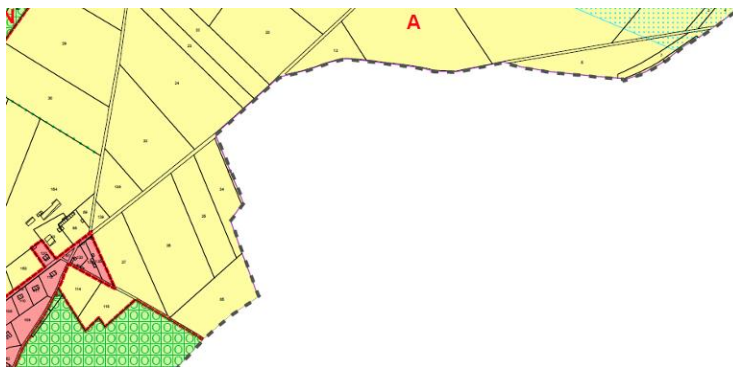
Identification

- N° de parcelle concerné : 1, 4, 5, 7, 8, 12, 13, 20, 22, 23, 24, 83, 85
- Localisation de l'élément à protéger : Limite communale avec Pacy sur Eure

Caractéristique de l'élément à protéger

- Type d'élément à protéger : Fossé
 - Description de l'élément à protéger : Il s'agit de fossé d'évacuation de l'eau de ruissellement des plateaux agricoles vers la zone arborée. Ce fossé fait office de limite administrative entre les deux communes de Ménilles et de Pacy-sur-Eure.
- ↳ Ce fossé doit être maintenu dans son fonctionnement actuel et ne pas être rebouché.

Localisation cadastrale :

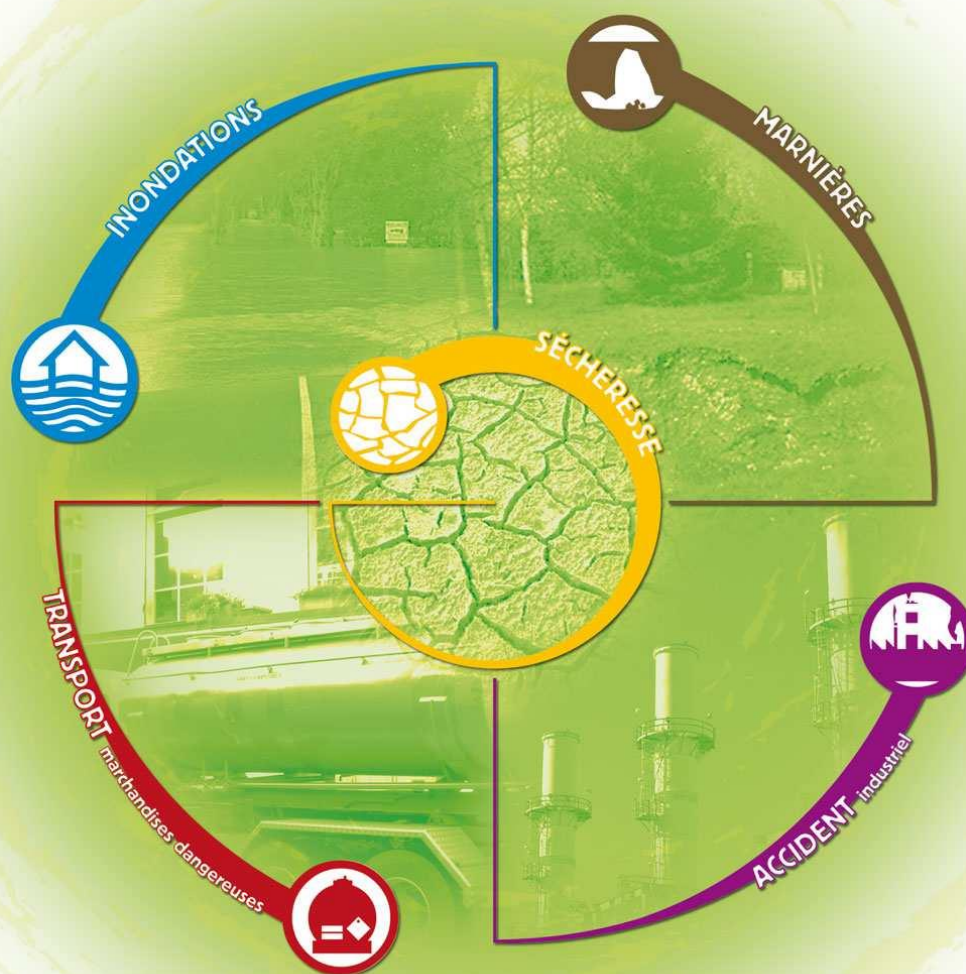


ANNEXE 7 : DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)



Préfecture de l'Eure

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs



information des populations





PREAMBULE

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Ce document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M. en abrégé) a été élaboré, afin d'énoncer les mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de la commune de : MENILLES

Qu'est-ce que c'est ? Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) se situe dans le prolongement du Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) édité en janvier 2008 et largement diffusé aux acteurs départementaux (élus, administrations, associations . . .).

Que contient-il ? Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune.

Qui l'établit ? Le maire avec son conseil municipal, appuyés par les services techniques de la commune le cas échéant, un prestataire privé ou par les services déconcentrés de l'Etat mis à disposition.

Pourquoi faire ? L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Qui concerne-t-il ? Le DICRIM est librement accessible par toute personne en mairie. La consultation ne fait l'objet d'aucune justification ni redevance de la part de la commune.

Commune de MENILLES

Ce document doit être laissé à la libre consultation du public



LA COMMUNE FACE AUX RISQUES

La commune est exposée aux risques :



Risque inondation



Risque industriel



Risque marnière



Risque TMD



Risque sécheresse



Cochez X les risques auxquels la commune est exposée¹

Précautions d'emploi : ce document ne recense pas tous les risques présents sur la commune. Il est le reflet des connaissances actuelles. En conséquence, ce n'est pas parce qu'un risque n'est pas cité pour la commune que ce risque n'existe pas. Par exemple, l'absence de pictogramme 'risque marnière' sur la commune ne garantit pas l'absence totale de marnière.

¹ Pour les connaître, consultez le Document Départemental sur les Risques Majeurs mis à jour sur www.eure.sit.gouv.fr / rubrique Collectivités territoriales/ communes

Qu'est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur, c'est ce que tout le monde appelle une catastrophe, un événement d'une ampleur telle que les individus se trouvent désemparés. Ces phénomènes causent des dégâts considérables en termes humains et financiers et laissent les populations démunies.

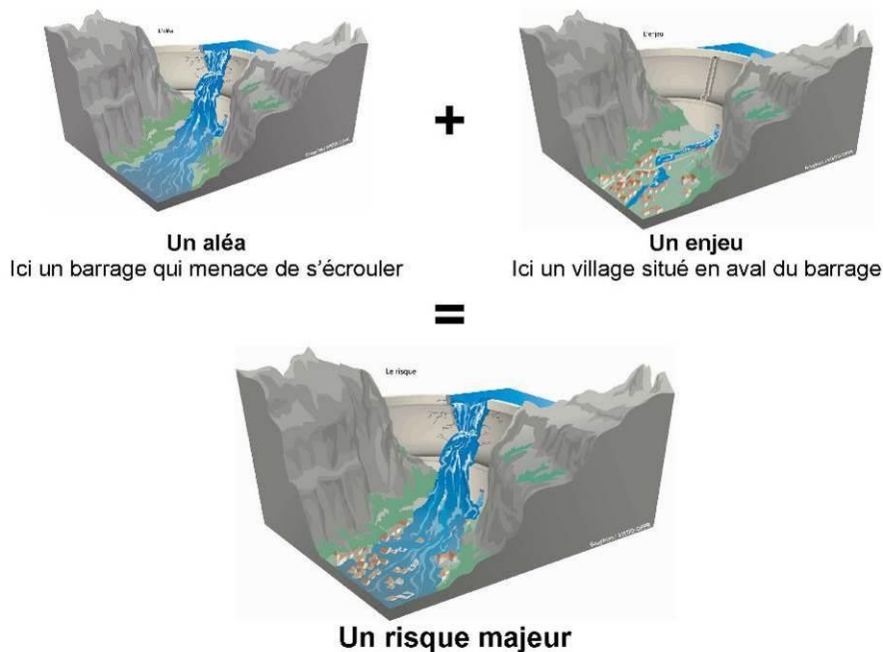
Afin de mieux les identifier, les risques majeurs peuvent être regroupés en trois grandes familles :

Les risques naturels : avalanches, feux de forêts, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes ou bien encore éruptions volcaniques.

Les risques technologiques, d'origine humaine : risque nucléaire, risque industriel et le risque de rupture de barrage.

Les risques liés aux transports concernent les déplacements de personnes, de biens, ou de matières dangereuses par voie terrestre, aérienne, fluviale, maritime ou par canalisations pour les transports de fluides ou de gaz.

Mais tous les risques auxquels nous sommes exposés ne sont pas des risques majeurs. Un événement potentiellement dangereux (que l'on nomme **aléa**) ne constitue un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains ou économiques sont présents.



Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement.



RISQUE INONDATION





RISQUE INONDATION

Commune concernée
par ce risque





LE RISQUE INONDATION

Une inondation, tout le monde connaît. C'est le recouvrement plus ou moins rapide, d'une zone habituellement hors d'eau.

Les inondations constatées dans le département de l'Eure sont principalement de deux types : par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur), et par débordement indirect (les eaux remontent par effet de siphon à travers les nappes alluviales). Le risque inondation concerne 231 communes réparties sur plusieurs bassins de rivières et sur la Seine. Pour 60 d'entre elles, il existe un niveau de risque important.

Une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau ainsi que de l'état hydrique des sols est assurée quotidiennement par le service de prévision des crues.



Le phénomène de débordement d'un cours d'eau est souvent inévitable. Il est cependant possible de limiter les dégâts en menant une politique de prévention à travers la maîtrise de l'urbanisation, l'aménagement des cours d'eau et l'information des populations. La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers :

- les plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'initiative des communes, qui leur permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions,

un permis de construire dans des zones inondables,

- les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) qui relèvent du préfet. Ces plans de prévention sont au nombre de 13 répartis sur l'ensemble des bassins et concernent 117 communes dans le département.



En quoi la commune est-elle concernée ?

La commune est traversée par les rivières suivantes :

1. L'EURE

Les dernières crues connues de ces rivières sont ² :

Rivière 1 : Eure cote station de pacy

Année	Cote	Année	Cote	Année	Cote
1 9 9 5	1 , 0 6 m	2 0 0 1	0 , 8 5 m		
Année	Cote	Année	Cote	Année	Cote
	, m		, m		, m

Secteurs plus particulièrement concernés (quartier, hameau...) :

Bindart, rue aux honfroy y compris 20 m en aval du carrefour avec rue du vin bas, chemin latéral Sud ; jardins de la rue du Maubuisson et de la rue du gué ; Rue nouvelle des sablons ; lotissement des sablons ; chemin des grandes vignes

² Ces informations figurent sur le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

DCI/IAL 2013


 Préfecture de l'Eure

27120	Commune de Ménilles	27397
-------	----------------------------	-------

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral
n° D5 B1 11 0345 du 24 août 2011 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels	☒	miniers	☐	technologiques	☐	non	☐
----------	-------------------------------------	---------	--------------------------	----------------	--------------------------	-----	--------------------------

approuvé date 29 juillet 2007 aléa inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Rapport de présentation du PPRI de l'Eure Moyenne	consultable sur Internet *	☒
Règlement du PPRI de l'Eure Moyenne	consultable sur Internet *	☒
Planches du zonage réglementaire	consultable sur Internet *	☒

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui	☒	non	☐
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels	☐	miniers	☐	technologiques	☐	non	☐
----------	--------------------------	---------	--------------------------	----------------	--------------------------	-----	--------------------------

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *	☐
consultable sur Internet *	☐
consultable sur Internet *	☐

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui	☐	non	☐
-----	--------------------------	-----	--------------------------

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Moderée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1 *	☒
--------------	----------------	----------------	---------------	----------------------	-------------------------------------

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *	☒
----------------------------	-------------------------------------

pièces jointes

4. Cartographie
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Planches 12 et 13 carte réglementaire format A3 échelle 1/10000e

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

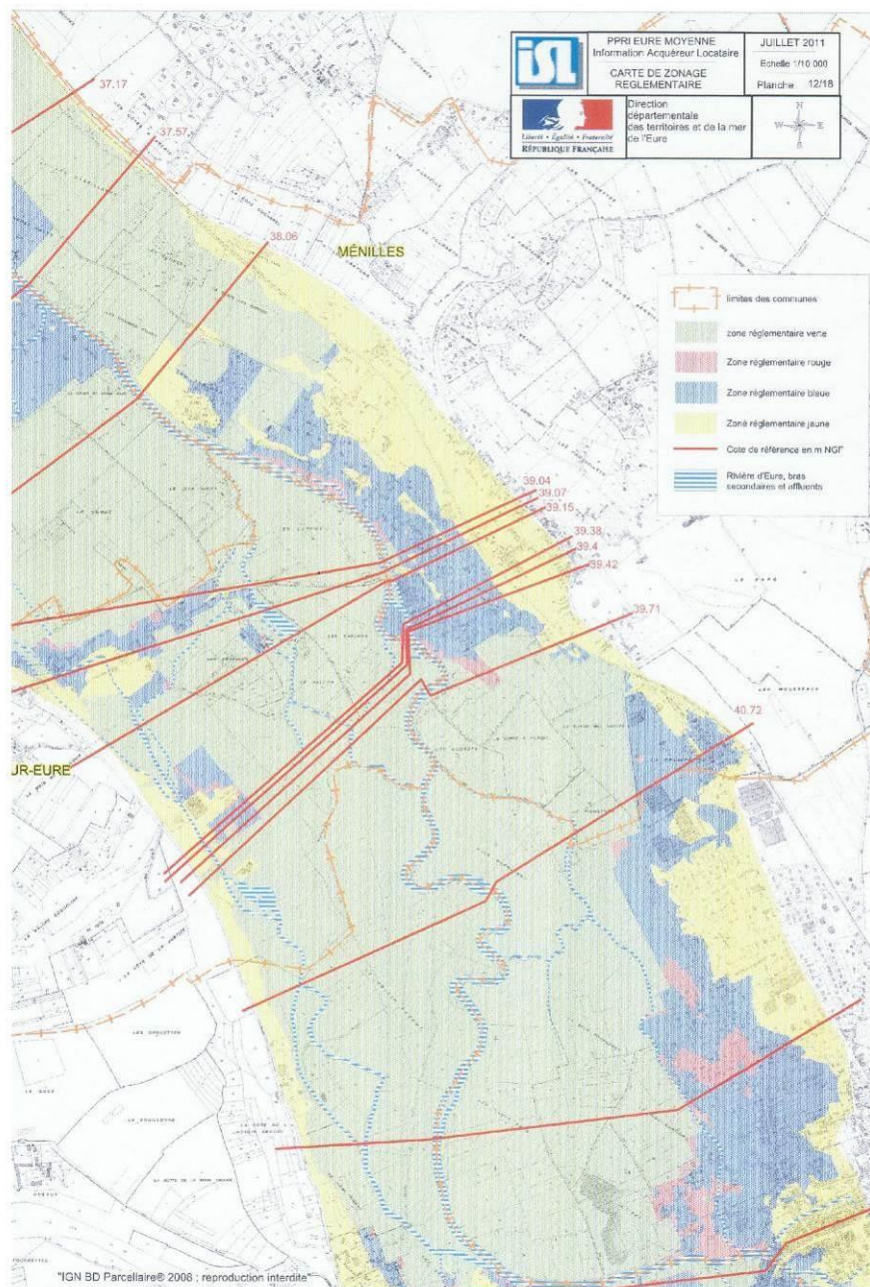
catastrophes naturelles	nombre	4	catastrophes technologiques	nombre	0
-------------------------	--------	---	-----------------------------	--------	---

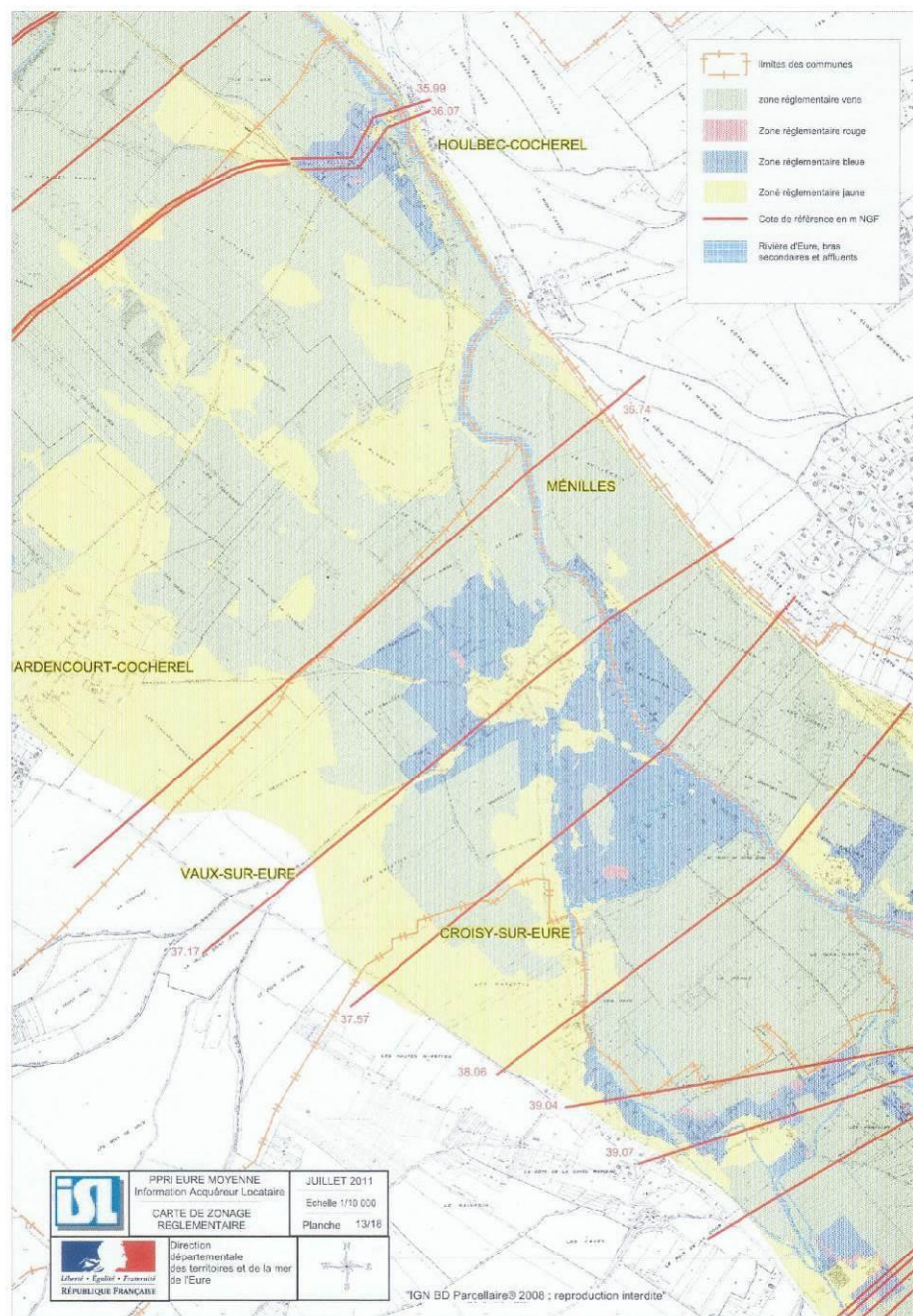
Date 14/03/2014

Le préfet de département

site* www.eure.gouv.fr

 Cartographie des zones inondables





Légende : voir sur les cartes



Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations et coulées de boue ou remontées de nappe phréatique sont rappelés dans le tableau ci-après :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation par remontées de nappe phréatique	25/03/2001	04/04/2001	27/12/2001	18/01/2002
Inondation et coulées de boue	25/03/2001	30/03/2001	27/04/2001	28/04/2001



Que fait la commune pour se protéger ?

Mesures de prévention :

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) prescrit le 01/08/2001

- ☐ Evreux
- ☐ Beaumont le Roger
- ☐ Boucle de Poses
- ☐ Brionne
- ☐ Avre aval
- ☐ Pont-Audemer
- ☐ Eure aval
- ☐ Epte aval
- ☒ Eure moyenne
- ☐ Risle aval
- ☐ Andelle
- ☐ Iton aval
- ☐ Basse vallée de la Touques
- ☐ Seine

Rivière
Iton
Risle
Seine et Eure
Risle
Avre
Risle
Eure
Epte
☒ Eure
Risle
Andelle
Iton
La Touques
Seine

Cochez ☒ le PPRI concerné

Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens et préserver les champs d'expansion des crues. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le PLU auquel toute demande de construction doit être conforme.



La commune a, par ailleurs, adopté le document d'urbanisme suivant :

☐ PLU ☒ POS ☐ Carte communale ☐ Aucun

Mesures d'information :

La commune est soumise à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (IAL)³ :

☒ Oui ☐ Non

Le dossier d'information est consultable à la mairie, à la préfecture, en sous-préfecture, à la direction départementale de l'équipement et à la chambre notariale.
Il est également disponible sur www.eure.pref.gouv.fr (cliquer sur le logo IAL)

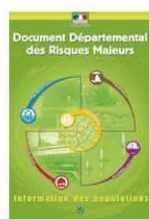


La commune a-t-elle mis en place un système de repère de crues ? ☐ Oui ☒ Non

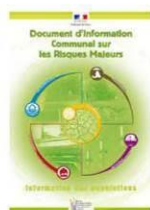
L'article L563-3 du code de l'environnement impose aux maires de réaliser l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal et d'établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. Cette obligation s'applique à toutes les communes soumises au risque d'inondation.

Liste des repères de crues	Implantation

La commune tient à disposition du public les documents suivants :



Document
départemental des
risques majeurs



Document
d'information
communal sur les
risques majeurs



Affiche des risques



³ Cette obligation s'impose à toutes les communes concernées par un PPRI ou un PPRT prescrit ou approuvé



Mesures de protection :

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement dans des hôtels ou dans des équipements municipaux .

Un plan d'évacuation a-t-il été mis en place ?

☐ Oui ☒ Non

Lieu de repli	Adresse	Capacité (nb personnes)
Château de MENILLES	Rue ROEDERER	164 lits





La commune dispose des plans de secours suivants :



Nota : le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention lié à la présence d'un établissement SEVESO seuil haut. Il est simplement recommandé pour les autres communes.



Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Préciser ci-après les établissements qui ont réalisé un PPMS :

☐ _____

Par ailleurs, un certain nombre de travaux a été lancé :

- ☐ Entretien régulier du cours d'eau
- ☐ Nettoyage et curage des fossés en zone rurale
- ☒ Nettoyage et entretien régulier du réseau d'eaux pluviales
- ☐ Intégration du risque dans le Plan d'Occupation des Sols
- ☐ Affectation de terrain afin de permettre une expansion des crues
- ☐ Travaux sur vannages : confiés au syndicat de la rivière d'Eure 2^{ème} section ; toujours en étude
- ☐ autre

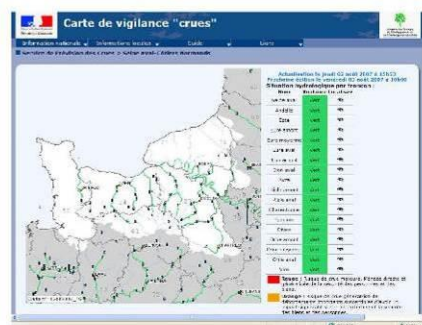
Cochez ☒ les mesures prises par la commune

Comment surveiller les crues ?

Vigilance : Le service de prévision des crues a pour mission la surveillance des rivières du département. Il prépare les messages d'information et d'alerte en fonction de l'évolution de la crue.

La carte de suivi des crues est accessible à tous sur le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le public peut, en cliquant sur un lien, soit aller consulter la carte de vigilance météorologique et ses bulletins associés, soit aller consulter la carte de vigilance « crues » et ses bulletins associés.





	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
	Pas de vigilance particulière requise.

Cependant, il est important que toute personne concernée par le risque inondation connaisse à l'avance les réflexes à adopter.



Que faire pour se protéger des inondations ?

- S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, préfecture, services de l'État), le niveau des plus hautes eaux et les lieux refuges.
- Respecter les préconisations émises dans les plans de prévention.
- Amarrer les cuves.
- Se renseigner auprès de professionnels pour diminuer la vulnérabilité de la construction et des biens (mise en place de clapets anti-retour, systèmes électriques protégés...).
- Lors d'orages violents, vérifier l'état des grilles et des bouches d'égout à proximité de la propriété.



Que faire en cas d'inondation ?

Dès l'alerte : prévoir les gestes essentiels.

- Déplacer hors d'atteinte de l'eau les objets de valeur, les produits alimentaires et les produits polluants.
- Prévoir une réserve d'eau potable.
- Fermer portes et fenêtres.
- Couper le gaz et l'électricité.
- Monter dans les étages.

Pendant une inondation

- Rester dans le lieu où l'on se trouve (bureau, magasin...) ou rejoindre le lieu d'hébergement d'urgence ouvert par la commune.
- Vérifier que l'électricité est bien coupée.
- Monter dans les étages.
- S'informer de la montée des eaux (radio, mairie...).
- Ne pas téléphoner sauf en cas de péril pour les personnes.
- Éviter tout déplacement à pied ou en voiture.
- Prévoir l'évacuation et n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.
- Ne pas s'engager sur une chaussée submergée et éviter les points bas (passages inférieurs, passages souterrains...) car que ce soit à pied, en vélo ou même en voiture, vous risquez d'être emporté par le courant.
- Ne pas franchir les barrières mises en place sur la chaussée et respecter les consignes de déviation : elles ont été installées pour votre sécurité.



- 
- Ne pas abandonner son véhicule au milieu de la chaussée : il constituerait une gêne pour les secours.

Que faire après une inondation ?

- Aérer et désinfecter les pièces et chauffer dès que possible.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- S'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie).
- Faire l'inventaire des dommages.
- Contacter la mairie, ainsi que l'assurance de l'habitation.



MARNIERE

RISQUE MARNIERE



MARNIERE

RISQUE MARNIERE

**Commune concernée
par ce risque**



LE RISQUE MARNIERE



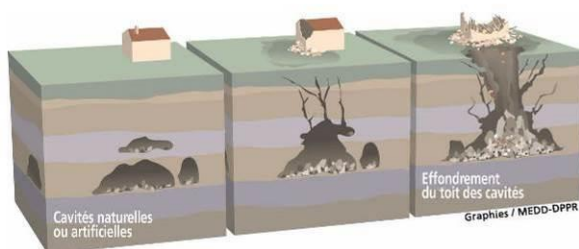
Les cavités souterraines et notamment les marnières se comptent par milliers dans le département. Ce n'est pas étonnant car le sous-sol de l'Eure a fait l'objet aux siècles passés d'une intense exploitation souterraine soit sous forme de carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux, soit de carrières souterraines à pierre de taille (calcaire), soit sous forme de marnières qui sont des cavités artificielles creusées pour extraire de la craie (marne) destinée

à l'amendement des sols agricoles.

On estime aujourd'hui qu'il existe sur les plateaux de l'Eure plus de 15 marnières au kilomètre carré. Peu de communes sont épargnées. En effet, sur les 675 communes que compte le département, 543 communes sont concernées, soit près de 80 % !



En quoi la commune est-elle concernée ?



Après plusieurs siècles d'exploitation du sous-sol de nombreuses marnières ne sont plus localisables et le développement de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire a pu s'effectuer sur des terrains à risques. La détérioration plus ou moins lente de ces carrières souterraines peut entraîner des dégâts en surface qui constituent des menaces pour les personnes et pour les biens.

Les conséquences d'un effondrement de marnière, véritables cathédrales souterraines pour certaines, peuvent être dramatiques : des personnes ou des animaux peuvent être ensevelis, des maisons déstabilisées ou même englouties, des routes effondrées... Deux types de risques peuvent être distingués :

- l'effondrement du bouchon du puits. En période de fortes pluies, il peut apparaître soudainement un puits de plusieurs mètres de profondeur,
- l'effondrement du toit d'une chambre d'exploitation qui provoque à la surface du sol une cuvette de grand diamètre au centre de laquelle peut apparaître une cavité cylindrique de plusieurs mètres de profondeur.

De nombreux sinistres ont été enregistrés dans le département depuis 1982. Bien que moins fréquents actuellement, ces différents mouvements de terrain se produisent toujours de façon régulière sur l'ensemble du département.

Dans la commune, comme dans l'ensemble du département de l'Eure, les risques d'effondrement et d'affaissement existent et doivent être pris en considération.



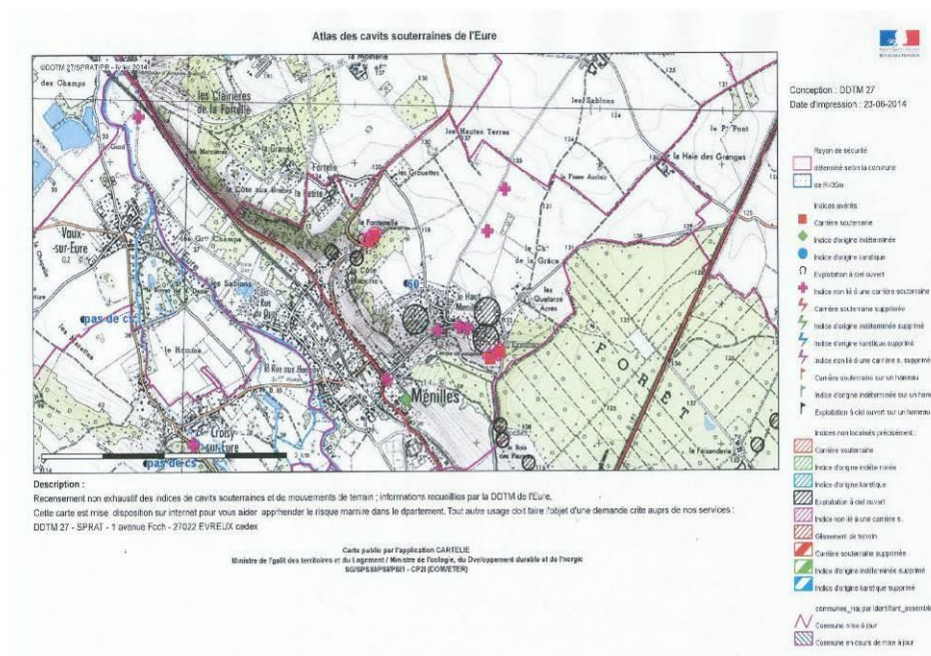
Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain sont rappelés dans le tableau ci-après ⁴:

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

⁴ La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur www.eure.sit.gouv.fr / rubrique Collectivités territoriales/ communes ou www.prim.net

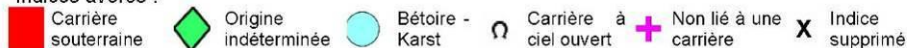


Cartographie du risque



Légende

Indices avérés :



Indices non localisés précisément :



Que fait la commune pour se protéger ?

Mesures de prévention :



Un recensement de ces phénomènes est élaboré depuis 1995 par la direction départementale de l'équipement de l'Eure. On compte à ce jour 16.000 informations, mises à disposition du grand public sur le site internet de la DDE (www.eure.equipement.gouv.fr).

La loi du 27 février 2002 impose à toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence, d'en informer le maire. Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.

La commune a adopté le document d'urbanisme suivant :

☐ PLU ☒ POS ☐ Carte communale ☐ Aucun

Mesures d'information :

La commune tient à disposition du public les documents suivants :



Document
départemental des
risques majeurs



Document
d'information
communal sur les
risques majeurs

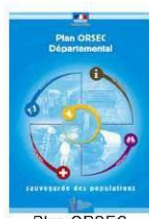


Affiche des risques



Mesures de protection :

La commune dispose des plans de secours suivants :



Plan ORSEC
départemental



Plan communal de
sauvegarde



Nota : le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention lié à la présence d'un établissement SEVESO seuil haut.

Préciser ci-après les établissements qui ont réalisé un PPMS :



Plan particulier de
mise en sûreté
(PPMS)

Que faire pour prévenir l'accident ?

- Se renseigner sur l'existence d'un risque⁵.
- Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée.
- Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien.
- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

Que faire en cas de mouvement de terrain ?

En cas d'effondrement :

- Evacuer l'habitation.
- S'écarter le plus possible de la zone dangereuse.
- Protéger la zone par la mise en place d'un périmètre de sécurité.
- Ne pas sortir de nuit sans éclairage.
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.
- Prévenir les sapeurs-pompiers (18) et la police ou la gendarmerie (17), la mairie et la DDE.

Que faire après l'accident ?

- Se mettre à disposition des secours.
- Couper l'eau et l'électricité (si cela n'est pas dangereux).
- Faire évaluer les dégâts et les dangers persistants.
- Contacter la mairie, ainsi que l'assurance de l'habitation.



⁵ Certains signes peuvent éveiller les soupçons sur la présence possible de marnière : présence d'un arbre solitaire dans un champ, affaissement du terrain, nom du lieu ("le puits", "la fosse", "la marnière"...)



RISQUE SÉCHERESSE

SECHERESSE



RISQUE SÉCHERESSE

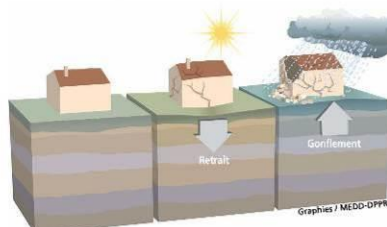
Commune concernée
par ce risque

SECHERESSE



LE RISQUE SECHERESSE

Il arrive que certains sols superficiels varient de volume en fonction des conditions météorologiques en se gonflant en période d'humidité, et en se tassant en période de sécheresse. Ces mouvements peuvent causer des désordres importants sur les bâtiments (apparition de fissures, qui peuvent atteindre plusieurs centimètres d'ouverture, distorsions des portes et des fenêtres, décolllements entre bâtiments accolés, ruptures de canalisations enterrées).



En quoi la commune est-elle concernée ?

Entre 1989 et 2007, 30 communes de l'Eure ont déjà bénéficié d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liée au retrait gonflement des argiles.

387 sinistres ont ainsi été recensés dans 77 communes. Le nombre de sinistres par commune est cependant très variable. 62 des 77 communes sinistrées comptent de 1 à 5 sinistres.

Ce risque est aussi important que le risque inondation. Il touche les constructions individuelles légères et souvent réalisées sans étude de sol.

Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction.

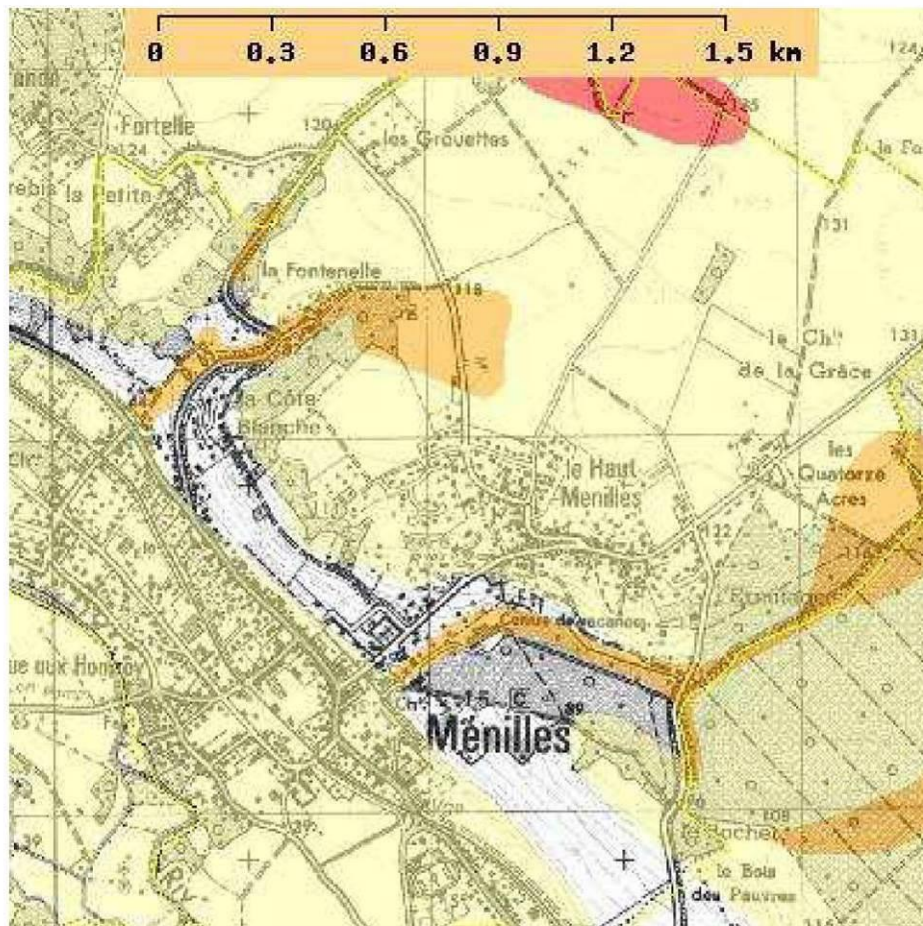


Les principaux événements intervenus sur la commune et qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont rappelés dans le tableau ci-après⁶ :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

⁶ La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur [www.eure.sit.gouv.fr / rubrique Collectivités territoriales/ communes](http://www.eure.sit.gouv.fr/rubrique/Collectivites_territoriales/communes) ou www.prim.net

Cartographie du risque



Légende : Aléa des formations argileuses

-  fort
-  moyen
-  faible
-  à priori nul

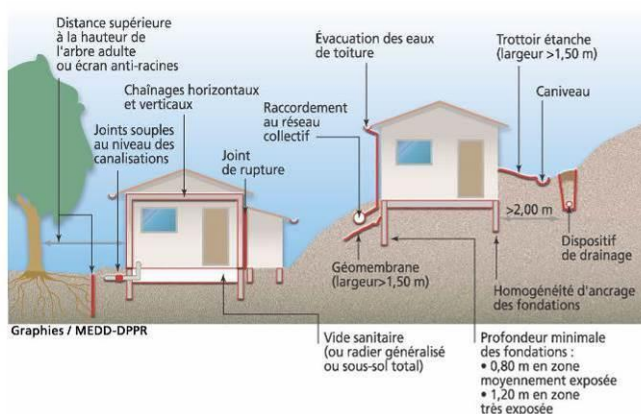
Que fait la commune pour se protéger ?

Mesures de prévention :

Afin de mieux cerner le phénomène dans le département, l'État a confié au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) la réalisation d'une carte visant à délimiter les zones potentiellement concernées par ces mouvements de terrain différentiels causés par les variations d'humidité dans les sols. Pour le département de l'Eure, la cartographie de cet aléa est consultable sur le site

www.argiles.fr. Afin de prendre en compte les résultats de l'étude menée par la BRGM, le DDRM a été mis à jour dans sa version informatique⁷.

En vue d'attirer l'attention des constructeurs et maîtres d'ouvrages sur la nécessité de respecter certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles, en fonction du niveau de celui-ci, l'élaboration d'un plan de prévention des risques pourrait être envisagée.



Des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettent de réduire le risque. Parmi celles-ci, la vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, l'adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles.

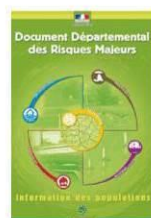
Les bâtiments sinistrés doivent être consolidés, ce qui exige l'intervention d'un expert en géotechnique et structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment.

Par ailleurs, la commune a adopté le document d'urbanisme suivant :

☐ PLU ☒ POS ☐ Carte communale ☐ Aucun

Mesures d'information :

La commune tient à disposition du public les documents suivants :



Document
départemental des
risques majeurs

☐



Document
d'information
communal sur les
risques majeurs

☒



Affiche des risques

☐

⁷ SIT de la préfecture rubrique collectivités territoriales/communes « risques majeurs auxquels la commune est exposée »

Mesures de protection :

La commune dispose des plans de secours suivants :



Plan ORSEC
départemental



Plan communal de
sauvegarde



Plan particulier de
mise en sûreté
(PPMS)



Préciser ci-après les établissements qui ont réalisé un PPMS :

Nota : le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention lié à la présence d'un établissement SEVESO seuil haut.
Il est simplement recommandé pour les autres communes.



Que faire pour éviter les mouvements de sécheresse ?

- Reconnaître la nature du sol avant construction.
- Assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations (réalisées en béton armé).
- Renforcer la rigidité de la construction au moyen de chaînages horizontaux et verticaux.
- Prévoir des joints de rupture entre bâtiments accolés exerçant des charges différentes.
- Eviter de planter des arbres trop près des maisons ou mettre en place un écran anti-racines.
- Réaliser un trottoir ou une terrasse tout autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des fondations.
- Eviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons.
- Vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux (pluviales et usées) et faire réparer les fuites éventuelles.
- Eloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture (par des caniveaux avec des points de rejet suffisamment éloignés des maisons).

Que faire en cas de mouvement de terrain lié à la sécheresse ?

Les manifestations de ce phénomène sont suffisamment lentes et progressives pour ne pas être à l'origine de danger imminent pour les personnes. En cas de sinistre susceptible d'avoir été provoqué par le retrait-gonflement d'un sol argileux, il convient de faire une déclaration à son assureur et d'en informer la mairie en vue de demander l'éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans la commune concernée et pour la période d'apparition des premiers symptômes observés.



RISQUE INDUSTRIEL

INDUSTRIEL



INDUSTRIEL

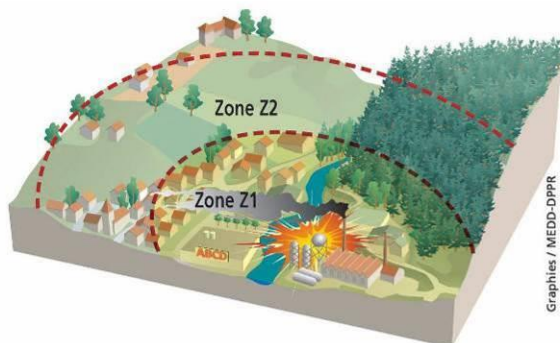
RISQUE INDUSTRIEL

**Commune non concernée
par ce risque**



LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel peut se produire dans n'importe quel établissement industriel stockant, fabricant ou utilisant des produits ou préparations dangereux. Comptant 6 établissements SEVESO seuil haut, et 11 établissements SEVESO seuil bas, le département n'est pas exempt d'un risque d'accident industriel d'importance. De plus, la proximité en limite nord du département de la Seine-Maritime augmente l'occurrence d'un événement de ce type et ses conséquences pour l'Eure.



Les principales manifestations du risque industriel sont l'incendie, l'explosion et la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux. Afin d'en limiter le nombre et les conséquences, l'Etat soumet à réglementation les établissements les plus dangereux : ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les exploitants de ces établissements sont soumis à un certain nombre d'obligations et de

contrôles. Ils doivent ainsi réaliser une étude de danger dans laquelle ils identifient les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans leur usine et leurs conséquences. Ces études leur permettent de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires, et de disposer en interne de moyens d'intervention permettant de faire face à un accident. Elles permettent également à l'Etat de mettre en place des plans de secours.



En quoi la commune est-elle concernée ?

La commune est située dans le périmètre de danger de la société :

SEVESO SEUIL HAUT

- | | |
|--|--|
| ☐ AZEO ex ALIZOL | ☐ Gaz de France à Saint Clair sur Epte (95) |
| ☐ ASHLAND AVEBENE | ☐ Bassin industriel de Port-Jérôme (76) |
| ☐ NUFARM S.A | ☐ Bassin industriel d'Elbeuf (76) |
| ☐ SNECMA | ☐ Bassin industriel du Havre (76) |
| ☐ SYNGENTA | ☐ |
| ☐ TRAMICO | ☐ |

SEVESO SEUIL BAS

- | | |
|--|--|
| ☐ AEROCHIM | ☐ RASTELLO |
| ☐ AQUALON France | ☐ RECTICEL |
| ☐ CARLO ERBA REACTIFS | ☐ SCOTTS FRANCE |
| ☐ CEZUS | ☐ STEINER |
| ☐ M-REAL | ☐ GEMFI |
| ☐ VALDEPHARM | |

Le risque principal est :

- | | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| ☐ Explosion | ☐ Incendie | ☐ Toxique | ☐ Autre |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|



Cartographie du risque

Insérer ici la carte du risque industriel (voir notice)

Légende

-  Périmètre PPI
-  Zonage Z1
-  Zonage Z2





Que fait la commune pour se protéger ?

La prise en compte des risques dans l'urbanisation a pour but d'éloigner les populations des zones à risques : ce sont les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les servitudes d'utilité publique. Le PPRT de Vernon autour de l'usine Snecma a été prescrit en août 2008. Les autres PPRT envisagés pour le département sont situés à Brionne autour de l'usine Tramico, et à Alizay autour de l'usine AZEO. Un PPRT de zone est envisagé pour la zone industrielle de Gaillon du fait de la concentration des usines Ashland Avebene, Nufarm et Syngenta.

Mesures de prévention : La commune est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit ou approuvé de :

- ☐ Vernon
- ☐ Gaillon
- ☐ Alizay
- ☐ Brionne

- ☐ Bassin industriel de Port Jérôme

- ☐ Bassin industriel du Havre

- ☐ Bassin industriel d'Elbeuf

Etablissements concernés

SNECMA
ASHLAND AVEBENE
NUFARM
SYNGENTA
AZEO ex ALIZOL

TRAMICO
ESSO RSAF
EMCP
EMCF
Socabu
Lanxess Elastomeres
Primagaz
SODES
BENP

Primagaz
Total France
Total Petrochemicals
Total Fluides
Total Petro NDG
Chevron Oronite
Eramet
Care
Eliokem
Norgal
Sigalnor
Sogestrol 1 et 2
Lubrizol
YARA FRANCE Oissel
SEPP
SHMPP
CIM Le Havre

BASF AGRI
INFRACHIMIE
MAPROCHIMIE
SANOFI AVENTIS

Cochez ☐ le PPRT concerné

La loi prévoit la mise en place de P.P.R.T. autour des sites dits SEVESO seuil haut afin de limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, en définissant les zones d'exposition devant faire l'objet de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage.

Mesures d'information :

La commune est soumise à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (IAL)⁸ :

☐ Oui ☐ Non

Le dossier d'information est consultable à la mairie, à la préfecture, en sous-préfecture, à la direction départementale de l'équipement et à la chambre notariale.
Il est également disponible sur www.eure.pref.gouv.fr (cliquer sur le logo IAL) :



La commune participe au CLIC de :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| ☐ Vernon | ☐ Port Jérôme |
| ☐ Gaillon | ☐ Le Havre |
| ☐ Alizay | ☐ Elbeuf |
| ☐ Brionne | ☐ |

Les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ont pour missions d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques et de débattre sur les moyens de prévenir et de réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

La commune tient à disposition du public les documents suivants :



Document
départemental des
risques majeurs

☐



Document
d'information
communale sur les
risques majeurs

☐



Affiche des risques

☐

La commune a diffusé les plaquettes d'information fournies par l'industriel le : _____

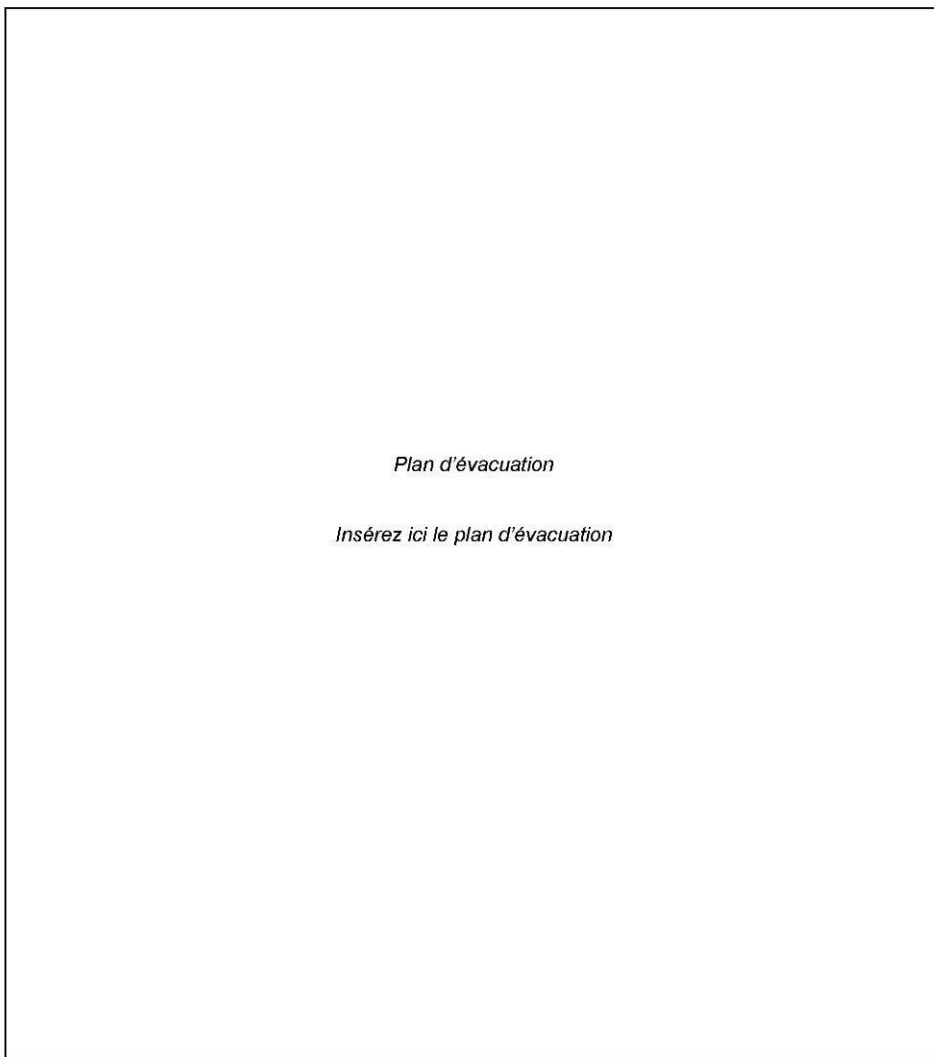
Mesures de protection :

En cas de danger, le maire peut faire procéder à l'évacuation de la population menacée. Elle pourrait alors être hébergée temporairement dans des hôtels ou dans des équipements municipaux .

Un plan d'évacuation a été mis en place ☐ Oui ☐ Non

Lieu de repli	Adresse	Capacité (nb personnes)

⁸ Cette obligation s'impose à toutes les communes concernées par un PPRI ou un PPRT prescrit ou approuvé



La commune dispose des plans de secours suivants :



Nota : le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention lié à la présence d'un établissement SEVESO seuil haut. Il est simplement recommandé pour les autres communes.



Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Préciser ci-après les établissements qui ont réalisé un PPMS :





Que faire pour se prémunir d'un accident industriel ?

- Se renseigner sur l'existence d'un risque (mairie) et la présence d'un plan de prévention des risques.
- Se renseigner sur les risques et les réflexes à acquérir en cas d'accident industriel (participer aux réunions périodiques d'information de la population).
- Lire et conserver à portée de main la plaquette d'information distribuée par l'industriel concerné (établissements SEVESO seuil haut).
- Connaître le signal d'alerte et les consignes.

Que faire en cas d'accident industriel ?

Pendant l'alerte : (L'alerte est donnée par une sirène qui retentit trois fois une minute, séparées par un court silence).

- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule et rejoindre le bâtiment le plus proche (si le nuage vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent).
- Fermer portes et fenêtres, boucher les aérations, les cheminées, arrêter la ventilation, puis s'éloigner des portes et fenêtres.
- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre (France Bleu Haute-Normandie).
- Ne pas chercher à rejoindre ses proches notamment ses enfants qui sont pris en charge à l'école.
- Ne pas fumer ou manipuler des objets susceptibles de générer des flammes ou des étincelles.
- Ne pas téléphoner (les lignes doivent rester disponibles pour les secours).
- En cas de picotements ou d'odeurs fortes, respirer à travers un mouchoir mouillé. Se laver en cas d'irritation et si possible se changer.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.



Que faire après l'accident ?

Dès la fin d'alerte : (Le signal de fin d'alerte est donné par une sonnerie continue de 30 secondes).

- Aérer le local.
- Contacter son assureur en cas de dégâts.



RISQUE TMD

TMD



RISQUE TMD

**Commune non concernée
par ce risque**

TMD



LE RISQUE TMD

Les transports de marchandises dangereuses (TMD) sont en général peu impliqués dans les accidents majeurs car ils sont entourés d'un maximum de mesures de précaution et font l'objet d'une attention constante. Toutefois, le risque est bien réel et les écarts, par rapport aux consignes de sécurité et de prévention, peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, les biens ou l'environnement.



De nombreuses marchandises dangereuses traversent notre département tous les jours que ce soit sur routes ou autoroutes, sur rails, par avion, sur la Seine ou encore par canalisations. Ces marchandises dangereuses peuvent, par leurs propriétés physiques ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, entraîner des conséquences graves pour la population, l'environnement et les biens.



En quoi la commune est-elle concernée ?

Ce risque est lié à la présence sur la commune :

- ☐ de l'autoroute
- ☐ de la route à grande circulation N° RD 836
- ☐ de la Seine
- ☐ d'un pipeline (réseau de transport GDF)
- ☐ d'une voie ferrée
- ☐ d'un aéroport

☐ A13

☐ A28

Ligne :





Cartographie du risque

Carte

Insérez ici la carte des zones à risques de la commune (réseau routier, SNCF, pipelines...)

Il n'existe pas de carte toute faite du risque transport de marchandises dangereuses. Elle peut être réalisée en reprenant les cartes des réseaux routiers, fluviaux ou des pipelines.

Que fait la commune pour se protéger ?

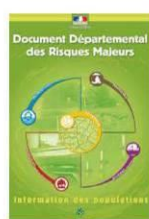
Mesures de prévention :

Afin de gérer au mieux ce risque, une réglementation sévère est en place depuis de nombreuses années. Elle permet la mise en œuvre d'actions de protection et de prévention. En parallèle, des études de danger ou de sécurité, des contrôles, des prescriptions sur les matériels, de la signalisation, des règles de circulation très précises, de la formation pour les intervenants et l'élaboration de plans de secours complètent le dispositif réglementaire.

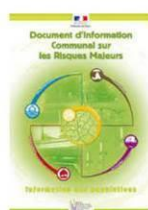


Mesures d'information :

La commune tient à disposition du public les documents suivants :



Document
départemental des
risques majeurs



Document
d'information
communal sur les
risques majeurs



Affiche des risques



Mesures de protection :

La commune dispose des plans de secours suivants :



Plan ORSEC
départemental



Plan communal de
sauvegarde



Plan de secours TMD
(annexe ORSEC)



Plan de secours
TMR (annexe
ORSEC)



Nota : le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou à un plan particulier d'intervention lié à la présence d'un établissement SEVESO seuil haut. Il est simplement recommandé pour les autres communes.



Plan particulier de
mise en sûreté
(PPMS)



Préciser ci-après les établissements qui ont réalisé un PPMS :



Que faire pour se prémunir d'un accident impliquant un transport de marchandises dangereuses ?

- Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.
- Connaître les risques et les consignes.

336

1230

Que faire en cas d'accident de transport de marchandises dangereuses ?

Si vous êtes témoin d'un accident TMD

- Protéger : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.



En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer).
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique.
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas de péril imminent (incendie...) et s'éloigner rapidement de la zone.
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

Que faire après l'accident ?

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérez le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.
- Contacter son assureur en cas de sinistre

Suivi du document

Titre du document : DICRIM Document d'information communal sur les risques majeurs

Chemin d'accès :

Responsable de la mise à jour :

Rédacteur :	Yves ROCHETTE, Maire	Date:	21/09/2009
Dernière modification	Yves ROCHETTE, Maire	Date	27/06/2014
Vérificateur :		Date:	
Approbateur :		Date:	

Evolutions :

Edition	Date	Objet
Indice A	21/09/2009	Edition originale

Documents abrogés par la présente édition :

Référence	Date	Objet

© Préfecture de l'Eure – Direction de la sécurité – Marc Douchin

ANNEXE 8 : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION



**ARRETE PREFECTORAL N° D5B1-11-0323
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 11 mars 2009 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de l'Eure ;
- le décret 2005-134 du 15 février 2005 sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- l'arrêté n° DDTM-SPRAT-2011-20 du 29 juillet 2011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté mise à jour suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure moyenne sur le territoire des communes suivantes : AUTHEUIL-AUTHOUILLET, BREUILPONT, BUEIL, CAILLY-SUR-EURE, CHAMBRAY, CROISY-SUR-EURE, CROIX-SAINT-LEUFROY (LA), CROTH, ECARDENVILLE-SUR-EURE, EZY-SUR-EURE, FAINS, FONTAINE-SOUS-JOUY, FONTAINE-HEUDEBOURG, GADENCOURT, GARNNES-SUR-EURE, HARDENCOURT-COCHEREL, HECOURT, HOULBEC-COCHEREL, IVRY-LA-BATAILLE, JOUY-SUR-EURE, MARCILLY-SUR-EURE, MENILLES, MEREY, NEUILLY, PACY-SUR-EURE, ST-AQUILIN-DE-PACY, ST-GEORGES-MOTEL, ST-VIGOR, VAUX-SUR-EURE.

Article 2 : Les informations concernant les communes autres que celles citées dans l'article 1 restent inchangées.

Liste de l'ensemble des communes concernées par
l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers (IAL)
pour lesquelles un dossier réglementaire est consultable à la Mairie, à la Préfecture,
en Sous-préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
et à la Chambre des Notaires.

La liste détaillée ainsi que le dossier sont également consultables sur le portail internet
des services de l'Etat dans l'Eure www.eure.gouv.fr

ACLOU	EZY SUR EURE	MANNEVILLE SUR	ST DIDIER DES BOIS
ACQUIGNY	FAINS	RISLE	ST-ETIENNE DU
ALIZAY	FLEURY SUR ANDELLE	MANOIR SUR SEINE (LE)	VAUVRAY
AMFREVILLE SOUS LES	FONTAINE LA SORET	MARCILLY SUR EURE	ST-GEORGES MOTEL
MONT	FONTAINE SOUS JOUY	MARTOT	ST-GERMAIN DES
AMFREVILLE SUR ITON	FONTAINE-	MENESQUEVILLE	ANGLES
ANDE	HEUDEBOURG	MENILLES	ST-GERMAIN SUR
APPEVILLE-	FOURGES	MEREY	AVRE
ANNEBAULT	PRENEUSE SUR RISLE	MESNIL SUR L'ESTREE	ST-MARCEL
ARNIERES SUR ITON	GADENCOURT	MONTFORT SUR RISLE	ST-PHILBERT SUR
AUTHEUIL-	GAILLON	MUZY	RISLE
AUTHOUILLET	GARENNE SUR EURE	NASSANDRES	ST-PIERRE DU
AUTHOU	GASNY	NEAUFLES-SAINT-	VAUVRAY
BAZINCOURT SUR EPTE	GISORS	MARTIN	ST-PIERRE-LA-
BEAUMONT LE ROGER	GIVERNY	NEUILLY	GARENNE
BEAUMONTEL	GLOS SUR RISLE	NONANCOURT	ST-VIGOR
BERTHENONVILLE	GOUPILLIERES	NORMANVILLE	STE-GENEVIEVE LES
BOIS-JEROME-ST-OUEN	GRAVIGNY	NOYERS	GASNY
BREUILPONT	GROSLEY SUR RISLE	PACY SUR EURE	TILLY
BRIONNE	GUERNY	PANILLEUSE	TOURNEDOS SUR
BROSVILLE	HARDENCOURT-	PERRIERS SUR	SEINE
BUEIL	COCHEREL	ANDELLE	TOURNEVILLE
BUS SAINT REMY	HAYE MALHERBE (LA)	PERRUEL	VACHERIE (LA)
CAILLY SUR EURE	HECOURT	PINTERVILLE	VAL DE REUIL
CHAMBRAY	HERQUEVILLE	PITRES	VANDRIMARE
CHARLEVAL	HEUBECOURT-	PONT AUDEMER	VASCOEUIL
CHATEAU SUR EPTE	HARICOURT	PONT AUTHOU	VATTEVILLE
CONDE SUR RISLE	HEUDREVILLE SUR	PONT DE L'ARCHE	VAUDREUIL (LE)
CONNELLES	EURE	PONT-SAINT-PIERRE	VAUX SUR EURE
CORNEVILLE SUR RISLE	HOGUES (LES)	PORT-MORT	VERNON
CRIQUEBEUF SUR SEINE	HONDROUVILLE	PORTE-JOIE	
CROISY SUR EURE	HOUETTEVILLE	POSES	
CROIX SAINT LEUFROY	HOULBEC COCHEREL	PRESSAGNY-	
(LA)	IGOVILLE	L'ORGUEILLEUX	
CROTH	INCARVILLE	QUILLEBEUF-SUR-SEINE	
DAMPS (LES)	IVRY LA BATAILLE	RADEPONT	
DAMPSPESNIL	JOUY SUR EURE	ROMILLY-SUR-	
DANGU	LANDE SAINT LEGER	ANDELLE	
DOUVILLE SUR	(LA)	SERQUIGNY	
ANDELLE	LAUNAY	ST-AQUILIN DE PACY	
ECARDENVILLE SUR	LERY	ST-AUBIN-SUR-	
EURE	LOUVIERS	QUILLEBEUF	
EVREUX		ST CYR LA CAMPAGNE	



PRÉFÈTE DE L'EURE

Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de l'Eure : Eure moyenne, section Saint-Georges-Motel à Fontaine-Heudebourg

Règlement

Communes de

SAINT-GEORGES-MOTEL, MARCILLY-SUR-EURE, CROTH, EZY-SUR-EURE, IVRY-LA-BATAILLE, GARENNES-SUR-EURE, BUEL, NEUILLY, MEREY, BREUILPONT, HECOURT, GADENCOURT, FAINS, SAINT-AQUILIN-DE-PACY, PACY-SUR-EURE, MENILLES, CROISY-SUR-EURE, VAUX-SUR-EURE, HOULBET-COCHEREL, HARDENCOURT-COCHEREL, JOUY-SUR-EURE, FONTAINE-SOUS-JOUY, CHAMBRAY, AUTHEUIL-AUTHOUILLET, SAINT-VIGOR, ECARDENVILLE-SUR-EURE, LA-CROIX-SAINT-LEUFROY, CAILLY-SUR-EURE ET FONTAINE-HEUDEBOURG

JUILLET 2011

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service prévention des risques et
aménagement du territoire

1

Sommaire

TITRE I : PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre I.1 - Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 - Effets du PPRI.....	5
Chapitre I.3 - Autres réglementations applicables aux zones inondables.....	8
TITRE II : RÈGLEMENT APPLICABLE PAR ZONE.....	9
Chapitre II.1 - Dispositions applicables à toutes les zones.....	9
Chapitre II.2 - Zone verte.....	11
Chapitre II.3 - Zone rouge.....	17
Chapitre II.4 - Zone bleue.....	23
Chapitre II.5 - Zone jaune.....	28
TITRE III : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PLANTATIONS.....	31
Chapitre III.1 - Généralités.....	31
Chapitre III.2 - Prévention du risque d'embâcle.....	31
TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	32
Chapitre IV.1 - Mesures de prévention.....	32
Chapitre IV.2 - Mesures de protection.....	35
Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde.....	35
TITRE V : ANNEXES.....	37
Chapitre V.1 - Les textes de références.....	38
Chapitre V.2 - Glossaire.....	40

Titre I : Portée du règlement, dispositions générales

Chapitre I.1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de l'Eure moyenne a été prescrit par arrêté préfectoral du 1er août 2001. Il prends en compte les risques par débordement de la rivière d'Eure et par remontée de la nappe phréatique.

Le dossier a été élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier et Rural.

Article I.1.1 - Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Saint-Georges-Motel, Marcilly-Sur-Eure, Croth, Ézy-Sur-Eure, Ivry-La-Bataille, Garennes-Sur-Eure, Bueil, Neuilly Méréy, Breuilpont, Hécourt, Gadencourt, Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy, Pacy-Sur-Eure, Ménilles, Croisy-Sur-Eure, Vaux-Sur-Eure, Houlbec-Cocherel, Hardencourt-Cocherel, Jouy-Sur-Eure, Fontaine-Sous-Jouy, Chambray, Authueil-Authouillet, Saint-Vigor, Ecardenville-Sur-Eure, La-Croix-Saint-Leufroy, Cailly-sur-Eure et Fontaine-Heudebourg.

Article I.1.2 - Modalités de prise en compte du risque inondation

Les circulaires du 24 janvier 1994 et du 21 janvier 2004 et les différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation prévoient qu'un plan de prévention des risques d'inondation doit être établi sur la base de la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle lui est supérieure pour déterminer les zones exposées aux risques. Les études réalisées ont montré que les deux crues les plus importantes sur la rivière d'Eure sont celle de 1841¹ et à un degré moindre celle de 1881. C'est donc la crue de 1841, supérieure à la crue centennale de 1881, qui a été retenue comme crue de référence.

¹Voir la note de présentation pour une description complète de la réglementation

²Cf annexe textes de référence et note de présentation

Article I.1.3 - Objectifs majeurs du PPRI

La réalisation du PPRI répond à deux objectifs majeurs :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

L'application du PPRI permet aussi de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article I.1.4 - Principes de zonage

En application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guide référencés en annexe, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues.

Ces zones sont les suivantes :

- **Une zone VERTE**, caractérisant des secteurs non urbanisés, soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont voués à l'expansion des crues de l'Eure, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval.

Toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir de plein air, lieux de promenade...), sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue.

- **Une zone ROUGE**, caractérisant des secteurs urbanisés soumis à un aléa fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue.

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter.

Toute nouvelle construction est interdite. Seuls certains aménagements conservatoires y sont autorisés.

- **Une zone BLEUE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré (faible à moyen).

Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter sensiblement.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

Les possibilités de construction sont limitées. Les établissements sensibles sont interdits.

- **Une zone JAUNE**, caractérisant des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumises à un risque de remontée de nappe. Elle correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière.

Seules les constructions sensibles aux remontées de nappe (sous-sol) sont interdites.

La méthode de croisement des aléas et des enjeux ayant permis la délimitation des zones est détaillée dans la note de présentation du PPRI.

Chapitre I.2 - Effets du PPRI

Article I.2.1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les infractions sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPRI en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets des catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

Les mesures fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le PPRI ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Article I.2.2 - Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPRI ?

Les constructions sont considérées comme des « constructions existantes » dans l'application des mesures indiquées au présent règlement lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est antérieure à la date d'approbation du PPRI.

Lorsque la date de signature de l'acte administratif autorisant la construction est postérieure à la date d'approbation du PPRI, les constructions concernées sont considérées comme des « constructions futures ».

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPRI continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances.

Dans le cadre de ce régime général (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Article I.2.3 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions (voir l'article « réglementation applicable aux biens et activités existants » dans le règlement de chaque zone).

Article I.2.4 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R562-5 du Code de l'Environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRI.

Article I.2.5 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?

Oui, l'article L561-3 du Code de l'Environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Article I.2.6 - Le fait de disposer d'un PPRN prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financements spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?

Oui, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, précise que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) mentionné à l'article L 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé. Les taux applicables sont les suivants :

- 50 % pour les études ;
- 40 % pour les travaux de prévention ;
- 25 % pour les travaux de protection.

Article I.2.7 - A qui s'impose le PPRI ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Le respect des dispositions du PPRI ne dispense cependant pas du respect des règles du document d'urbanisme lorsqu'il existe.

Conformément aux articles L126-1 et R126-2 du Code de l'Urbanisme, le PPRI doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R123-22 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRI doit être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRI. En particulier, les cotes du plan masse du projet doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRI (NGF - IGN69).

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

Article I.2.8 - Le PPRI peut-il être modifié ?

Si des évolutions de la connaissance de l'aléa ou du contexte réglementaire le nécessitent, une révision du PPRI peut être prescrite. En application des dispositions de l'article R562-10 du Code de l'Environnement la modification du PPRI s'effectue en suivant la même procédure que pour son élaboration³.

Les nouveaux documents doivent être soumis à enquête publique. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

³ Cette procédure est décrite dans la note de présentation du PPRI

Article I.2.9 - PPRI et PLU/POS

Le présent PPRI, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; les projets devront alors respecter les deux réglementations.

Chapitre I.3 - Autres réglementations applicables aux zones inondables

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En particulier, la réglementation qui relève de l'exercice de la police de l'eau est complémentaire et distincte de la réglementation mise en place par le présent PPRI. Elle a notamment pour objet de permettre à l'Etat d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, au moyen de procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalables, soit par l'imposition de prescriptions générales ou particulières, soit par la possibilité de refuser des installations et travaux qui respecteraient par ailleurs les dispositions du présent PPRI.

Pour tout projet d'installation, ouvrage ou travaux localisés dans la zone géographique couverte par le présent PPRI, une vérification systématique de la soumission éventuelle à cette réglementation de police de l'eau doit impérativement être réalisée préalablement à tout début de réalisation.

En effet, le respect des prescriptions découlant de l'approbation du présent PPRI ne peut en aucun cas être assimilé, sur le plan juridique, à une dispense du respect de la réglementation découlant de la loi sur l'eau codifiée et de ses décrets d'application.

Titre II : Règlement applicable par zone

Chapitre II.1 - Dispositions applicables à toutes les zones

Article II.1.1 - Définitions réglementaires

II.1.1.1 - PROJET NOUVEAU

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf ;
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant ;
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

II.1.1.2 - UNITÉ DE LOGEMENT

Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Est considéré comme une unité de logement un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation).

Article II.1.2 - Cote de référence

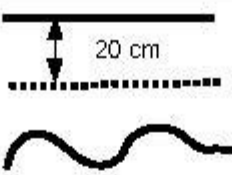
II.1.2.1 - CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France (IGN1969). Elle est reportée sur le zonage réglementaire au droit de profils en travers répartis régulièrement le long du cours d'eau.

En un lieu donné, la cote de référence sera celle située au droit du projet ou de l'installation, ou sera calculée par interpolation linéaire entre deux ou plusieurs cotes voisines connues.

Par mesure de précaution le premier niveau de plancher utile des constructions doit être situé 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Le premier plancher utile correspond au premier niveau destiné à supporter des personnes ou des biens vulnérables aux crues.

Premier plancher utile =	Cote de référence + 20 cm	
Cote de référence =	Cote lue (ou calculée) sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

II.1.2.2 - APPLICATION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile. En particulier, les cotes du plan masse du projet doivent être rattachées système altimétrique de référence du PPRI (NGF-IGN69).

Article II.1.3 - Bande d'écoulement

Dans la vallée de l'Eure, les écoulements les plus importants sont concentrés dans une bande d'écoulement située de part et d'autre de la rivière d'Eure, de ses bras secondaires et de ses affluents.

La vitesse d'écoulement n'est donc pas prise en compte pour définir la cartographie des aléas et la cartographie réglementaire. Par contre dans le règlement de chacune des zones de la cartographie réglementaire, toute nouvelle construction ou installation est interdite dans la bande d'écoulement.

La bande d'écoulement s'étend de part et d'autre de la berge de l'Eure sur une largeur de 30 m en l'absence de constructions à moins de 30 m de la berge. Cette distance est réduite à 15 m en bordure des bras secondaire et des affluents.

Lorsque des constructions se trouvent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires), la bande d'écoulement est délimitée par l'alignement des constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës.

Chapitre II.2 - Zone verte

La zone verte correspond aux secteurs soumis à un aléa faible à fort situés en zone non urbanisée ou faiblement urbanisée. Elle intègre également les secteurs non urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture des digues.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, de maintenir le libre écoulement des eaux, et de préserver les champs d'expansion de crues.

Article II.2.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.2.1.1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements à l'exception de ceux visés à l'article II.2.1.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **Les constructions nouvelles à usage d'habitation ;**
- **La création d'ERP ;**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **La création ou l'aménagement de sous-sols ;**
- **La création d'aires de camping et de caravanning ;**
- **Les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.2.1.2.**

II.2.1.2 - SONT AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.2.1.3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne peut pas être supérieure à l'emprise antérieure.
- L'extension au sol des constructions à usage :
 - ♦ d'habitation aux conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas augmenter le nombre d'unités de logement ;
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².
 - ♦ professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas créer d'unités de logement ;
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².
 - ♦ d'ERP (Établissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise au sol initiale de la construction ou inférieure à 20 m² sauf extension nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment (habitabilité, sécurité, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ; dans ce dernier cas, l'extension doit être limitée au strict nécessaire ;
 - l'extension ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 10% de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :

11

- ♦ d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ;
 - ♦ professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ♦ d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 10% et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ou si l'emprise au sol est inférieure à 20 m².
- La création d'un garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m² par unité de logement.
- La création d'un abri ouvert constitué d'une toiture et d'un nombre limité de piliers à condition que les premières poutres soient situées au moins 50 cm au dessus de la cote de référence et sous réserve de ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Les piscines enterrées. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les abris de jardin ou appentis. Pour les particuliers, un abri de jardin (emprise au sol limitée à 10 m²) est autorisé par unité de logement. Pour les projets collectifs, plusieurs abris de jardin peuvent être autorisés sous réserve que l'emprise au sol de chacun des abris soit limitée à 10 m² et que l'emprise au sol totale de tous les abris ne dépasse pas 5% de la surface de l'unité foncière.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis des sanitaires, des vestiaires ou des tribunes inondables. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) doivent être ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques sous réserve que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes, qu'ils restent inondables et n'entraînent aucun remblaiement.
- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au sens d'écoulement. Le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques.
- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos.
- Les extensions et les aménagements d'aires de campings ou de caravanning sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. En particulier, toute nouvelle construction est interdite à l'exception des constructions autorisées aux points précédents du présent article.

II.2.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.2.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ♦ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les abris ouverts, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les extensions ou changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ♦ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.2.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

→ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

→ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

II.2.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.2.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci-dessus.

Article II.2.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.2.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.2.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone verte que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.2.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.2.3.1 - SONT AUTORISÉS

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.3 - Zone rouge

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa fort situés en zone urbanisée. Elle intègre également les secteurs urbanisés qui seraient fortement impactés par la rupture des digues.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'interdire toute construction nouvelle et de limiter les aménagements tout en permettant le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

Article II.3.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.3.1.1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux et tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements à l'exception de ceux visés à l'article II.3.1.2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles à usage d'habitation ;**
- **la création d'ERP ;**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols ;**
- **la création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanning ;**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.3.1.2.**

II.3.1.2 - SONT AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.3.1.3 :

→ La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. L'emprise au sol des nouveaux bâtiments ne peut pas être supérieure à l'emprise antérieure.

→ L'extension au sol des constructions à usage :

- ♦ d'habitation aux conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas augmenter le nombre d'unités de logement ;
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise initiale de la construction ou inférieure à 20 m².
- ♦ professionnel (artisanal, agricole et industriel), nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension ne doit pas créer d'unités de logement ;
 - l'emprise au sol des bâtiments et accès, neufs et existants, ne doit pas dépasser 30% de la surface du terrain.
- ♦ d'ERP (Établissement Recevant du Public) aux conditions suivantes :
 - l'emprise au sol de l'extension doit être inférieure à 10% de l'emprise au sol initiale de la construction ou inférieure à 20 m² sauf extension nécessaire pour la mise aux normes du bâtiment (habitabilité, sécurité, accessibilité aux personnes à mobilité réduite) ; dans ce dernier cas, l'extension doit être limitée au strict nécessaire ;
 - pour les ERP de catégorie 1 à 3 ou les ERP de type R, U ou J, l'extension ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie ;
 - pour les autres ERP, l'extension ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 10% de la population accueillie.

- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - ♦ d'habitation, sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'unités de logements ;
 - ♦ professionnelle (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ♦ d'ERP de catégorie 1 à 3 ou de type R, U, ou J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque ;
 - ♦ d'ERP de catégorie 4 ou 5 qui ne sont pas de type R, U ou J, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de plus de 10% et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation du nombre d'unités de logement ni augmentation de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens ou si l'emprise au sol est inférieure à 20 m².
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m² par unité de logement.
- La création d'un abri ouvert constitué d'une toiture et d'un nombre limité de piliers à condition que les premières poutres soient situées au moins 50 cm au dessus de la cote de référence.
- Les piscines enterrées. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
- Les abris de jardin ou appentis. Pour les particuliers, un abri de jardin (emprise au sol limitée à 10 m²) est autorisé par unité de logement. Pour les projets collectifs, plusieurs abris de jardin peuvent être autorisés sous réserve que l'emprise au sol de chacun des abris soit limitée à 10 m² et que l'emprise au sol totale de tous les abris ne dépasse pas 5% de la surface de l'unité foncière.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis des sanitaires, des vestiaires ou des tribunes inondables. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) doivent être ancrés au sol.
- La création et l'extension de mares ou plans d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue ou exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre. Les déblais doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

II.3.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.3.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ♦ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les abris ouverts, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les extensions ou changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ♦ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.3.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

→ Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.

→ Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

II.3.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.3.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci-dessus.

Article II.3.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.3.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.3.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone rouge que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.3.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.3.3.1 - SONT AUTORISÉS

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.4 - Zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs soumis à un aléa faible à moyen situés en zone urbanisée ou en limite d'urbanisation.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens et à limiter l'augmentation de la population.

Article II.4.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.4.1.1 - SONT INTERDITS

- La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La création d'ERP recevant des personnes vulnérables :
 - ♦ ERP de type R – établissements d'éveil, d'enseignement, centres de vacances ;
 - ♦ ERP de type U – établissements de soins accueillant plus de 20 personnes ;
 - ♦ ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées ;
- La création d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;
- Les extensions, les changements de destination ou les surélévations qui ont pour effet d'augmenter de plus de 30% la capacité d'un ERP ;
- Les changements de destination qui ont pour effet de créer un ERP de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie, un ERP de type R, U, J ou un bâtiment nécessaire à la gestion de crise ;
- Les changements de destination dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² sous la cote de référence qui entraîne une augmentation de l'exposition aux risques des personnes et des biens ;
- La création ou l'aménagement de sous-sols ;
- La création ou l'extension d'aires de camping et de caravanning ;
- Les murs de clôture pleins et leur soubassement situés dans la bande d'écoulement définie au II.1.3 ;
- Les remblais non liés aux opérations autorisées à l'article II.4.1.2.

II.4.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.4.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.4.1.3.

II.4.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.4.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ♦ pour les annexes non habitables, les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m² et les garages collectifs, le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les extensions et changement de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ♦ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

→ L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte est limitée à 35% de la surface du terrain, ou à l'emprise existante de la construction. La surface des garages collectifs fermés non étanches réalisés dans le cadre d'un projet de logement collectif ainsi que des abris ouverts constitués d'une toiture et d'un nombre limité de piliers, peut ne pas être comptabilisée dans l'emprise au sol des constructions dès lors qu'ils sont réalisés au niveau du terrain naturel.

→ Pour les constructions existantes, une extension peut être admise dans la limite la plus favorable entre :

- ♦ le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;
- ♦ les plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
 - 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des ERP.

→ Toute nouvelle construction ou installation doit être implantée en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

II.4.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

II.4.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.4.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes étanches enterrées doivent être lestées ou fixées ; les citernes extérieures doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci-dessus.

Article II.4.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.4.2.1 - PRESCRIPTIONS

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non étanches et évents qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...). Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.4.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone bleue que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.
- Les piscines soient balisées pour prévenir les risques de chute en cas de crue.
- Des systèmes d'obturation soient installés pour les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé.
- Des orifices de décharge soient créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

Article II.4.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.4.3.1 - SONT AUTORISÉS

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif.
- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable doit être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Elles doivent être implantées en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article II.1.3. Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne pas aggraver les risques.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements ne doivent pas générer de remblais. Ils doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin d'assurer l'alerte des usagers et de garantir leur sécurité et celle de leurs véhicules, y compris pour les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels. Ce plan de gestion doit être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Chapitre II.5 - Zone jaune

La zone jaune correspond aux secteurs du lit majeur de l'Eure non inondables par la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par des crues plus rares. Ces secteurs sont également sensibles aux infiltrations par remontées de nappe.

Dans cette zone le principe du PPRI est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité des biens.

Article II.5.1 - Réglementation des projets nouveaux

II.5.1.1 - SONT INTERDITS

→ **La création ou l'aménagement de sous-sols.**

II.5.1.2 - SONT AUTORISÉS

Toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article II.5.1.1, moyennant le respect des prescriptions de l'article II.5.1.3.

II.5.1.3 - PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS FUTURS

II.5.1.3.1 - Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

→ Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles à l'eau (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) 20 cm au-dessus de la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement sauf exceptions ci-dessous :

- ♦ pour les annexes non habitables et les garages individuels dont l'emprise ne dépasse pas 20 m², le plancher doit être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les sanitaires et les vestiaires des équipements sportifs, le plancher peut être situé au niveau du terrain naturel ;
- ♦ pour les extensions et changements de destination inférieurs à 20 m², le plancher peut être situé au niveau de l'existant ;
- ♦ pour les extensions de bâtiments à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, en cas d'impossibilité technique, le plancher peut être situé à la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

II.5.1.3.2 - Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence, en application des règles définies au chapitre II.1 du présent règlement. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessus.

II.5.1.3.3 - Autres prescriptions

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article II.5.1.2 doivent respecter les autres prescriptions suivantes :

- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence).
- Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents des citernes doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles décrites ci-dessus.

Article II.5.2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

II.5.2.1 - PRESCRIPTIONS

S'ils existent des parties des constructions existantes qui sont situées en dessous de la cote de référence alors les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du PPRI :

- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement doivent être stockés au-dessus de la cote de référence.

29

- Les orifices non étanches et événements des citernes qui sont situés au-dessous de la cote de référence doivent être rehaussés pour être mis hors d'eau.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de la mise en œuvre et du respect des prescriptions ci-dessus.

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces prescriptions peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Les taux de subvention applicables sont de :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les dossiers de demande de subvention peuvent être retirés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

II.5.2.2 - RECOMMANDATIONS

Il est également recommandé aux maîtres d'ouvrage et aux gestionnaires des bâtiments situés en zone jaune que :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient placés au dessus de la cote de référence.

Article II.5.3 - Réglementation applicable aux infrastructures, aux équipements publics et aux ouvrages hydrauliques

II.5.3.1 - SONT AUTORISÉS

Toutes les infrastructures, les équipements publics et les ouvrages hydrauliques sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les équipements sensibles à l'eau et les stockages de produits toxiques ou dangereux doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ne doivent pas avoir d'impact négatif en amont et en aval. En particulier, la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau doit être justifiée par des travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière.

Titre III : Recommandations concernant les plantations

Chapitre III.1 - Généralités

Les dispositions suivantes sont recommandées pour les nouvelles plantations dans toutes les zones :

- Les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 m à compter des berges, leur densité doit être inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes doivent être isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- Les arbustes moins réputés pour le maintien des berges doivent être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge. Les essences locales peuvent être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale peuvent être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- Les arbres à haute tige non réputés pour le maintien des berges doivent être implantés à une distance minimum de 10 m à compter de la berge.

Chapitre III.2 - Prévention du risque d'embâcle

Sur toute la surface inondable (zones rouge, bleue et verte), quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau ou ce qui peut être entraîné par l'eau.

Les dispositions suivantes sont recommandées pour limiter le risque d'embâcle :

- un passage doit être effectué régulièrement en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts :
 - de l'ordre de 4 à 6 ans dans les jeunes futaies ;
 - de 8 à 12 ans dans les futaies adultes.
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable ;
- le cas échéant un dispositif doit être mis en place pour empêcher les matériaux stockés d'être emportés par une crue. Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crues.

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ou du centre régional de la propriété forestière de Normandie.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles L562-1 et L562-3 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde suivantes, doivent être mises en œuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPRI pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Chapitre IV.1 - Mesures de prévention

Article IV.1.1 - Information de la population

IV.1.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit informer la population sur les risques majeurs présents dans sa commune, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article L125-2 du code de l'environnement).

Cette information doit porter sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation de secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Dans les communes couvertes par un PPRI, l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire en application des articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

IV.1.1.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé au maire de saisir toute autre occasion pour entretenir la mémoire du risque.

Article IV.1.2 - Repères de crues

IV.1.2.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. (article L563-3 du Code de l'Environnement)

La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

IV.1.2.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé aux communes d'établir de nouveaux repères de crues correspondant aux crues historiques connues ou lorsque de nouvelles crues importantes se produisent.

32

Article IV.1.3 - Prévision des crues

IV.1.3.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le maire est tenu de prévenir les habitants de sa commune de la montée des crues. (articles L2212-2-5 et L2212-4 du Code général des Collectivités Territoriales).

IV.1.3.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé aux communes de s'appuyer sur le Service de Prévision des Crues Seine Aval et Fleuves Côtiers Normands pour organiser l'information sur la montée des crues.

L'information sur la vigilance « crues » est disponible sur le site internet :

<http://vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

Article IV.1.4 - Entretien des cours d'eau

IV.1.4.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Un entretien régulier des cours d'eau est nécessaire afin d'éviter les encombrements susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

En vertu de l'article L215-14 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est à la charge des propriétaires riverains.

Ceci correspond :

- au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur ;
- à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée ;
- à l'enlèvement des embâcles et des débris flottants.

Ils doivent également assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Pour faciliter ces travaux d'entretien, les propriétaires peuvent former une association syndicale (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Cette association syndicale de propriétaire leur permet de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. Il est important qu'elles fonctionnent en synergie avec les collectivités locales.

En effet, les travaux peuvent en partie être pris en charge par les collectivités. Les dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement permettent aux collectivités locales et à leurs groupements, d'assurer, à la place des riverains, l'entretien des cours d'eau.

En cas de défaillance des propriétaires, les collectivités locales peuvent se charger de ces travaux d'entretien, et il leur est possible de faire participer financièrement les propriétaires directement intéressés (article L151-36 du nouveau code rural).

IV.1.4.2 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé d'éviter tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affaiblir les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article IV.1.5 - Autres mesures de prévention

IV.1.5.1 - PRESCRIPTIONS

Les communes doivent recenser les routes susceptibles de jouer le rôle d'une digue.
Des travaux doivent ensuite être faits pour leur conférer un caractère hydraulique (buse, sous-pont...).

IV.1.5.2 - RECOMMANDATIONS

Il est recommandé aux communes d'établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.

Ce schéma doit entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma doit également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Il est recommandé à tout propriétaire (personne privée, physique ou morale) de bâtiment ou installation menaçant ruine ou pouvant être ruiné par une crue de démolir ceux-ci et d'évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue.

Il est recommandé à toute personne privée, physique ou morale de compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets,...) par des mesures individuelles ou collectives.

Il est recommandé en agglomération de rechercher une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau dans les talwegs.

Pour cela, quatre types de mises en œuvre sont possibles :

- La réalisation de techniques alternatives dites « hydraulique douce » est à privilégier (pour plus d'informations sur ces techniques, consulter l'AREHN, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie).
Le principe est de collecter les eaux pluviales là où elles tombent, avant même qu'elles ne ruissellent pour favoriser leur infiltration. Il s'agit de :
 - Favoriser l'infiltration : revêtements poreux (pour les parkings par exemple), chaussée d'infiltration et bassin filtrant ou mixte.
 - Stocker l'eau de pluie : toiture-terrasse, réservoir sous-terrain, bassin en eau et bassin mixte.
 - Faire circuler l'eau de pluie : chaussée drainante, fossé avec noue engazonnée, fossé à redents, fossé à dissipation d'énergie.
 - Tranchée couverte.
- Diminuer la production d'eau de ruissellement : réduire les surfaces imperméabilisées, favoriser l'infiltration et le stockage temporaire.
- Aménager par les méthodes douces les espaces agricoles
- Limiter l'urbanisation et les surfaces imperméabilisées sur les versants des vallées.

Chapitre IV.2 - Mesures de protection

Article IV.2.1 - Ouvrages de protections

IV.2.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les digues existantes sont soumises aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral de classement qui précisera les obligations en terme d'études, de travaux et d'entretien visant à assurer la sécurité de ces ouvrages.

Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde

Article IV.3.1 - Plan communal de sauvegarde

IV.3.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit établir un plan communal de sauvegarde (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat.

Le plan communal de sauvegarde doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI.

Il doit comprendre au minimum :

- Le DICRIM ;
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L1424-3-1 à L1424-3-8 du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

IV.3.1.2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans les communes couvertes par le présent PPRI, le plan communal de sauvegarde doit également comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;

- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir ;
- les plans d'évacuation des bâtiments à caractère public recevant du public ;
- le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés ; les services de secours devront avoir connaissance des axes privilégiés de déplacement ;
- un règlement et un plan de gestion du stationnement pour les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan.

IV.3.1.3 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé que le plan communal de sauvegarde comprenne également les plans d'évacuation des locaux collectifs et des activités.

Il est recommandé aux gestionnaires de voiries d'établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

Titre V : ANNEXES

Chapitre V.1 - Les textes de références

Article V.1.1 - Les textes spécifiques à l'élaboration des PPRN

V.1.1.1 - LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement réglemente l'élaboration des PPRN par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12.

V.1.1.2 - LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'article R126-1 énonce que les PPRN peuvent fixer des règles particulières de construction.

V.1.1.3 - LES CIRCULAIRES

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des PPRN :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles ;
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

V.1.1.4 - LES GUIDES

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPRN :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages ;
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages.

Article V.1.2 - Les textes décrivant les effets du PPRN

V.1.2.1 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES (IAL)

L'article L125-5 du Code de l'Environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code et dans la circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

V.1.2.2 - L'INFORMATION DU PUBLIC

L'article L125-2 du Code de l'Environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

V.1.2.3 - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPRN pour élaborer son PCS.

V.1.2.4 - LES FINANCEMENTS PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :

- les acquisitions amiables de biens exposés aux risques ;
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPRN.

Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles R561-15 à R561-17 du Code de l'Environnement précisent les modalités de mise en œuvre de ces financements.

L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement des mesures de prévention des risques naturels majeurs par le FPRNM, fixe la procédure de demande des subventions. La circulaire interministérielle du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention précise les modalités d'application de ces textes.

V.1.2.5 - LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les articles L126-1 et R123-22 du Code de l'Urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPRN doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

V.1.2.6 - LE RÉGIME D'ASSURANCES

Les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Chapitre V.2 - Glossaire

Aléa	Probabilité qu'un phénomène produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion... Dans un PPRN l'aléa est représenté sous forme de carte.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
Crue centennale, décennale...	Voir « fréquence de crue ».
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRi et donc à la réglementation du PPRi après croisement avec les enjeux. Ce peut être une crue historique ou la crue centennale modélisée.
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPRi, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur.
Crue historique	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite et si elle est supérieure à la crue centennale, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPRi.
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m ³ /s.

Emprise au sol	L'emprise au sol d'un bâtiment ou d'un aménagement est la surface au sol pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie : - le niveau du terrain naturel est modifié ; - la libre circulation des eaux est perturbée par des obstacles entre la cote du terrain naturel et la cote de la crue de référence augmentée de 50 cm. Par exemple l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm est nulle pourvu qu'il s'appuie uniquement sur un mur par ailleurs compté dans l'emprise au sol.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens ou patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Établissement recevant du public (ERP)	Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP : 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ; 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ; 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ; 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ; 5ème catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Il existe plusieurs types d'ERP, du point de vue des risques d'inondation, les plus sensibles sont : - Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; - Type R : Etablissements d'enseignement ; internats ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles ; crèches et garderies ; colonies de vacances ; - Type U : Etablissements de soins.
Étude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur et vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités...) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

Étude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit et hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.
Fréquence de crue	Probabilité qu'un débit ou une hauteur de crue donnée a de se produire au cours d'une année. Une crue centennale a un risque sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale un risque sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de risque de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».
Modélisation	Voir étude hydraulique.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque. La période de retour n'est donc qu'une estimation de la vraisemblance d'apparition d'un événement donné. Cette notion véhicule un certain nombre d'idées fausses, en particulier celle d'une périodicité des phénomènes extrêmes. M. Pardé soulignait cette ambiguïté en 1947 dans son ouvrage Fleuves et Rivières : « L'intervalle des très grandes crues mérite une attention particulière. Pour aucun élément de l'hydrologie, les moyennes ne sont plus difficiles à établir et plus trompeuses. Ces phénomènes peuvent fort bien se grouper au nombre de deux, trois ou quatre dans un temps inférieur à l'intervalle moyen, puis manquer pendant une période bien plus longue. Signalons comme bizarreries de ce genre les trois crues de la Loire en 1846, 1856 et 1866, presque doubles, au Bec d'Allier, de la plus forte survenue depuis lors... ». La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle.
Plancher utile	Premier plancher utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) à l'exception des garages de stationnement de véhicules. Dans le cas d'un garage, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques...), le plancher est considéré comme utile.

Prévention Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe la connaissance du risque, le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation et l'information.
De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.

Produit toxique, très toxique ou dangereux pour l'environnement La liste des produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement est fixée par la nomenclature des installations classées, rubriques 1110 à 1190.
Les emballages de ces produits portent l'un des symboles suivants :



T Toxique



T+ Très toxique



N Dangereux pour l'environnement

Protection Mesures visant à limiter l'étendue et/ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.

Risque Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPRN le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

Risque majeur Le risque est dit majeur lorsqu'il s'agit d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.

On identifie deux grands types de risques majeurs :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses...

Article IV.1.5 - Autres mesures de prévention

IV.1.5.1 - PRESCRIPTIONS

Les communes doivent recenser les routes susceptibles de jouer le rôle d'une digue.
Des travaux doivent ensuite être faits pour leur conférer un caractère hydraulique (buse, sous-pont...).

IV.1.5.2 - RECOMMANDATIONS

Il est recommandé aux communes d'établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.

Ce schéma doit entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma doit également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Il est recommandé à tout propriétaire (personne privée, physique ou morale) de bâtiment ou installation menaçant ruine ou pouvant être ruiné par une crue de démolir ceux-ci et d'évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue.

Il est recommandé à toute personne privée, physique ou morale de compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets,...) par des mesures individuelles ou collectives.

Il est recommandé en agglomération de rechercher une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau dans les talwegs.

Pour cela, quatre types de mises en œuvre sont possibles :

- La réalisation de techniques alternatives dites « hydraulique douce » est à privilégier (pour plus d'informations sur ces techniques, consulter l'AREHN, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie).
Le principe est de collecter les eaux pluviales là où elles tombent, avant même qu'elles ne ruissellent pour favoriser leur infiltration. Il s'agit de :
 - Favoriser l'infiltration : revêtements poreux (pour les parkings par exemple), chaussée d'infiltration et bassin filtrant ou mixte.
 - Stocker l'eau de pluie : toiture-terrasse, réservoir sous-terrain, bassin en eau et bassin mixte.
 - Faire circuler l'eau de pluie : chaussée drainante, fossé avec noue engazonnée, fossé à redents, fossé à dissipation d'énergie.
 - Tranchée couverte.
- Diminuer la production d'eau de ruissellement : réduire les surfaces imperméabilisées, favoriser l'infiltration et le stockage temporaire.
- Aménager par les méthodes douces les espaces agricoles
- Limiter l'urbanisation et les surfaces imperméabilisées sur les versants des vallées.

Chapitre IV.2 - Mesures de protection

Article IV.2.1 - Ouvrages de protections

IV.2.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les digues existantes sont soumises aux dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral de classement qui précisera les obligations en terme d'études, de travaux et d'entretien visant à assurer la sécurité de ces ouvrages.

Chapitre IV.3 - Mesures de sauvegarde

Article IV.3.1 - Plan communal de sauvegarde

IV.3.1.1 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit établir un plan communal de sauvegarde (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat.

Le plan communal de sauvegarde doit être élaboré dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRI.

Il doit comprendre au minimum :

- Le DICRIM ;
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L1424-8-1 à L1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

IV.3.1.2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans les communes couvertes par le présent PPRI, le plan communal de sauvegarde doit également comprendre :

- un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;

- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir ;
- les plans d'évacuation des bâtiments à caractère public recevant du public ;
- le recensement des routes inondables et les parcours de déviation associés ; les services de secours devront avoir connaissance des axes privilégiés de déplacement ;
- un règlement et un plan de gestion du stationnement pour les parkings et aires de stationnement de véhicules, ouverts au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers ;
- les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan.

IV.3.1.3 - RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est recommandé que le plan communal de sauvegarde comprenne également les plans d'évacuation des locaux collectifs et des activités.

Il est recommandé aux gestionnaires de voiries d'établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

Titre V : ANNEXES

Chapitre V.1 - Les textes de références

Article V.1.1 - Les textes spécifiques à l'élaboration des PPRN

V.1.1.1 - LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement régit l'élaboration des PPRN par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12.

V.1.1.2 - LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'article R126-1 énonce que les PPRN peuvent fixer des règles particulières de construction.

V.1.1.3 - LES CIRCULAIRES

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des PPRN :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles ;
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

V.1.1.4 - LES GUIDES

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPRN :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages ;
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages.

Article V.1.2 - Les textes décrivant les effets du PPRN

V.1.2.1 - L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES (IAL)

L'article L125-5 du Code de l'Environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code et dans la circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

V.1.2.2 - L'INFORMATION DU PUBLIC

L'article L125-2 du Code de l'Environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

V.1.2.3 - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPRN pour élaborer son PCS.

V.1.2.4 - LES FINANCEMENTS PAR LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :

- les acquisitions amiables de biens exposés aux risques ;
- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPRN.

Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, modifié par l'article 154 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles R561-15 à R561-17 du Code de l'Environnement précisent les modalités de mise en œuvre de ces financements.

L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement des mesures de prévention des risques naturels majeurs par le FPRNM, fixe la procédure de demande des subventions. La circulaire interministérielle du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention précise les modalités d'application de ces textes.

V.1.2.5 - LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les articles L126-1 et R123-22 du Code de l'Urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPRN doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

V.1.2.6 - LE RÉGIME D'ASSURANCES

Les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Chapitre V.2 - Glossaire

Aléa	Probabilité qu'un phénomène produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion... Dans un PPRN l'aléa est représenté sous forme de carte.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.
Crue centennale, décennale...	Voir « fréquence de crue ».
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPRI et donc à la réglementation du PPRI après croisement avec les enjeux. Ce peut être une crue historique ou la crue centennale modélisée.
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPRI, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur.
Crue historique	Crue observée dont on peut estimer les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite et si elle est supérieure à la crue centennale, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPRI.
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s.

Emprise au sol	L'emprise au sol d'un bâtiment ou d'un aménagement est la surface au sol pour laquelle l'une des conditions suivantes est remplie : • le niveau du terrain naturel est modifié ; • la libre circulation des eaux est perturbée par des obstacles entre la cote du terrain naturel et la cote de la crue de référence augmentée de 50 cm. Par exemple l'emprise au sol d'un balcon dont le dessous est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm est nulle pourvu qu'il s'appuie uniquement sur un mur par ailleurs compté dans l'emprise au sol.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens ou patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Établissement recevant du public (ERP)	Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP : • 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ; • 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes ; • 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ; • 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ; • 5ème catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R123-14 du Code la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Il existe plusieurs types d'ERP, du point de vue des risques d'inondation, les plus sensibles sont : • Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; • Type R : Etablissements d'enseignement ; internats ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles ; crèches et garderies ; colonies de vacances ; • Type U : Etablissements de soins.
Étude hydraulique	L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de spatialiser les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur et vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités...) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.

Étude hydrologique	L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit et hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.
Fréquence de crue	Probabilité qu'un débit ou une hauteur de crue donné a de se produire au cours d'une année. Une crue centennale a un risque sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale un risque sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de risque de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée « zone inondable ».
Modélisation	Voir étude hydraulique.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque. La période de retour n'est donc qu'une estimation de la vraisemblance d'apparition d'un événement donné. Cette notion véhicule un certain nombre d'idées fausses, en particulier celle d'une périodicité des phénomènes extrêmes. M. Pardé soulignait cette ambiguïté en 1947 dans son ouvrage Fleuves et Rivières : « L'intervalle des très grandes crues mérite une attention particulière. Pour aucun élément de l'hydrologie, les moyennes ne sont plus difficiles à établir et plus trompeuses. Ces phénomènes peuvent fort bien se grouper au nombre de deux, trois ou quatre dans un temps inférieur à l'intervalle moyen, puis manquer pendant une période bien plus longue. Signalons comme bizarreries de ce genre les trois crues de la Loire en 1846, 1856 et 1866, presque doubles, au Bec d'Allier, de la plus forte survenue depuis lors... ». La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle.
Plancher utile	Premier plancher utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) à l'exception des garages de stationnement de véhicules. Dans le cas d'un garage, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques...), le plancher est considéré comme utile.

Prévention

Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe la connaissance du risque, le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation et l'information.

De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.

Produit toxique, très toxique ou dangereux pour l'environnement

La liste des produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement est fixée par la nomenclature des installations classées, rubriques 1110 à 1190.

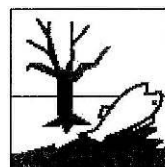
Les emballages de ces produits portent l'un des symboles suivants :



T Toxique



T+ Très toxique



N Dangereux pour l'environnement

Protection

Mesures visant à limiter l'étendue et/ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.

Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition à un phénomène dangereux. Le risque est la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté et la gravité de ses conséquences sur une cible donnée. Dans le cadre d'un PPRN le risque se définit par le croisement de l'aléa et des enjeux. Sans enjeux exposés (biens ou personnes) à l'aléa, il n'y a pas de risque.

Risque majeur

Le risque est dit majeur lorsqu'il s'agit d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles. Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité.

On identifie deux grands types de risques majeurs :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses...

Sauvegarde	Mesures visant à réduire directement la vulnérabilité des personnes : réalisation d'un plan de secours ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de la voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation)...
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
Terrain naturel	Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
Vulnérabilité	La notion de vulnérabilité recouvre l'ensemble des dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols et des phénomènes naturels. Ces dommages correspondent aux dégâts causés aux bâtiments ou aux infrastructures, aux conséquences économiques et, éventuellement, aux préjudices causés aux personnes. La vulnérabilité mesure les conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux concernés. La vulnérabilité peut être humaine, économique et/ou environnementale.
Zone d'Expansion des Crues (ZEC)	Espace naturel où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue. Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPRI, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPRI au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement. Les zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

ANNEXE 9 : EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

- L. 111-3 : La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- L. 111-9 : L'autorité compétente peut surseoir à statuer dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.
- L. 111-10 : Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

- L. 123-1-5 :
 - I.–Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.
 - II.–Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :
 - 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;
 - 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
 - 3° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
 - 4° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
 - 5° Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

- 6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
 - a) Des constructions ;
 - b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination.

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole. Le changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la

consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les zones naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le septième alinéa du présent 6° n'est applicable ni aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ni aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

- III.–Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :
 - 1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
 - 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;

- 3° Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
 - 4° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
 - 5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
 - 6° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.
- IV.–Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :
- 1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
 - 2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
 - 3° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

- V.–Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.
- R111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autre installation.
- R111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R111-15 : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies dans le code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R111-21 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.